



MAEC : Foire Aux Questions (nationale et régionale) Opérateurs Animateurs

ARCHIVES 2021-2023
MAJ 2024 et MAJ 2024-2
FAQ CVL 2022-2025

Mode d'emploi :

Le Ministère de l'Agriculture (BAZDA) communique une Foire Aux Questions (FAQ) nationale à chaque DRAAF. Cette FAQ contient des questions posées au niveau national et régional et qui peuvent intéresser les animateurs des MAEC, les DDT, les agriculteurs également.

Cette foire aux questions est organisée en 8 grandes catégories :

1. MAEC Eau
2. MAEC Sol
3. MAEC Climat Bien-Etre animal
4. MAEC Biodiversité
5. Diagnostics, plans de gestion
6. Formations obligatoires, Réunions échanges de pratiques agriculteurs
7. Réglementation
8. Agronomie / Cahier des charges MAEC

Ces catégories sont organisées dans le présent document en sous-catégories, avec un référencement des questions par numéro (ARCHIV_N°), date et mot(s)-clé(s). Une même question peut se trouver dans plusieurs catégories différentes, avec un système de renvoi (« Voir X.X. », avec lien actif).

X. Catégorie

X.1. Sous-catégorie

ARCHIV_N°question / 24XXXX / Mot(s)-clé(s)

ou

MAJ2024_N°question / 24XXXX / Mot(s)-clé(s)

FAQ-CVL / 2XXXXX / Mot(s)-clés(s)

[Question en italiques]

→[« Réponse du Ministère » ou « Réponse de la DRAAF CVL et/ou DDT »]

La table des matières permet d'avoir une vision globale des thématiques abordées dans la FAQ.

Table des matières

1. MAEC EAU	16
1.0 Toutes MAEC EAU	16
ARCHIV_N°126 / 220113 / MAEC Eau / localisation	16
ARCHIV_N°504 / 220721 / MAEC Eau / BNI	16
ARCHIV_N°523 / 220812 / MAEC Eau / gestion quantitative	16
ARCHIV_N°569 / 220921 / MAEC Eau / retour culture	16
ARCHIV_N°678 / 230228 / MAEC Eau / retour culture	16
MAJ2024-02_N°29 / 241103 / MAEC Eau / Condition climatiques	16
ARCHIV_N°128 / 220113 / agronomie / IFT / campagne culturale	17
ARCHIV_N°314 / 220324 / réglementation / compteur prairie / MAEC Eau	17
MAJ2024_N°26 / 24XXXX / MAEC Eau / Interdiction retour / maraîchage	17
FAQ-CVL / 231220 / Jachères mellifères	17
FAQ-CVL / 240215 / BNI	18
1.1 ZIGC et ZIPE	19
ARCHIV_N°288 / 220318 / ZIPE / prairie temporaire / terre arable	19
ARCHIV_N° 421 / 220602 / ZIGC / ZIPE / légumineuse / rotation	19
ARCHIV_N°586 / 221025 / ZIGC / ZIPE / intervention	19
ARCHIV_N°595 / 221108 / ZIGC / ZIPE / CAB	19
ARCHIV_N°781 / 230912 / ZIGC / code culture	20
MAJ2024_N°28 / 24XXXX / ZIPE / interdiction retour / prairie	20
1.2 EAU (Gestion quantitative – Grandes Cultures - ZI)	20
ARCHIV_N°413 / 220605 / EAU / PHY / gestion quantitative / assolement	20
ARCHIV_N°671 / 230228 / EAU / interculture / colza	21
ARCHIV_N°767 / 230616 / EAU / critère entrée	21
MAJ2024_N°33 / EAU / Cultures hiver-printemps-BNI / œillette	21
1.3 PHY	21
ARCHIV_N°413 / 220605 / EAU / PHY / gestion quantitative / assolement	21
MAJ2024_N°30 / 24XXXX / PHY / calcul IFT / parcelles mises à disposition entreprise	22
MAJ2024-2_N°36 / 241103 / BCAE8	22
1.4 FER	22
ARCHIV_N°562 / 220919 / FER1-2 / REH / RSH	22
ARCHIV_N°564 / 220919 / FER6 / code PAC	23
ARCHIV_N°685 / 230227 / FER / REH / RSH	23
ARCHIV_N°686 / 230227 / FER / REH / RSH	23
ARCHIV_N°701 / 230227 / FER / APM	23
ARCHIV_N°702 / 230227 / FER / REH	23
ARCHIV_N°745 / 230504 / FER / interculture / anomalie	23
ARCHIV_N°694 / 230222 / FER6 / niveau	24

ARCHIV_N°737 / 230407 / FER / REH / RSH	24
ARCHIV_N°778 / 230907 / FER / SAMO	24
MAJ2024_N°21 / 240131 / FER2 / renouvellement superficiel / déchaumage	24
1.5 COV	25
ARCHIV_N°414 / 220605 / COV / Couvert / Définition / Période	25
MAJ2024-2_N°31 / 241103 / Couverture des sols	25
1.6 VIT	27
ARCHIV_N°130 / Viti / lutte biologique	27
ARCHIV_N°503 / 220712 / Viti / lutte biologique	27
ARCHIV_N°688 / 230227 / VIT / lutte biologique	27
ARCHIV_N°690 / 230227 / VIT / arrachage	27
ARCHIV_N°747 / 230512 / VIT / gestion quantitative	27
ARCHIV_N°748 / 230512 / VIT / gestion quantitative	28
ARCHIV_N°749 / 230515 / VIT / gestion quantitative	28
ARCHIV_N°750 / 230515 / VIT / gestion quantitative	29
1.7. ARB	29
ARCHIV_N°324 / 220329 / ARB / petits fruits	29
ARCHIV_N°605 / 221122 / ARB / herbicide	29
ARCHIV_N°611 / 221124 / ARB / lutte biologique	29
2. MAEC Sol : SDC	30
ARCHIV_N°131 / 220113 / SDC / Itinéraire technique / Assolement	30
ARCHIV_N°266 / 220310 / SDC / Itinéraire technique / Semis direct	30
ARCHIV_N° 428 / 220603 / SDC / Itinéraire technique / Semis direct	30
ARCHIV_N°338 / 220404 / SDC / Itinéraire technique / implantation	30
ARCHIV_N°465 / 220704 / SDC / itinéraire technique / assolement	30
FAQ-CVL_N°44 / 220304 / SDC / bilan humique	31
ARCHIV_N°274 / 220317 / SDC / bilan humique	31
ARCHIV_N°466 / 220704 / SDC / bilan humique	31
ARCHIV_N°339 / 220404 / SDC / couverture permanente	31
FAQ-CVL / 220324 / SDC / couverture des sols	31
ARCHIV_N°423 / 220602 / SDC / assolement / légumineuse	32
ARCHIV_N°427 / 220603 / SDC / assolement / légumineuses / nomenclature	32
ARCHIV_N°532 / 220812 / SDC / paramètre	32
ARCHIV_N°132 / 220113 / SDC / OAB	32
ARCHIV_N°411 / 220605 / SDC / OAB	32
ARCHIV_N°647 / 230130 / SDC / OAB	32
MAJ2024_N°22 / 240328 / SDC / OAB	32
MAJ2024-02_N°29 / 241103 / MAEC Sol / Condition climatiques	33

3. MAEC Climat Bien-être animal	34
3.1 HBV	34
ARCHIV_N°73 / 211207 / HBV / surface éligible / maïs ensilage / fertilisation	34
ARCHIV_N°237 / 220304 / HBV / prairie	34
ARCHIV_N°197 / 220211 / HBV / concentré / veaux	34
ARCHIV_N°326 / 220329 / HBV / concentré / autoproduction.....	34
ARCHIV_N°406 / 220530 / HBV / maïs épi	35
ARCHIV_N°408 / 220602 / HBV / taux de chargement	35
ARCHIV_N°463 / 220627 / HBV / concentré	35
ARCHIV_N°545 / 220901 / HBV / concentré	35
ARCHIV_N°546 / 220901 / HBV / concentré / coopérative.....	35
ARCHIV_N°601 / 221115 / HBV / concentré	35
ARCHIV_N°602 / 221115 / HBV / surfaces déclarées.....	36
ARCHIV_N°614 / 221207 / HBV / concentré	36
ARCHIV_N°615 / 221207 / HBV / maïs ensilage	36
ARCHIV_N°631 / 230111 / HBV / concentré	36
ARCHIV_N°739 / 230413 / HBV / concentré	36
ARCHIV_N°764 / 230705 / HBV / concentré	36
MAJ2024_N°23 / 240325 / HBV / maïs ensilage	37
ARCHIV_N°526 / 220812 / HBV / concentré/ caprin / ovin	37
ARCHIV_N°475 / 220704 / HBV / fourrage.....	37
ARCHIV_N°509 / 220725 / HBV / centre équestre	37
ARCHIV_N°514 / 220729 / HBV / fertilisation	38
ARCHIV_N°515 / 220729 / HBV / produit phytosanitaire	38
ARCHIV_N°506 / 220721 / HBV / surface éligible	38
ARCHIV_N°585 / 221025 / HBV / fertilisation	38
ARCHIV_N°597 / 221115 / HBV / jachère.....	39
ARCHIV_N°598 / 221115 / HBV / IFT / clôture	39
ARCHIV_N°639 / 230101 / HBV / prairie	39
ARCHIV_N°642 / 230130 / HBV / bilan IFT	39
ARCHIV_N°651 / 230202 / HBV / calcul IFT.....	39
ARCHIV_N°654 / 230118 / HBV / produit phytosanitaire	39
ARCHIV_N°664 / 230227 / HBV / pension / nomenclature.....	40
ARCHIV_N°682 / 230228 / HBV / fertilisation	40
ARCHIV_N°710 / 230302 / HBV / prairie	40
ARCHIV_N°723 / 230310 / HBV / profil / fourrage.....	40
ARCHIV_N°742 / 230428 / HBV / veau boucherie	40
MAJ 2024-2_N°44 / 241103 / HBV / P4M164	41

MAJ 2024-2_N°46 / 241103 / HBV	41
MAJ 2024-2_N50 / 241103 / HBV	41
FAQ-CVL / 240206 / HBV / PPP / prairies temporaires	41
FAQ-CVL / 240925 / HBV / maïs ensilage	42
3.2 MONO	43
ARCHIV_N°134 / 220113 / MONO / parcs / variétés autorisées.....	43
ARCHIV_N°198 / 220211 / MONO / parcs / variétés autorisées.....	43
ARCHIV_N°135 / 220113 / MONO / parcs / aménagement.....	43
ARCHIV_N°518 / 220729 / MONO / cumul / entre MAEC	43
ARCHIV_N°741 / 230428 / MONO / rotation	43
FAQ-CVL / 250618 / MONO / densité	43
FAQ-CVL / 250717 / MONO / parcours / surface boisée	44
4. MAEC Biodiversité	45
4.0 Toutes MAEC Biodiversité	45
ARCHIV_N°145 / 220124 / MAEC biodiversité / Diagnostic / gestionnaires collectifs.....	45
ARCHIV_N°146 / 220124/ MAEC biodiversité / Plan de gestion / gestionnaires collectifs.....	45
ARCHIV_N°191 / 220211 / MAEC biodiversité / Plan de gestion / contenu minimal	45
ARCHIV_N°235 / 220304 / MAEC biodiversité / prairies / travail du sol superficiel.....	45
ARCHIV_N°662 / 230220 / MAEC biodiversité / affouragement	45
ARCHIV_N°706 / 230302 / MAEC biodiversité / agroforesterie.....	45
ARCHIV_N°732 / 230324 / MAEC biodiversité / valorisation.....	46
ARCHIV_N°754 / 230607 / MAEC biodiversité / biocontrôle	46
MAJ2024_N°17 / 240328 / MAEC biodiversité / travail superficiel du sol.....	46
4.1 MHU	47
ARCHIV_N°233/ 220304 / MHU / pâturage	47
ARCHIV_N°259 / 220310 / MHU / fertilisation azotée / rémunération	47
ARCHIV_N°311/ 220324 / MHU / taux de chargement	47
ARCHIV_N°488 / 220711 / MHU / taux chargement	47
ARCHIV_N°578 / 221014 / MHU / taux chargement	47
ARCHIV_N°661 / 230220 / MHU / taux de chargement.....	48
ARCHIV_N°453 / 220701 / MHU / retard d'utilisation.....	48
ARCHIV_N°457 / 220630 / MHU / typologie / IAE	48
ARCHIV_N°461 / 220627 / MHU / valorisation	48
ARCHIV_N°483 / 220711 / MHU / plan de gestion / rémunération	49
ARCHIV_N°527 / 220812 / MHU / période hivernale	49
ARCHIV_N°528 / 220812 / MHU / fertilisation	49
ARCHIV_N°591 / 221027 / MHU / parcelle / chaux / fertilisation	49
ARCHIV_N°752 / 230516 / MHU / cours d'eau	50

MAJ2024-2_N°41 / 241103 / MHU2 / fertilisation	50
4.2 PRA	51
ARCHIV_N°415 / 220605 / PRA 1 / plante indicatrice.....	51
ARCHIV_N°451 / 220614 / PRA1 / plage d'effectifs	51
ARCHIV_N°297 / 220322 / PRA2 / chargement maximal moyen annuel / prairie temporaire.....	51
ARCHIV_N°416 / 220605 / PRA2 / taux de surfaces cibles	51
MAJ2024-2_N°42 / 241103 / PRA2	51
ARCHIV_N°213 / PRA3 / plan de gestion / pâturage.....	52
ARCHIV_N°417 / 220605 / PRA3 / pâturage	52
ARCHIV_N°498 / 220722 / PRA2 / surface cible.....	52
ARCHIV_N°499 / 220722 / PRA2 / mise en défens	52
ARCHIV_N°531 / 220812 / PRA3 / valorisation	53
ARCHIV_N°550 / 220905 / PRA1-2 / prairie	53
ARCHIV_N°574 / 220913 / PRA / fertilisation	53
ARCHIV_N°599 / 221115 / cumul/ PRA2 / ESP / surface cible.....	53
ARCHIV_N°627 / 221212 / PRA / plantes indicatrices.....	53
ARCHIV_N°709 / 230302 / PRA / pâturage / regain.....	53
ARCHIV_N°711 / 230302 / PRA / utilisation minimale.....	53
ARCHIV_N°713 / 230308 / PRA / ESP / sanglier / cas de force majeure	54
ARCHIV_N°746 / 230504 / PRA3 / affouragement.....	54
ARCHIV_N°670 / 230228 / PRA / produit phytosanitaire.....	54
FAQ-CVL / 240215 / PRA / ESP / broyage / exportation	54
FAQ-CVL / 250514 / PRA / ESP / renouvellement / travail superficiel du sol	54
4.3 CIFF	56
ARCHIV_N°149 / 220113 / CIFF / Implantation / Surface éligible / Intervention / Prairie	56
ARCHIV_N°150 / 220125 / CIFF / Implantation / Prairie / Intervention	56
FAQ-CVL_N°6 / 220127 / CIFF / fertilisation / pâturage	56
ARCHIV_N° 234 / 220304 / CIFF / cultures annuelles	56
ARCHIV_N°239 / 220302 / CIFF / fertilisation azotée / pâturage	57
ARCHIV_N°271 / 220310 / CIFF / pâturage / broyage.....	57
ARCHIV_N°403 / 220520 / CIFF / couvert	57
ARCHIV_N°435 / 220617 / CIFF / couvert / localisation / largeur maximale	57
ARCHIV_N° 418 / 220605 / CIFF / cumul / ZNT	57
ARCHIV_N°462 / 220627 / CIFF / entretien.....	57
ARCHIV_N°469 / 220704 / CIFF / implantation.....	58
ARCHIV_N°534 / 220812 / CIFF / export	58
ARCHIV_N°535 / 220812 / CIFF / intervention mécanique / chardon	58
ARCHIV_N°547 / 220901 / CIFF / inter-rang	58

ARCHIV_N°551 / 220905 / CIFF / produit phytosanitaire	58
ARCHIV_N°561 / 220908 / CIFF / pâturage	58
ARCHIV_N° 622 / 221212 / CIFF/ liste de plantes autorisés	59
ARCHIV_N°623 / 221212 / CIFF / culture pérenne.....	59
ARCHIV_N°624 / 221212 / CIFF / culture pérenne.....	59
ARCHIV_N°644 / 230130 / CIFF / liste couverts	59
ARCHIV_N°691 / 230323 / CIFF / implantation.....	59
ARCHIV_N°697 / 230228 / CIFF / implantation.....	59
ARCHIV_N°698 / 230228 / CIFF / entretien.....	60
ARCHIV_N°719 / 230317 / CIFF / rémunération	60
ARCHIV_N°724 / 230310 / CIFF / rémunération	60
ARCHIV_N°729 / 230324 / CIFF / couvert	60
FAQ-CVL / 250707 / CIFF / plantation d'arbres.....	61
4.4 CPRA	61
ARCHIV_N°149 / 220124 / CPRA / surface éligible / compteur prairie.....	61
ARCHIV_N°151 / 220125 / CPRA / compteur prairie	61
ARCHIV_N°337 / 220331 / CPRA / éligibilité / terre arable / couvert.....	61
ARCHIV_N°425 / 220602 / CPRA / semence / prairie	62
ARCHIV_N°630 / 221122 / CPRA / CIFF / prairie	62
ARCHIV_N°675 / 230228 / CPRA / couverts autorisés	62
ARCHIV_N°676 / 230228 / CPRA / code culture.....	62
ARCHIV_N°718 / 230317 / CPRA / éligibilité	62
FAQ-CVL / 240523 / CPRA / implantation couvert	63
FAQ-CVL / 250603 / CPRA / panneaux photovoltaïques.....	63
4.5 ESP	64
ARCHIV_N°216 / 220303 / ESP / retard d'utilisation	64
ARCHIV_N°232 / 220304 / ESP / retard d'utilisation	64
ARCHIV_N°373 / 220509 / ESP / retard d'utilisation	64
ARCHIV_N°510 / 220727 / ESP / retard d'utilisation	64
ARCHIV_N°511 / 220728 / ESP / retard d'utilisation	65
ARCHIV_N°512 / 220728 / ESP / retard d'utilisation	65
ARCHIV_N°541 / 220824 / ESP / retard d'utilisation	65
ARCHIV_N°553 / 220902 / ESP / retard d'utilisation	65
ARCHIV_N°554 / 220902 / ESP / retard d'utilisation	65
ARCHIV_N°555 / 220902 / ESP / retard d'utilisation	66
ARCHIV_N°560 / 220908 / ESP / retard d'utilisation	66
ARCHIV_N°575 / 220917 / ESP / retard d'utilisation	66
ARCHIV_N°579 / 221014 / ESP / retard d'utilisation	66

ARCHIV_N°580 / 221018 / ESP / retard d'utilisation	67
ARCHIV_N°581 / 221025 / ESP / retard d'utilisation	67
ARCHIV_N°592 / 221028 / ESP / date de fauche	67
ARCHIV_N°594 / 221028 / ESP / retard d'utilisation	68
ARCHIV_N°606 / 221129 / ESP / retard d'utilisation	68
ARCHIV_N°621 / 221212 / ESP / retard d'utilisation	68
ARCHIV_N°707 / 230302 / ESP / retard d'utilisation / mise en défens.....	68
ARCHIV_N°715 / 230308 / ESP / retard d'utilisation	68
ARCHIV_N°721 / 230317 / ESP / retard d'utilisation	69
ARCHIV_N°738 / 230224 / ESP / retard d'utilisation	69
ARCHIV_N°496 / 220720 / ESP / retard d'utilisation	69
FAQ-CVL / 230908 / ESP / retard d'utilisation.....	69
ARCHIV_N°148 / 220124 / ESP1 / mise en défens / surcoût.....	70
ARCHIV_N°345 / 220422 / ESP / Mise en défens / retard de fauche.....	70
ARCHIV_N°410 / 220605 / ESP / Mise en défens / surface.....	70
ARCHIV_N°419 / 220605 / ESP / Mise en défens / fertilisation / chargement	70
ARCHIV_N° 437 / 220616 / ESP / mise en défens	70
ARCHIV_N°470 / 220704 / ESP / mise en défens	70
ARCHIV_N°494 / 220721 / ESP / mise en défens	71
ARCHIV_N°556 / 220907 / ESP / mise en défens	71
ARCHIV_N°582 / 221025 / ESP / mise en défens	71
ARCHIV_N°607 / 221129 / ESP / mise en défens	71
ARCHIV_N°635 / 230113 / ESP / mise en défens	71
ARCHIV_N°740 / 230206 / ESP / mise en défens	71
ARCHIV_N°454 / 220628 / ESP / niveaux d'exigence.....	72
ARCHIV_N°497 / 220721 / ESP / légumineuse.....	72
ARCHIV_N°501 / 220722 / ESP / PNA / Natura 2000	72
ARCHIV_N°529 / 220812 / ESP / cumul / niveaux.....	72
ARCHIV_N°536 / 220812 / ESP / oiseaux	72
ARCHIV_N°568 / 220914 / ESP / engagement	73
ARCHIV_N°652 / 230209 / ESP / pâturage	73
ARCHIV_N°714 / 230308 / ESP / fertilisation	73
ARCHIV_N°722 / 230317 / ESP / pâturage hivernal	73
ARCHIV_N°599 / 221115 / cumul/ PRA2 / ESP / surface cible	73
MAJ2024_N°34 / 240522 / ESP / fauche / broyage	73
FAQ-CVL / 250319 / ESP / retard d'utilisation / outil.....	74
4.6 OUV.....	74
ARCHIV_N°452 / 220701 / OUV / ligneux / taux de recouvrement	74

ARCHIV_N°757 / 230522 / OUV / UGB.....	74
ARCHIV_N°766 / 230705 / OUV / espèces à éliminer	75
FAQ-CVL / 250505 / OUV / EEE	75
4.7 IAE.....	75
MAJ2024-2 N°18 / 241103/ IAE / Dérogation	75
FAQ-CVL_N°7 / 220127 / IAE / ligneux / PDGH	75
ARCHIV_N°350 / 220422 / IAE / ligneux / haie / outil.....	76
ARCHIV_N° 432 / 220603 / IAE / ligneux / haie / outil.....	76
ARCHIV_N° 431 / 220603 / IAE / ligneux / haie / propriétaire.....	76
ARCHIV_N°763 / 230626 / IAE / arbre fruitier	76
ARCHIV_N°420 / 220605 / IAE / ligneux / mare / fossé / gestion.....	76
ARCHIV_N°491 / 220711 / IAE / haie / outil.....	77
ARCHIV_N°530 / 220812 / IAE / haie / outil.....	77
ARCHIV_N°700 / 230301 / IAE / haie / outil.....	77
ARCHIV_N°716 / 230308 / IAE / haie / outil.....	77
ARCHIV_N°563 / 220919 / IAE / plan de gestion	78
ARCHIV_N°572/ 220913 / IAE / haie	78
ARCHIV_N°573 / 220912 / IAE / haie	78
ARCHIV_N°666 / 230227 / IAE / haie / retraite.....	78
ARCHIV_N°668 / 230228 / IAE / haie / dérogation	79
ARCHIV_N°696 / 230222 / IAE / haie / jeune plantation	79
ARCHIV_N°708 / 230302 / IAE / haie / ligne téléphonique.....	79
ARCHIV_N°731 / 230324 / IAE / haie / cas de force majeure	79
ARCHIV_N°640 / 230130 / IAE / taille de formation	79
ARCHIV_N°643 / 230130 / IAE / ligneux.....	80
ARCHIV_N°673 / 230228 / IAE / écorégime	80
ARCHIV_N°588 / 221025 / IAE / mare / îlot PAC.....	80
ARCHIV_N°712 / 230306 / IAE / cours d'eau	80
ARCHIV_N°730 / 230324 / IAE / SNA	80
ARCHIV_N°765 / 230705 / IAE / section.....	80
MAJ2024-2 N°43 / 241103 / IAE / jachères.....	81
ARCHIV_N°174 / 220203 / réglementation / Cumul / MAEC IAE.....	81
5. Diagnostic et plan de gestion	81
5.1 Diagnostic.....	81
ARCHIV_N°112 / 220113 / diagnostic / Plusieurs MAEC.....	81
ARCHIV_N°115 / 220113 / diagnostic / Délégation	81
ARCHIV_N°222 / 220304:/ diagnostic / structure collective.....	81
ARCHIV_N°223 / 220304:/ diagnostic / visite sur place.....	82

ARCHIV_N°236 / 220304 / diagnostic / plan de gestion / changement.....	82
ARCHIV_N°485 / 220711 / diagnostic / avenant.....	82
ARCHIV_N°486 / 220711 / diagnostic / reprise.....	82
ARCHIV_N°571 / 220926 / diagnostic / réalisation.....	82
ARCHIV_N°655 / 230118 / diagnostic / droit à l'erreur	82
ARCHIV_N°669 / 230228 / diagnostic / réalisation.....	83
ARCHIV_N°703 / 230227 / diagnostic / financement	83
ARCHIV_N°145 / 220124 / MAEC biodiversité / Diagnostic / gestionnaires collectifs.....	83
MAJ2024_N°5 / 240213/ Diagnostics / Instruction / Sanctions / CSP	83
FAQ-CVL / 240613 / diagnostic / certificat service fait	83
5.2 Plan de gestion.....	84
ARCHIV_N°219 / 220304 / plan de gestion / structure collective.....	84
ARCHIV_N°346 / 220412 / plan de gestion / plusieurs MAEC	84
ARCHIV_N°593 / 221028 / plan de gestion / exigences renforcées.....	84
ARCHIV_N°618 / 221212 / plan de gestion / exigences renforcées.....	84
ARCHIV_N°619 / 221212 / plan de gestion / surface éligible	85
ARCHIV_N°726 / 230310 / plan de gestion / prestation	85
ARCHIV_N°755 / 230609 / plan de gestion / financement / valeur juridique	85
ARCHIV_N°146 / 220124/ MAEC biodiversité / Plan de gestion / gestionnaires collectifs.....	85
ARCHIV_N°191 / 220211 / MAEC biodiversité / Plan de gestion / contenu minimal	85
ARCHIV_N°213 / PRA3 / plan de gestion / pâturage.....	85
ARCHIV_N°236 / 220304 / diagnostic / plan de gestion / changement.....	85
MAJ2024_N°4 / 240213 / plan de gestion / GAEC.....	86
MAJ2024_N°35 / 230913 / plan de gestion / groupements pastoraux	86
6. Formation obligatoire, Réunion d'échanges de pratiques agriculteurs.....	86
6.1 Formation obligatoire.....	86
ARCHIV_N°113 / 220113 / formation obligatoire / plusieurs MAEC	86
ARCHIV_N°122 / 220113 / formation obligatoire / Période	86
ARCHIV_N°224 / 220304:/ formation obligatoire / reprise	86
ARCHIV_N°225 / 220304:/ formation obligatoire / structures collectives	87
ARCHIV_N°636 / 230116 / formation obligatoire / salarié	87
ARCHIV_N°667 / 230227 / formation obligatoire / société	87
ARCHIV_N°704 / 230227 / formation obligatoire / avant engagement	87
ARCHIV_N°751 / 230516 / formation obligatoire/ GAEC.....	87
MAJ2024_N°3 / 240209 / formation obligatoire / structures collectives.....	87
MAJ2024_N°12 / 240226 / formation obligatoire / MAEC à enjeux différents	88
MAJ2024_N°16 / 240326 / repreneur.....	88
FAQ-CVL / 250623 / formation / plusieurs MAEC	88

6.2. Réunion d'échanges de pratiques agriculteurs.....	89
ARCHIV_N°117 / 220113 / Echanges de pratiques / Bilan IFT accompagné.....	89
ARCHIV_N°137 / 210114 / Echanges de pratiques / GIEE / DEPHY / AEP / 30 000	89
ARCHIV_N°275 / 220317 / Echanges de pratiques / ordre du jour.....	89
ARCHIV_N°323 / 220329 / Echanges de pratiques / Attestation.....	89
MAJ2024_N°25 / 240308 / Echanges de pratiques / Report	89
7. Réglementation	89
7.1. Cumul.....	90
ARCHIV_N°3 / 210922 / réglementation / Cumul	90
ARCHIV_N°174 / 220203 / réglementation / Cumul / MAEC IAE.....	90
ARCHIV_N°392 / 220518 / réglementation / Cumul / PSE / MAEC forfaitaires.....	90
ARCHIV_N°179 / 220203 / réglementation / Cumul / PAEC différents	90
ARCHIV_N°476 / 220704 / réglementation / cumul / entre MAEC.....	90
ARCHIV_N°482 / 220629 / réglementation / cumul / API PRM	90
ARCHIV_N°484 / 220711 / réglementation / cumul à la parcelle	90
ARCHIV_N°495 / 220701 / réglementation / cumul / entre MAEC.....	91
ARCHIV_N°500 / 220722 / réglementation / cumul / ESP / MHU	91
ARCHIV_N°589 / 221024 / réglementation / cumul / produit phytosanitaire.....	91
ARCHIV_N°590 / 221024 / réglementation / cumul / clause de révision	91
ARCHIV_N°366 / 220502 / réglementation / cumul / PSE/ financement privé	92
ARCHIV_N°367 / 220502 / réglementation /cumul / PSE / financement public.....	92
ARCHIV_N°608 / 221129 / réglementation / cumul / ESP / MHU	92
ARCHIV_N°613 / 221207 / réglementation / cumul / CAB	92
ARCHIV_N°617 / 221205 / réglementation / cumul / CAB	92
ARCHIV_N°543 / 220825 / réglementation / cumul / crédit impôt / aide haie	92
ARCHIV_N°632 / 230112 / réglementation / cumul / écorégime	93
ARCHIV_N°638 / 230119 / réglementation / cumul / aide couplée	93
ARCHIV_N°774 / 230720 / réglementation / cumul	93
ARCHIV_N° 418 / 220605 / CIFI / cumul / ZNT	93
MAJ2024_N°2 / 240121 / réglementation / cumul / CAB-MAB.....	93
MAJ2024_N°24 / 240329 / réglementation / cumul / GAEC	94
7.2. Compteur prairie	94
ARCHIV_N°62 / 211201 / réglementation /compteur prairie	94
ARCHIV_N°650 / 220531 / réglementation / compteur prairie	94
ARCHIV_N°735 / 230329 / réglementation / compteur prairie	94
MAJ 2024-2 n°52 / 241103 / Prairie permanente	95
MAJ 2024-2_n°53 / 241103 / Parcelles en PPH.....	95
ARCHIV_N°149 / 220124 / CPRA / surface éligible / compteur prairie.....	95

ARCHIV_N°151 / 220125 / CPRA / compteur prairie	95
ARCHIV_N°149 / 220113 / CIFF / Implantation / Surface éligible / Intervention / Prairie	95
ARCHIV_N°237 / 220304 / HBV / prairie.....	95
ARCHIV_N°314 / 220324 / réglementation / compteur prairie /MAEC Eau	95
7.3. Changement en cours d'engagement / cession / résiliation	95
ARCHIV_N°97 / 220112 / réglementation / Niveau MAEC	95
ARCHIV_N°100 / 220112 / réglementation / PSE.....	96
ARCHIV_N°570 / 220921 / réglementation / cession / résiliation	96
ARCHIV_N°680 / 230228 / réglementation / changement / SAU	96
ARCHIV_N°720 / 230228 / réglementation / changement / retraite.....	96
ARCHIV_N°728 / 230310 / réglementation / changement / agrandissement.....	96
FAQ-CVL / 250623 / changement parcellaire / remembrement / autoroute.....	97
FAQ-CVL / 250731 / réglementation / cession / formation 1	97
FAQ-CVL / 250731 / réglementation / cession / formation 2	98
FAQ-CVL / 250731 / réglementation / cession / formation 3	98
7.4 Animation PAEC	98
ARCHIV_N°163 / 220101 / réglementation / animation / Acompte	98
ARCHIV_N°460 / 220630 / réglementation / Animation / 2 Régions.....	98
ARCHIV_N°459 / 220701 / réglementation / animation / zones disjointes.....	98
ARCHIV_N°505 / 220721 / réglementation / animation / Natura 2000	99
ARCHIV_N°226 / Suivi des bénéficiaires / animation / financement.....	99
MAJ_2024-2_N°45 / Pluriannualité.....	99
7.5 Eligibilité	99
ARCHIV_N°193 / 220211 / réglementation / éligibilité / Priorisation.....	99
ARCHIV_N°265 / 220310 / réglementation /éligibilité	99
ARCHIV_N°382 / 220520 / réglementation / éligibilité / cotisants solidaires.....	100
ARCHIV_N°540 / 220824 / réglementation / éligibilité / plusieurs régions.....	100
ARCHIV_N°549 / 220905 / réglementation / éligibilité / maintien / amélioration.....	100
ARCHIV_N°577 / 220927 / réglementation / éligibilité / bordure	100
ARCHIV_N°596 / 221115 / réglementation / éligibilité / photovoltaïque	100
ARCHIV_N°612 / 221207 / réglementation / éligibilité / CAB.....	100
ARCHIV_N°637 / 230116 / réglementation / éligibilité / retraite	101
ARCHIV_N°337 / 220331 / CPRA / éligibilité / terre arable / couvert.....	101
7.6 GAEC	101
ARCHIV_N°253 / 220310 / réglementation / transparence GAEC / plafond	101
ARCHIV_N°677 / 230228 / réglementation / GAEC	101
ARCHIV_N°681 / 230228 / réglementation / GAEC	101
7.7 Plafond / priorisation / paramètre / notice.....	101

ARCHIV_N° 433 / XXXXXX/ réglementation / plafond / MAEC Système	101
ARCHIV_N°517 / 220729 / réglementation / priorisation.....	102
ARCHIV_N°519 / 220729 / réglementation / plafond / hectare	102
ARCHIV_N°520 / 220729 / réglementation / plafond.....	102
ARCHIV_N°756 / 230322 / réglementation / plafonnement	102
ARCHIV_N°620 / 221212 / réglementation / paramètres.....	102
ARCHIV_N°692 / 230323 / réglementation / notice	103
MAJ 2024-2 N°51 / 241103 / Réglementation / critère d'entrée mesure système (P4M004) ...	103
7.8 Autres sujets	103
ARCHIV_N°537 / 220812 / réglementation / mesure système / espèce sensible	103
ARCHIV_N°565 / 220919 / réglementation / règle du cliquet	103
ARCHIV_N°604 / 221122 / réglementation / règle du cliquet	103
ARCHIV_N°600 / 221115 / réglementation / entité collective	104
ARCHIV_N°693 / 230222 / réglementation / entité collective / PRA / OUV.....	104
ARCHIV_N°646 / 230130 / réglementation / MAEC Sol / sécheresse.....	104
ARCHIV_N°717 / 230317 / réglementation / sanction.....	104
ARCHIV_N°727 / 230310 / réglementation / contrôle.....	104
MAJ2024-2_N°9 / 241103 / réglementation / conditionnalité	105
MAJ2024-2_N°10 / 241103 / réglementation / conditionnalité	105
8. Agronomie / cahier des charges MAEC	105
8.1 Fertilisation	105
ARCHIV_N°438 / 220621 / agronomie / Fertilisation / apports P et K / apports azotés organiques	105
ARCHIV_N°576 / 220915 / agronomie / fertilisation	105
ARCHIV_N°653 / 230209 / agronomie / fertilisation	106
ARCHIV_N°239 / 220302 / CIFF / fertilisation azotée / pâturage	106
ARCHIV_N°259 / 220310 / MHU / fertilisation azotée / rémunération.....	106
MAJ2024_N°14 / 240229 / agronomie / fertilisation / Physiolith	106
MAJ2024_N°15 /240229 / agronomie / fertilisation / STEP – PRA1	106
MAJ2024_N°20 / 240328 / agronomie / fertilisation / Bilan azoté / PPF	106
MAJ2024_N°38 / 24XXXX / agronomie / fertilisation Bilan azoté / financement.....	107
8.2. IFT	107
ARCHIV_N°117 / 220113 / Echanges de pratiques / Bilan IFT accompagné.....	107
ARCHIV_N°128 / 220113 / agronomie / IFT / campagne culturale.....	107
ARCHIV_N°493 / 220720 / agronomie / IFT / biocontrôle	107
ARCHIV_N°521 / 220729 / agronomie / IFT / calcul.....	107
ARCHIV_N°610 / 221124 / IFT / agriculture biologique	108
ARCHIV_N°538 / 220812 / agronomie / IFT / calcul.....	108

ARCHIV_N°539 / 220817 / agronomie / IFT / calcul.....	108
ARCHIV_N°542 / 220825 / agronomie / IFT / calcul.....	108
ARCHIV_N°663 / 230227 / agronomie / IFT	109
ARCHIV_N°683 / 230228 / agronomie / IFT / succession culturale	109
ARCHIV_N°684 / 230228 / agronomie / IFT	109
ARCHIV_N°687 / 230227 / agronomie / IFT	109
ARCHIV_N°736 / 230406 / agronomie / IFT / régulateur croissance	109
ARCHIV_N°775 / 230720 / agronomie / IFT / CSP.....	110
ARCHIV_N°777 / 230706 / agronomie / IFT / prairie	110
MAJ 2024-2 N°54 / 241103 / IFT et parcelles en PRL.....	110
MAJ 2024-2 N°55 / 241103 / Bilan IFT	110
MAJ 2024-2 N°56 / 241103 / Bilan IFT	111
MAJ 2024-2 N°58 / 241103 / Bilan IFT	111
MAJ 2024-2 N°60 / 241103 / Bilan IFT	111
MAJ 2024-2 N°61 / 241103 / Bilan IFT	112
ARCHIV_N°779 / 230811 / agronomie / IFT / rémunération	112
MAJ2024_N°19 / 240328 / agronomie / IFT / atelier calcul MASA.....	113
MAJ2024_N°32 / 240412 / agronomie / IFT / bilan collectif / AB.....	113
MAJ2024_N°37 / 24XXXX / agronomie / IFT / bilan accompagné / période.....	113
MAJ 2024-2_N°63 / 241103 / agronomie / IFT / Bilan accompagné.....	114
MAJ 2024-2_N°57 / 241103 / agronomie / IFT / Bilan accompagné.....	114
MAJ 2024-2_N°59 / 241103 / agronomie / IFT / Bilan accompagné.....	114
FAQ-CVL / 231115 / IFT / accident culture / contrôle ASP.....	115
FAQ-CVL / 240606 / IFT / autre entreprise.....	115
FAQ-CVL / 240613 / IFT / bilan accompagné.....	115
FAQ-CVL / 241104 / bilans IFT / structure agréée.....	116
FAQ-CVL / 250811 / IFT / calcul / traitement de semences.....	116
FAQ-CVL / 250811 / IFT / calcul / contrôle ASP.....	116
8.3. Prairies, couvertures des sols et rotations	117
ARCHIV_N°68 / 211123 / agronomie / Interculture / Définitions.....	117
ARCHIV_N°559 / 220908 / agronomie / travail superficiel du sol.....	117
9. CAB/MAB	117
MAJ 2024-2 N°47 / 241103 / CAB-MAB / Plancher CAB	117
MAJ 2024-2 N°48 / 241103 / CAB-MAB / chevaux de loisirs	118
MAJ 2024-2_N°49 / 241103 / CAB-MAB / animaux de pension	118
MAJ 2024-2_N°62 / 241103 / CAB-MAB / cas de déconversion	118
MAJ 2024-2_N°63 / 241103 / CAB-MAB	118
FAQ-CVL / 250320 / CAB / conditions climatiques.....	119

1. MAEC EAU

1.0 Toutes MAEC EAU

ARCHIV_N°126 / 220113 / MAEC Eau / localisation

MAEC Eau : "à partir de la 2e année, localiser de façon pertinente les éléments et surfaces non productifs" : quelle est exactement et concrètement l'obligation pour l'agriculteur ? est-ce une obligation d'implantation ou de modification de l'implantation de ces éléments non productifs ?

Par ailleurs concernant la même obligation, "en outre, ces éléments et surfaces non productifs devront comporter au minimum V points de pourcentage de couverts favorables ...au minimum W points de pourcentage de haies " : la bonne localisation des éléments et surfaces non productifs étant définie dans le diagnostic (si j'ai bien compris), que se passerait-il si la structure qui a établi le diag s'est trompé et a comptabilisé les éléments de telle façon que les % minimaux ne sont pas atteints ?

→ « Le diagnostic devra indiquer les zones sur lesquelles il est pertinent de mettre des IAE ou des jachères par rapport au sens d'écoulement des eaux, de façon à limiter les transferts de pesticides dans les cours d'eau et les eaux souterraines et en fonction des enjeux biodiversité. Il n'a pas vocation à prescrire quel type d'IAE doit être mis à chaque endroit. Dans le cadre des CSP, il sera uniquement vérifié que l'exploitant a bien localisé ses IAE en priorité dans les zones indiquées dans le diagnostic et que par ailleurs il a les bons ratios V et W de couverts favorables et de haies. Des précisions ont été apportés dans la dernière version du modèle de notice et une note spécifique sera diffusée sur ce sujet. »

ARCHIV_N°504 / 220721 / MAEC Eau / BNI

Dans le cahier des charges des mesures EAU, il est indiqué "avoir chaque année X% de la surface engagée en cultures à bas niveau d'impact (BNI)" dont X comprend entre 10 et 40. Est-il sous-entendu d'avoir au moins X % ?

→ « Oui, bien-entendu. »

ARCHIV_N°523 / 220812 / MAEC Eau / gestion quantitative

Y aura-t-il des impacts du contexte de restriction sur les valeurs de référence ?

→ « La référence est une moyenne olympique sur 5 ans qui supprime l'année de plus forte consommation et celle de plus basse consommation. Ainsi, les événements exceptionnels ne sont pas pris en compte. »

ARCHIV_N°569 / 220921 / MAEC Eau / retour culture

Au niveau de l'item interdiction de retour d'une même culture 2 années de suite, s'il y a un CIPAN entre les 2 cultures est ce considéré comme une nouvelle culture ou bien ne prend t'on en considération que la culture principale?

→ « C'est bien la culture principale qui est prise en compte pour la vérification de ce PCM. Les cultures dérobées ne permettent pas de répondre à cette exigence. »

ARCHIV_N°678 / 230228 / MAEC Eau / retour culture

Pour l'interdiction de retour d'une même culture 2 années de suite, comment sera considéré le miscanthus?

→ « Le miscanthus est une culture pérenne, non éligible aux MAEC eau terres arables. »

MAJ2024-02_N°29 / 241103 / MAEC Eau / Condition climatiques

Dans le cadre des mesures MAEC « eau » et Sol qui sont ouvertes depuis 2023 sur certains territoires, les exploitations doivent implanter au minimum 2% de jachères mellifères sur la terre arable (sauf si pourcentage territorial plus élevé) à partir de l'année 2.

Pour certaines exploitations engagées dans ces mesures (mesures COV5, PHY1, SDC1, PHY3), cette implantation n'a pas pu se faire cet hiver du fait des conditions climatiques exceptionnelles ou s'est faite mais sans levée ou partielle. La date limite pour l'implantation de ces jachères était le 15 avril. La Chambre a accompagné 14 d'exploitations sur ces mesures sur l'ensemble de la Région en 2023. Suite à un premier retour, plusieurs agriculteurs n'ont pas pu planter leur jachère ou on peut planter mais la levée ne s'est pas faite. Ces retours concernent majoritairement la Vendée pour l'instant. Une dérogation est en cours autour des jachères BCAE8 au niveau de la PAC, du fait de ces mêmes conditions climatiques. Est-ce que cette dérogation peut être élargie aux exploitations agricoles engagées en MAEC « eau » concernées ?

→ Les dérogations accordées dans le cadre du 1er pilier ne s'appliquent pas de manière automatique aux aides MAEC-Bio. Pour la prise en compte des situations de force majeure ou de circonstances exceptionnelles qui impacteraient le respect des obligations des aides MAEC-Bio, il convient de s'appuyer soit sur un examen individuel (voir fiche 11 de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-472 du 26/07/2023) soit sur un examen collectif si toute une zone est concernée (voir partie VI-2 de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023).

Voir 8.2. IFT

[ARCHIV_N°128 / 220113 / agronomie / IFT / campagne culturale](#)

Voir 7.2. Blocage compteur prairie

[ARCHIV_N°314 / 220324 / réglementation / compteur prairie /MAEC Eau](#)

[MAJ2024_N°26 / 24XXXX / MAEC Eau / Interdiction retour / maraîchage](#)

Certaines MAEC système Eau comportent une interdiction de retour d'une même culture deux années de suite, sauf pour les légumineuses pluriannuelles et les prairies temporaires, sur au moins 90 % des terres arables de l'exploitation.

Qu'en est-il pour une exploitation où des parcelles sont cultivées en maraîchage diversifié, codées MDI (catégorie de cultures TA) ?

La BCAE7 - Rotation des cultures précise : "les parcelles en maraîchage codifiées sous la nomenclature MDI sont considérées respecter la norme par défaut, au motif que les légumes se succèdent tout au long de l'année sur la parcelle."

Cette dérogation s'applique-t-elle aux MAEC concernées par l'interdiction de retour d'une même culture deux années de suite. Est-ce le cas ?

→ « Les modalités de la fiche BCAE7 relatives aux parcelles déclarées en MDI s'appliquent aux parcelles engagées en MAEC. Ainsi, pour les parcelles engagées et déclarées avec ce code d'une année sur l'autre, l'obligation de rotation sera réputée respectée. En complément, nous attirons également votre attention sur l'obligation de déclarer le code culture correspondant à la situation culturale réelle de la parcelle de manière à ce que le bénéficiaire ne soit pas sanctionné en cas de contrôle sur place. »

[FAQ-CVL / 231220 / Jachères mellifères](#)

Les jachères mellifères demandées dans le cadre des MAEC EAU réduction des pesticides doivent être implantées au plus tard à la date du 15 avril et jusqu'au 15 octobre, c'est bien cela ?

→ « Oui, les jachères mellifères visées dans les MAEC doivent répondre à la définition telle que définie dans la BCAE 8. Vous pouvez retrouver les informations dans la notice suivante: Notice « Déclaration des éléments favorables à la biodiversité » (Métropole et DOM) »

Concernant la date du 15 avril, est-ce que cette date est considérée comme une obligation de moyens ou de résultats ? En effet, au regard des conditions météo actuelles, les agriculteurs s'inquiètent d'avoir des difficultés pour la réussite du semis au printemps 2024.

→ « Sur cette question, je n'ai pas trouvé de précisions dans la réglementation. Je dirai qu'il y a obligation de résultats sauf cas particulier d'accident de culture qui devra être déclaré comme tel dans Télépac et, en cas de contrôle, l'agriculteur devra être en mesure d'apporter les justificatifs de l'absence de résultat. »

Le nombre d'espèces présentes dans la jachère mellifère est-il vérifié par un contrôle visuel au champ ou par un contrôle de la déclaration du semis dans le cahier d'enregistrement des pratiques ?

→ « contrôle terrain; donc visuel au champ »

dans le cas où une espèce aurait été semée mais n'aurait pas levé correctement ?

→ « Après si ce point est relevé à non-conforme au moment du contrôle terrain, l'agriculteur a la possibilité d'apporter des compléments d'information (dont le cahier d'enregistrement) s'il y a eu un problème de levée d'une espèce sur la totalité de la parcelle contrôlée, mais on ne peut pas présager des suites qui pourraient être données à cette phase contradictoire. »

La jachère mellifère doit être composée d'un mélange de 5 espèces : si c'était bien le cas lors du semis mais qu'une espèce disparaît quelques années plus tard, y a-t-il l'obligation de ressemer cette espèce ou une autre de manière à toujours en avoir 5 ?

→ « Le contrôle se fait toujours de la même manière que ce soit l'année du semis ou les années suivantes. Donc l'agriculteur devra effectivement s'assurer de la présence de 5 espèces dès lors que la parcelle est déclarée en jachère mellifère. »

La présence de ruches dans la jachère mellifère et non à côté est-elle autorisée ? En période d'interdiction de valorisation ?

→ « Oui. Je vous renvoie à l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023 au point II.1.a qui précise que : "La présence de ruches sur une parcelle déclarée en jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert." (p 13).

La récolte de la jachère mellifère est-elle possible après le 15/10, notamment pour récupérer les graines des espèces présentes ?

→ « Oui, dès lors que la récolte intervient hors période d'interdiction de valorisation. »

FAQ-CVL / 240215 / BNI

Concernant les MAEC EAU, en relisant la définition des cultures BNI, il est noté dans les cahiers des charges « les cultures prises en compte en tant que cultures à bas niveau d'impact ou légumineuses sont les suivantes : [...] ainsi que les prairies temporaires (codes de la catégorie 1.5 à l'exception du code GRA) » Les jachères appartiennent à la catégorie 1.5 avec le code JAC. Sont-elles donc considérées comme des cultures BNI ?

→ « Oui, les jachères sont bien considérées comme des cultures BNI. Un point de vigilance concernant le code culture JAC : voir Notice PAC Cultures et précisions, 1.5, page 5 .*

Depuis 2023, toutes les jachères doivent être déclarées avec le code culture JAC si elles respectent les règles fixées pour la définition des jachères : aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période d'au moins six mois comprenant le 31 août et la surface doit porter un couvert autorisé. Une jachère de 6 ans et plus ne peut être déclarée jachère que si elle est également éligible et déclarée IAE. Les jachères IAE correspondent aux jachères sans valorisation entre le 1er mars et le 31 août (et entre le 15 avril et le 15 octobre pour les jachères mellifères) et sans utilisation de produits phytosanitaires. Une jachère ne peut pas être déclarée directement après une prairie permanente, il s'agit d'une prairie permanente (voir codes de la rubrique 1.6 (prairies permanentes).

1.1 ZIGC et ZIPE

ARCHIV_N°288 / 220318 / ZIPE / prairie temporaire / terre arable

Les prairies temporaires sont-elles bien comptées dans les terres arables ? Si non, cela signifie que pour s'engager dans cette mesure, une exploitation comportant un élevage ne peut avoir que moins de 20% de sa surface en prairies.

→ « Oui, les prairies temporaires sont bien des terres arables. »

ARCHIV_N° 421 / 220602 / ZIGC / ZIPE / légumineuse / rotation

Sur les BNI :

- *association légumineuses-céréales : à quelle proportion considère-t-on avoir une association ?*
- *est-ce que les protéagineux sont des BNI/légumineuses ? Exemple d'un pois (considéré comme protéagineux à la récolte) immature qui est récolté et valorisé en légumineuse*

L'obligation d'avoir "au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 BNI ou légumineuse". Nous la comprenons comme le fait d'avoir au moins 1 de ces cultures sur les 5 ans, est-ce bien cela ? Ou faut-il le comprendre comme avoir "au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver ET 1 culture ET 1 BNI ou légumineuse" ? S'il faut le comprendre comme du cumulatif il serait pertinent d'en changer la rédaction dans le cahier des charges. Dans ce cas, comment est considéré un tournesol de printemps (répondant au critère BNI et culture de printemps) ? Permet-il de "cocher les deux cases" et répondre à deux des trois obligations ?

→ « Seuls les codes cultures relatifs à des mélanges avec des légumineuses prépondérantes sont éligibles. Par ailleurs, les protéagineux sont des légumineuses.

Concernant l'exigence de rotation, il est bien obligatoire d'avoir toutes les cultures indiquées au cours des 5 années : avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver ET 1 culture de printemps ET 1 BNI ou légumineuse. Une seule culture ne permet pas valider deux conditions à la fois, et il faudra bien avoir sur 3 années ces trois types de cultures pour pouvoir répondre à l'exigence. »

ARCHIV_N°586 / 221025 / ZIGC / ZIPE / intervention

a) Une absence d'intervention sur les haies entre les dates définies par l'opérateur (a minima entre les dates définies pour la BCAE 8) figure dans les cahiers des charges. Quelle est la portée de cette obligation ? S'agit-il des haies de l'ensemble de l'exploitation ?

b) Selon les cahiers des charges, sur au moins 90% des terres arables : interdiction de retour d'une même culture deux années de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires. S'agit-il de 90% des terres arables engagées ou de 90% des terres arables de l'exploitation ?

c) Quelles seront précisément les pratiques à enregistrer ?

→ « a) L'absence d'intervention doit bien se comprendre sur la totalité des haies de l'exploitation.

b) Il s'agit de 90% des terres arables de l'exploitation. »

ARCHIV_N°595 / 221108 / ZIGC / ZIPE / CAB

Une exploitation est en conversion à l'agriculture biologique mais uniquement pour sa partie élevage (ateliers animaux + surfaces en herbe et luzerne). Est-ce qu'elle peut souscrire une MAEC adaptée aux zones intermédiaires (ZIGC ou ZIPE), dont les engagements portent uniquement sur les terres arables, qui ne sont pas concernées par la conversion bio ?

→ « Oui, dès lors que l'exploitant ne demande pas la CAB sur ses surfaces en herbe et luzerne. Les MAEC systèmes adaptées aux zones intermédiaires portent en effet sur l'ensemble des terres arables, dont les prairies temporaires.

Par ailleurs, à noter que la conduite en AB des surfaces permet de respecter l'obligation relative aux cultures BNI des MAEC ZIPE et ZIGC. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21/04/23 relatif aux MAEC et aides à l'agriculture biologique, aucun cumul n'est possible entre les MAEC ZIPE et ZIGC et les aides à l'agriculture biologique. »

ARCHIV_N°781 / 230912 / ZIGC / code culture

Nous sommes sollicité par un opérateur concernant la notice pour la MAEC zone intermédiaire ; celle-ci précise :

" Les cultures prises en compte en tant que « grandes cultures » sont les suivantes (voir notice télépac « Liste des cultures et précisions ») :

Tous les codes culture des catégories 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et 1.2 « Oléagineux » (catégorie 1.2) ;

Tous les codes culture de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères », à l'exception de la précision « Récolte plante entière » ;

« Dans la catégorie 1.4 « Cultures associées » : les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes » (MPC), « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans prédominance de légumineuses » (CPL), « Cultures conduites en inter-rangs » (CID et CIT) à condition que la parcelle reste classée en terres arables, et « Maraîchage diversifié » (MDI) ;

Tous les codes culture classés en « terres arables » (TA) des catégories 1.7 « Cultures industrielles et plantes sarclées », 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) » et 1.10 « Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales »."

1-D'après la lecture, le code MLC qui est dans la catégorie 1.4 ne figure pas dans la liste énoncée ci-dessus ; est-ce à conclure qu'il n'est pas éligible ?

2- Par ailleurs, pour la luzerne (code LUZ), qui est dans la catégorie 1.3, les codes qui peuvent lui être associés sont seulement : "001 Variété semis gazon" ou "002 Autres variétés". Il est noté que les légumineuses avec la précision récolte plante entière ne peuvent pas être comptabiliser en GC, qu'en est-il de la luzerne ? »

→ « 1-le code MLC est éligible à l'aide mais il n'est pas pris en compte dans la catégorie "grandes cultures".

2-La précision "plante entière" n'existe pas pour la luzerne. La luzerne est prise en compte dans la catégorie "grandes cultures" quelle que soit la précision associée. »

MAJ2024_N°28 / 24XXXX / ZIPE / interdiction retour / prairie

Nous avons une question du le cahier des charges de la MAEC ZIPE.

1/ Une prairie temporaire engagée dans les TA admissibles peut-elle rester en place 3 années de suite ?

2/ Une prairie temporaire qui passe en PP l'année 2 de l'engagement entraîne-t-elle une anomalie ?

→ 1/ les légumineuses pluriannuelles et les prairies temporaires ne sont pas concernées par l'obligation relative à l'interdiction du retour d'une même culture 2 années de suite. Il n'y a pas d'obligation portant sur le retour d'une même culture trois années de suite.

2/ le compteur prairie est bloqué pour les surfaces déclarées en prairie engagées en MAEC sauf pour la mesure biodiversité-crédit de prairie.

1.2 EAU (Gestion quantitative – Grandes Cultures - ZI)**ARCHIV_N°413 / 220605 / EAU / PHY / gestion quantitative / assolement**

Pour l'eau issue de retenue, sera-t-il demandé de les déconnecter pour également moins prélever ? Quel accompagnement pour anticiper cette baisse ? Y-a-t-il des attentes vis-à-vis de l'assolement ?

→ « La baisse précisée dans le cahier des charges concerne les volumes d'eau consommés par rapport à une référence personnelle historique enregistrée. Les exploitants doivent obligatoirement être munis d'un compteur d'eau pour entrer dans cette mesure. Il n'y a pas d'accompagnement prévu pour anticiper cette baisse. De même que, concernant l'assolement, il n'y a pas d'attentes spécifiques autres que celles indiquées dans le cahier des charges (% de BNI et de prairies à atteindre). »

[ARCHIV_N°671 / 230228 / EAU / interculture / colza](#)

Les colza denses et homogènes sont pris en compte pour l'interculture. Avez-vous des détails sur le contrôle de ce point ? Et sur la période de contrôle ? =>tel que rédigé, cela prête à interprétation du contrôleur

[ARCHIV_N°767 / 230616 / EAU / critère entrée](#)

Dans la notice EAU1 les éléments suivants ne figurent pas :

1/le critère d'entrée "avoir au moins 80% de la surface de l'exploitation implantée en grandes cultures"

2/les éléments descriptifs de la catégorie "grandes cultures"

3/ Alors qu'ils y sont dans ZIGC : est-ce normal ?

→ « 1/ Ce critère d'entrée est spécifique aux mesures ZIGC et ZIPE. Il ne s'applique pas aux mesures EAU1 et EAU 2. Pour cette raison, il n'est pas repris dans les notices de EAU1 et EAU2.

2/ Cette précision est en relation avec le critère d'entrée "avoir au moins 80% des surfaces en grandes cultures. Comme ce n'est pas un critère d'entrée pour EAU1 et EAU2, la précision n'est pas reprise dans les notices EAU1 et EAU2.

3/ Les mesures ZIGC et ZIPE sont dédiées aux zones intermédiaires. Elles portent sur des pratiques de diversification des assolements, de rotation et d'entretien des IAE tandis que EAU1 et EAU2 mettent l'accent sur la gestion quantitative de la ressource en eau. Les systèmes de production visées par ces mesures sont différents sur certains paramètres ce qui explique l'adaptation des critères d'entrée dans les mesures. Le critère relatif au 80% de la SAU avait été demandé par certaines parties prenantes lors de la concertation. Enfin, pour les MAEC dédiées aux zones intermédiaires, le ciblage sur des exploitations de grandes cultures avait été demandé par les chambres d'agriculture. »

[MAJ2024_N°33 / EAU / Cultures hiver-printemps-BNI / œillette](#)

La mesure Eau - Grandes cultures - Gestion quantitative de l'eau (EAU1) demande d'avoir au cours des 5 ans au moins 1 culture d'hiver, 1 culture de printemps, 1 culture à bas niveau d'impact. Quelle est la règle à appliquer pour la culture d'œillette ? D'après la notice de la mesure EAU1 :

« Les cultures prises en compte au titre des cultures de printemps sont les suivantes (voir notice télépac "Liste des cultures et précisions") : au sein des catégories "1.1 Céréales et pseudo-céréales" et "1.2 Oléagineux", tous les codes culture relevant de la catégorie "TA – Céréales de printemps" ou "TA – Oléagineux de printemps", ainsi que les codes "Maïs doux" (MID), "Millet" (MLT), "Moha" (MOH), "Riz" (RIZ), "Sarrasin" (SRS) et "Lin non textile de printemps" (LIP) ».

Or, d'après la notice Télépac, l'œillette fait partie de la catégorie "1.2 Oléagineux " avec la précision "TA - autres cultures" : elle ne serait donc considérée ni comme une culture d'hiver ni comme une culture de printemps.

Par ailleurs, la notice PAC "liste des cultures et précisions" distingue cultures d'hiver et cultures de printemps en fonction de la date de semis par rapport au 31 décembre.

La culture d'œillette étant généralement implantée après le 31 décembre, peut-on la considérer comme une culture de printemps au titre de la MAEC EAU1, même si elle n'est pas explicitement citée dans la notice ?

→ « L'œillette sera rajoutée à la liste de cultures de printemps dans les notices des mesures concernées, y compris pour les engagements souscrits en 2023. Pour ces derniers, une actualisation des notices sera réalisée. »

1.3 PHY

Voir 1.2 EAU

[ARCHIV_N°413 / 220605 / EAU / PHY / gestion quantitative / assolement](#)

MAJ2024_N°30 / 24XXXX/ PHY /calcul IFT / parcelles mises à disposition entreprise

"Si des parcelles engagées dans la MAEC sont mises à disposition d'une autre entreprise pour cultiver d'autres cultures non présentes sur l'exploitation (notamment pommes de terre ou oignons), est-ce que les traitements réalisés vont être pris en compte dans le calcul des IFT de l'exploitation engagée, en sachant que tous les traitements seront réalisés par l'entreprise extérieure ? L'exploitation engagée dans la MAEC n'interviendra pas sur ces parcelles et les laisse simplement à disposition. Les parcelles seront toutefois bien déclarées sur la déclaration PAC de l'exploitation engagée. Elle pourra potentiellement avoir connaissance des traitements réalisés, mais ceux-ci seront effectués par l'entreprise extérieure, l'exploitant n'aura pas à disposition les traitements, les factures d'achats des produits phytosanitaires et aucune vérification possible des stocks pour l'exploitation engagée pourra être réalisée."

Cet exploitant peut-il souscrire un MAEC PHY?

→ « Dans le cadre de la MAEC PHY, les obligations relatives à l'IFT sont à respecter sur les parcelles engagées et non engagées. Ainsi, si l'exploitant n'a pas la maîtrise des interventions réalisées sur les parcelles, il n'est pas recommandé qu'il s'engage dans la MAEC. En effet, le respect de l'ensemble des obligations du cahier des charges relève de la responsabilité du bénéficiaire MAEC. En complément, nous attirons votre attention sur la notion "d'exploitation des surfaces agricoles" inscrite dans la notice relative aux dispositions générales pour la déclaration des surfaces au titre de la PAC. »

MAJ2024-2_N°36 / 241103 / BCAE8

Une opératrice nous demande pose la question suivante à propos des MAEC PHY 4-5-6:

"Au regard de la suppression des obligations de la BCAE8,

1/quelles sont les conséquences pour les MAEC réduction des pesticides contractualisées en 2023 ? Notamment au regard de la localisation pertinente des IAE ? L'obligation du % de jachères mellifères et de haies reste maintenue ?"

2/A la lecture de votre mail ci-dessous, nous comprenons que les évolutions des cahiers des charges ne vont pas concerner les engagements 2023, mais uniquement ceux de 2024.

Est-ce bien cela?

→1/Compte tenu de l'évolution de la BCAE8 pour laquelle un taux d'IAE à maintenir n'est plus requis (voir réponse au N° 18), l'obligation MAEC relative à la bonne localisation des IAE au titre de la BCAE8 est supprimée dans les cahiers des charges concernés. Cependant, l'obligation relative au pourcentage de TA en jachères mellifères et en haies est maintenue. Les cahiers des charges des MAEC concernées sont actualisés en ce sens pour 2024.

2/ l'évolution de la BCAE8 prend effet à compter la campagne PAC 2024. Pour les engagements souscrits en 2023 (contrats déjà en cours), les engagements du bénéficiaire seront actualisés via l'application de la clause de révision.

1.4 FER**ARCHIV_N°562 / 220919 / FER1-2 / REH / RSH**

Dans les MAEC EAU - gestion de la fertilisation-, les exploitants ont l'obligation de réaliser des mesures de REH et RSH.

Pour la protection de la ressource en eau, c'est le REH qui est intéressant. Or, sa valeur dépend de nombreux paramètres mais la succession culturale (précédent-suivant) a un poids non négligeable dans le résultat.

Quand il est écrit dans le cahier des charges qu'un REH sera fait par tranche de 20 ha de COP, quelle année culturale faut-il prendre en compte ? L'année n-1 (=le précédent) ou l'année en cours (le suivant) ?

Autrement dit, est-ce que le REH doit obligatoirement être fait sur des parcelles implantées en COP lors du prélèvement ou sur des parcelles qui seront implantées en COP au printemps suivant ? Ou est-il possible de faire des REH sur des parcelles qui étaient implantées en COP la récolte précédente ?

→ « Un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu. La localisation des reliquats doit se faire en fonction des cultures ou des successions culturales identifiées comme prioritaires par l'opérateur et, à défaut, de la représentativité de la culture ou de la succession culturale au sein des surfaces en COP et légumineuses de l'exploitation. »

ARCHIV_N°564 / 220919 / FER6 / code PAC

Le cahier des charges de la mesure « MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures » interdit le retour d'une même culture deux années de suite. Un opérateur "eau" demande si deux méteils avec des mélanges différents (mais même code télépac) peuvent être comptés comme cultures différentes ? Qu'est-ce qui compte : le code PAC ou la composition exacte de la culture en place ?

→ « Non c'est bien le code PAC qui fait foi. Ce PCM sera contrôlé automatiquement, donc un même code répété deux années de suite sera considéré en anomalie (sauf cultures pluriannuelles et prairies temporaires) »

ARCHIV_N°685 / 230227 / FER / REH / RSH

l'agriculteur doit faire faire des analyses de reliquat d'azote en entrée d'hiver (REH) et des analyses de reliquat d'azote en sortie d'hiver (RSH). Il doit aussi faire un bilan annuel suite aux analyses de REH. Ces résultats et bilans doivent-ils être envoyés à l'administration, à l'opérateur ou autre ?

→ « Les documents qui doivent être transmis sont indiqués explicitement dans les notices. Sinon ils sont contrôlés uniquement en CSP. »

ARCHIV_N°686 / 230227 / FER / REH / RSH

faut-il faire le REH et le RSH sur la même parcelle ? Cela me paraîtrait le plus logique en termes de gestion de la fertilisation.

→ « Il n'est pas exigé dans la notice que ce soit sur la même parcelle. »

ARCHIV_N°701 / 230227 / FER / APM

Définition de l'analyse APM azote potentiellement minéralisable ? Question des opérateurs qui ne voient pas de quelle analyse il s'agit (MAEC algues vertes ?)

→ « La définition de l'APM est précisée au point 7.9 de la notice (valeur d'azote provenant de la minéralisation de l'azote organique au sein d'une parcelle sans aucun apport azoté extérieur). L'analyse APM permet donc de déterminer la valeur d'azote organique que le sol pourrait minéraliser sans aucun apport extérieur (c'est une évaluation de la capacité du sol à minéraliser). »

ARCHIV_N°702 / 230227 / FER / REH

REH : cette valeur cible est-elle fixe sur 5 ans ? Le REH est une valeur variable selon l'année (rendement, climat). Cette valeur pourra-t-elle être déterminée par l'opérateur selon des références locales annuelles ?

→ « Les notices sont nécessairement fixes sur les 5 années, il n'est donc pas possible de modifier annuellement cette valeur pour les contrats en cours. »

ARCHIV_N°745 / 230504 / FER / interculture / anomalie MAEC FER4 :

1/ Que se passe-t-il si un couvert d'interculture monte à graine et que l'agriculteur le détruit avant la fin de la période où il doit être présent ?

2/ Même question pour l'incorporation du fumier avant l'emblavement en maïs et avant la date de destruction du dérobé ?

3/ Même question en cas de décalage des dates de semis à cause de conditions météorologiques défavorables ?

→ « 1/ Les anomalies déclarées spontanément par les agriculteurs et reconnues comme telles par la DDT(M)/DAAF ne donnent pas lieu à l'application de sanctions, mais uniquement à une réduction de l'aide. Dans le cas présenté, il convient donc que l'agriculteur informe sans délai la DDT(M). Se référer à l'IT / fiche 11 concernant les modalités de la déclaration spontanée.

2/ pouvez-vous préciser la question par rapport à l'impact sur les MAEC ?

3/ même réponse que pour le 1/. »

ARCHIV_N°694 / 230222 / FER6 / niveau

A quel niveau est rattachée la MAEC FER6 ? Cette information est nécessaire pour déterminer son plafond de financement.

→ « La MAEC FER6 (MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures) n'a qu'un seul niveau. »

ARCHIV_N°737 / 230407 / FER / REH / RSH

Les cahiers des charges des MAEC Eau - Fertilisation comportent l'obligation de réalisations de reliquats entrée et sortie hiver. Les notices mesures précisent « un minimum d'un REH et d'un RSH par tranche de 20 ha de COP (céréales, oléagineux, protéagineux) et cultures légumières est attendu ». Dans la notice des codes cultures et dans la notice Cultures et précisions PAC 2023, il n'y a aucun code « protéagineux ». Faut-il se référer aux catégories de l'écorégime (Protéagineux et légumineuses fourragères) ?

→ « Il est possible de s'appuyer sur les cultures entrant dans la catégorie écorégime "Protéagineux et légumineuses fourragères" de la notice relative aux codes cultures pour la campagne 2023. Il s'agit donc des cultures de la rubrique 1.3 de la notice et des deux codes culture MLC et MPC de la rubrique 1.4.

En complément, et ainsi que cela est indiqué dans la notice, il est tout à fait envisageable que l'opérateur précise par rapport aux cultures mentionnées ci-dessus, les protéagineux à prendre en compte dans le décompte des 20 ha de COP. La réalisation des 2 mesures de reliquat sera vérifiée lors des contrôles sur place. »

ARCHIV_N°778 / 230907 / FER / SAMO

Deux questions d'un opérateur au sujet des MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures - niveaux 2 et 3 (FER4 et FER5) :

- la surface amendée en matière organique (SAMO) ne prend en compte que les amendements apportés par des matières "extérieures" ? On ne compte pas les fournitures du sol (minéralisation des résidus du précédent par exemple) ?

- sur quelle base est calculée la surface potentiellement épandable (SPE) ? Toute la SAU ? Les 90 % de surfaces éligibles à engager ? La surfaces effectivement engagée (près plafonnement) ?

→ « La surface à prendre en compte est celle ayant été amendée avec des matières organiques. Il s'agit des matières "extérieures" (cf. point 7.7 des notices). »

MAJ2024_N°21 / 240131 / FER2 / renouvellement superficiel / déchaumage

Un opérateur m'interroge sur l'obligation suivante du cahier des charges de la MAEC Eau - Gestion de la fertilisation en grandes cultures - Niveau 2 (FER2) : "90 % des prairies permanentes de l'exploitation détenues l'année de l'engagement doivent être maintenues en herbe et conduites sans labour durant les 5 années de l'engagement. Seul un renouvellement superficiel du sol est autorisé."

L'agriculteur a-t-il le droit de "défaire" des prairies permanentes par déchaumage au-delà des 10 % autorisés ? Autrement dit, les prairies permanentes déchaumées sont-elles toujours considérées comme des prairies permanentes (ou deviennent-elles des prairies temporaires ou autres) ? Un déchaumage est-il considéré comme un travail superficiel du sol ?

→ Dans le cadre de la MAEC, le maintien en herbe de 90% des prairies permanentes est obligatoire et le labour est interdit sur ces surfaces. Une régénération de ces surfaces en herbe reste possible sous réserve que le travail du sol réalisé soit superficiel (10 cm - 15 cm max de profondeur) et que la reprise de l'activité chlorophyllienne soit rapide.

1.5 COV

ARCHIV_N°414 / 220605 / COV / Couvert / Définition / Période

Peut-on étendre à cette mesure Eau couverture, la définition présente dans la FAQ pour MAEC SOL SD ? « Un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou du couvert d'interculture. Par ailleurs un sol sera considéré couvert entre le semis et la levée d'une culture ou d'un couvert d'interculture. »

Quelles sont les niveaux d'exigence pour la couverture des sols ? Y a-t-il une obligation de résultat des couverts semés ? Dans ce cas comment gérer les aléas climatiques en système non irrigué avec des semis de couverts pendant la période estivale ?

Des repousses denses et homogènes peuvent-elles être considérées comme des couverts ? pour MAEC Sol SD, les repousses ne constituent pas un couvert=> peut-on étendre cette réponse pour MAEC Eau couverture ?

Sur quel période de 12 mois se fait la vérification (campagne culturale, année civile, du 15 mai au 15 mai) ?

→ « Dans le cadre des mesures à enjeu eau est considéré comme sol couvert :

- Tout couvert semé (CIPAN, culture d'hiver, etc.), qu'il soit semé après la récolte ou sous-couvert. On considère alors que le sol est couvert de la date du semis si le semis a lieu après la récolte ou de la date de récolte de la culture principale s'il s'agit d'un semis sous couvert, jusqu'à la date de récolte ou de destruction du couvert.

- Les repousses de colza denses et homogènes. On considère alors que le sol est couvert de la date de la récolte du précédent (le colza) jusqu'à la date de destruction des repousses.

- L'obligation de couverture est à respecter annuellement et sur toute la durée du contrat. Il est proposé de vérifier ce point du 15 mai de l'année au 14 mai de l'année n+1. »

MAJ2024-2_N°31 / 241103 / Couverture des sols

1/dans le cadre de l'obligation de couverture des sols: comment sont prises en compte les prairies temporaires qui restent en place d'une année sur l'autre? Elles font partie des terres arables et sont donc concernées par l'obligation; mais sont-elles à classer en interculture courte ou longue sachant que quand deux PTR se succèdent, il n'y a pas du tout d'interculture.

2/ dans le cadre de l'interdiction du retour d'une culture deux années consécutives, est-ce que les intercultures qui sont implantées, entre deux choux par exemple, peuvent être prises en compte? Dans le cas, notamment, où cette interculture peut être déclarée comme culture principale? Est-ce qu'on peut considérer que les intercultures introduisent de la diversité et permettent de répondre à l'obligation?

→1/ Dans le cas présenté, les prairies temporaires permettent de remplir l'obligation de couverture des sols puisqu'elles restent en place d'une année sur l'autre. Cette obligation de couverture du sol sera vérifiée lors du CSP.

2/ L'obligation de non-retour d'une même culture d'une année sur l'autre est vérifiée à partir des cultures déclarées (c'est-à-dire les cultures principales). Si l'interculture implantée est déclarée en tant que culture principale, il s'agit d'un contournement de l'objectif de rotation prévue par la mesure qui peut être relevé en cas de contrôle sur place. La vocation principale des intercultures n'est pas de répondre à l'objectif de diversification et de rotation des cultures mais à celui de la couverture des sols.

1.6 VIT

ARCHIV_N°130 / Viti / lutte biologique

" Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges" : de quel cahier des charges s'agit-il ?

→ « Il s'agit du cahier des charges sur lequel s'engage l'exploitant. De la même façon que pour la programmation actuelle, il est attendu que l'opérateur définisse ces moyens et fréquences dans les cahiers des charges.

ARCHIV_N°503 / 220712 / Viti / lutte biologique

Concernant la lutte biologique, nous avons de nombreuses questions sur ce sujet et des opérateurs qui sont en attente de nos réponses pour savoir s'ils lancent ou pas un paec en 2023 sur leurs territoires.

Quelle est la définition de la lutte biologique pour la vigne ? Est-ce uniquement la confusion sexuelle contre les vers de la grappe ? et si pas de problème de vers de grappe, que peut-on faire comme lutte biologique ? j'imagine que le soufre ou le cuivre ne sont pas considérés comme les méthodes de lutte bio ? Est-ce que pour définir ce qui relève de la lutte biologique, on s'appuie de la liste des produits de biocontrôle <https://ecophytopic.fr/reglementation/proteger/liste-des-produits-de-biocontrole> ? ou est-ce trop large ?

→ « La lutte biologique est comprise ici comme l'utilisation d'organismes vivants auxiliaires (prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que champignons, bactéries ou virus) pour prévenir ou réduire les dégâts causés par des ravageurs ou plus rarement des maladies. La lutte biologique couvre également la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de phéromone sexuelle de façon à empêcher la reproduction de certains ravageurs. Les traitements simplement certifiés bio mais ne relevant pas des définitions précédentes, tels que le soufre, ne peuvent pas être considérés comme de la lutte biologique.

Les surcoûts certifiés se sont appuyés sur un exemple de lâcher d'auxiliaire mais les opérateurs peuvent bien sûr définir d'autres méthodes dans les cahiers des charges, tant qu'ils respectent la définition donnée ci-dessus de la lutte biologique. Concernant la fréquence d'utilisation, il s'agit bien d'une fréquence "par an" qui doit se comprendre comme un minimum de 1 fois par an sur chaque parcelle engagée. Il ne s'agit toutefois pas forcément de tous les ans la même technique : l'opérateur peut par exemple préciser que sur chaque parcelle il faut utiliser chaque année soit la technique 1 soit la technique 2 (voir plus) de lutte biologique. »

ARCHIV_N°688 / 230227 / VIT / lutte biologique

il y a une obligation de respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum par an. Sur quelles surfaces s'applique cette obligation : sur les surfaces engagées rémunérées ou sur toute les parcelles engagées, qu'elles soient rémunérées ou pas ?

→ « Toutes les parcelles engagées sont rémunérées. Les parcelles qui ne sont pas rémunérées du fait du plafonnement ne sont pas engagées. »

ARCHIV_N°690 / 230227 / VIT / arrachage

s'il y a des arrachages prévus sur des parcelles engagées, au cours des 5 ans d'engagement, comment est-ce considéré ? De la même manière qu'une cession de parcelle ?

→ « Si l'exploitant arrache ses vignes, les parcelles ne seront plus éligibles à la MAEC et le contrat sera rompu avec application de sanctions. »

ARCHIV_N°747 / 230512 / VIT / gestion quantitative

Pour la mesure VIT2 (gestion quantitative) :

1- il paraît logique que cette mesure rémunère uniquement des surfaces en vignes irriguées. Or le cahier des charges impose d'engager 90 % des surfaces en viticulture de l'exploitation sans distinguer les vignes irriguées des vignes non irriguées. Doit-on comprendre que les 90% des surfaces éligibles à engager correspondent à la totalité des surfaces en vignes (irriguées et non irriguées) de l'exploitation

ou bien uniquement 90% des surfaces irriguées ? Dans la 1ère hypothèse, cela reviendrait à rémunérer des surfaces en vignes non irriguées, ce qui serait un non-sens au regard du cahier des charges. Dans cette 2ème hypothèse, comment et par qui sera vérifié le respect sur seuil de 90% de surface engagée ?

2-Pour la mesure VIT3 (gestion quantitative, lutte bio et herbicide) : Dans le cas d'une exploitation qui irrigue une partie de son vignoble, serait-il possible d'engager la partie avec la mesure VIT3 et l'autre partie non irriguée sur la mesure VIT1 ? Dans ce cas, il y aurait 90% des surfaces engagées mais sur deux codes mesure.

→ « 1-L'engagement sur 90% des surfaces en viticulture est un critère d'entrée dans la mesure qui n'est vérifié qu'en première année. Au moment de l'instruction de la mesure, un échange entre l'exploitant et le service instructeur permettra d'identifier les surfaces qui feront l'objet de l'engagement (comptable et juridique) dans la mesure. Enfin, compte-tenu de l'objectif de la mesure, il convient d'engager des surfaces irriguées.

2-II n'est pas possible de cumuler à l'échelle de l'exploitation ces 2 mesures qui portent sur les mêmes catégories de cultures. Les règles de cumul de mesure ont été transmises en octobre dernier seront rappelées dans l'instruction technique MAEC BIO à venir. »

[ARCHIV_N°748 / 230512 / VIT / gestion quantitative](#)

Questions plus générales sur le volet « gestion quantitative » :

3- Dans le cas où l'irrigation est installée pour la 1ère année, quel historique (demandé sur 5 ans) prendre en compte ?

4-Dans le cas où un seul compteur d'eau est présent sur l'exploitation pour l'irrigation de plusieurs ateliers (vignes et des grandes cultures par exemple), il n'y a pas de séparation de la quantité d'eau utilisée par chacun des ateliers. Quelle méthode serait applicable pour calculer l'historique et la consommation réelle pour pouvoir vérifier que l'exploitation respecte bien l'engagement du cahier des charges de la MAEC ?

→ « 3-Sans historique, il n'est pas possible de déterminer une référence pour les volumes consommés. S'agissant d'un critère d'entrée dans la mesure, un bénéficiaire qui installe l'irrigation pour la première année, ne peut pas s'engager dans la mesure.

4-Pour reconstituer l'historique d'irrigation pour la vigne, il est possible de s'appuyer sur des données enregistrées de temps et de débits d'irrigation dans le cahier d'enregistrement des pratiques et de volumes indiqués sur le compteur de l'exploitation. Il convient de s'assurer que les données soient formalisées pour éviter tout effet d'aubaine lors de l'engagement de la mesure. Les éléments de méthode pour les calculs et les données utilisées doivent être inscrits dans le diagnostic à fournir par le bénéficiaire au moment de l'engagement. Ces éléments doivent continuer à être enregistrés en cours d'engagement pour la contrôlabilité de la mesure. Enfin, pour prévenir tout risque de contournement, il est important de s'assurer de la diminution du volume total utilisé pour l'irrigation par l'exploitation (normalement, une diminution des volumes pour la vigne doit pouvoir se refléter dans les volumes totaux dédiés à l'irrigation). »

[ARCHIV_N°749 / 230515 / VIT / gestion quantitative](#)

1- Une question d'un opérateur au sujet des MAEC Eau - Gestion quantitative - GC - niveaux 2 et 3 (EAU1 et EAU2) : certains exploitants n'ont pas de compteurs d'eau en leur nom propre puisqu'ils dépendent d'une CUMA. Sachant que les volumes d'eau attribués et consommés sont comptabilisés au nom de la CUMA, comment doit-on procéder pour le calcul du volume d'eau de référence historique ?

2-Par ailleurs, on me demande si un agriculteur qui n'a que 3 années de référence (pas de compteur auparavant) peut s'engager dans la MAEC Viticulture - gestion quantitative (VIT2 ou VIT3). Confirmez-vous que ce n'est pas possible (cf. Q° 413 relative aux MAEC Eau mais c'est le même principe) ?

→ « 1-Pour bénéficier de la mesure, il convient d'établir la référence historique. Il est donc nécessaire de distinguer de manière formelle, les volumes utilisés par les exploitants dans les volumes consommés par la CUMA. Dans le cas contraire, il n'est pas possible de calculer et de vérifier les

volumes réellement consommés. S'agissant de mesures liées à la gestion quantitative de l'eau, cela constitue un défaut majeur en cas d'audits.

2-Le calcul de la référence est réalisé à partir d'une moyenne olympique sur 5 ans pour limiter les effets des années comportant des valeurs extrêmes. Une période de 3 ans n'est donc pas suffisante pour le calcul de la référence, ce qui remet en question l'engagement dans la MAEC. »

ARCHIV_N°750 / 230515 / VIT / gestion quantitative

Enfin, toujours sur la MAEC VIT3, un agriculteur a un compteur général d'irrigation qui comptabilise les irrigations en arbo et grandes cultures. Par contre il enregistre les temps d'arrosage (donc les volumes) sur les différentes parcelles. Peut-on partir de cet enregistrement des volumes pour établir la référence historique ?

→ « Pour reconstituer l'historique d'irrigation pour la vigne, il est possible de s'appuyer sur des données enregistrées de temps complétés par des informations sur les débits d'irrigation dans le cahier d'enregistrement des pratiques et des volumes indiqués sur le compteur de l'exploitation. Il convient de s'assurer que les données soient formalisées pour éviter tout effet d'aubaine lors de l'engagement de la mesure. Les éléments de méthode pour les calculs et les données utilisées doivent être inscrits dans le diagnostic à fournir par le bénéficiaire au moment de l'engagement. Ces éléments doivent continuer à être enregistrés en cours d'engagement pour la contrôlabilité de la mesure. Enfin, pour prévenir tout risque de contournement, il est important de s'assurer de la diminution du volume total utilisé pour l'irrigation par l'exploitation (normalement, une diminution des volumes pour la vigne doit pouvoir se refléter dans les volumes totaux dédiés à l'irrigation). »

1.7. ARB

ARCHIV_N°324 / 220329 / ARB / petits fruits

Concernant les MAEC Eau : est ce que les petits fruits (type framboise, cassis...) peuvent prétendre aux mesures arboricultures ?

→ « Oui, ce type de culture sera bien éligible. »

ARCHIV_N°605 / 221122 / ARB / herbicide

Niveau 1 sur la ligne concernant les herbicides : comment est calculée la diminution de 90 %? sur le rang ou sur l'entre-rang ? A terme est-ce que la mesure est compatible avec un désherbage localisé sur le rang de 10 % de la surface de chaque parcelle de verger ?

→ « Il sera vérifié que 90% de la surface en arboriculture (parcelles engagées et non-engagées) n'est pas traité. L'agriculteur peut choisir de traiter 10% de chacune de ses parcelles ou par exemple une parcelle qui représente 10% des surfaces arboricoles. Il doit indiquer précisément ses pratiques, y compris le % de surfaces traitées de chaque parcelle s'il applique cette souplesse de façon intra-parcellaire. »

→ « Oui, la mise en défens peut s'appliquer jusqu'à une date donnée. Il n'y a pas de durée minimale à respecter (cf. Q345). Le pâturage n'est pas autorisé sur les zones mises en défens (cf. Q560) : dès lors que le pâturage reprend, les zones ne sont plus « mises en défens ».

ARCHIV_N°611 / 221124 / ARB / lutte biologique

J'ai du mal à comprendre l'obligation "Respecter la fréquence et les moyens de lutte biologique minimum à réaliser par an, définis dans le cahier des charges." et notamment la notion de fréquence. Si la fréquence est fixée à 2/an: un exploitant peut-il traiter 3 fois si la pression sanitaire est importante cette année-là ou ne pas traiter du tout s'il n'y a pas de pression sanitaire?

→ « La fréquence à respecter est celle indiquée dans le cahier des charges, au minimum (sachant qu'on impose au niveau national une fréquence d'au moins 1x par an et par parcelle). si une année donnée la pression sanitaire ne nécessite pas de recourir au moyen de lutte biologique obligatoire sur une ou

plusieurs parcelles au titre de cette MAEC, l'exploitant doit en informer la DDT(M) par courrier en précisant les parcelles pour lesquelles la lutte biologique n'a pas été réalisée. Dans ce cas, l'aide sera réduite en partie, sans application de sanction. Cela sera précisé dans le modèle de notice. »

2. MAEC Sol : SDC

[ARCHIV_N°131 / 220113 / SDC / Itinéraire technique / Assolement](#)

"déclarer une part minimale de légumineuses dans l'assolement : au moins x% des terres arables" : s'agit-il des terres arables engagées ou de toutes les terres arables de l'exploitation ?

→ « Il s'agit des terres arables de l'exploitation. Quand l'obligation s'applique uniquement sur les surfaces engagées, cela est précisé dans le cahier des charges. »

[ARCHIV_N°266 / 220310 / SDC / Itinéraire technique / Semis direct](#)

Pour la MAEC Sol quels itinéraires techniques sont acceptés pour le semis direct ? Du travail superficiel du sol peut-il être accepté ?

Est-ce à fixer par vous ou au niveau régional ?

→ « La notice définit au point 7.3 le couvert d'interculture, la couverture permanentes des sols et le semis direct. L'ensemble des techniques permettant de respecter ces définitions sont acceptées. »

[ARCHIV_N° 428 / 220603 / SDC / Itinéraire technique / Semis direct](#)

"Réaliser un semis direct sur une surface conforme au paramétrage des niveaux des tables (% des TA) : Comment sont prises en compte les prairies temporaires dans la part des surfaces exploitées en SD et surtout comment se fait le calcul ? Est-ce que le % correspond à ce qui a été ressemé dans l'année en SD ou bien il correspond au % de la surface des TA gérées à 100% en SD sur les 5 ans d'engagement ? En effet les prairies temporaires peuvent être gérée en SD mais ne sont pas ressemés toutes les années, rentrent elles sont le % ?

→ « Les PT et les cultures pluriannuelles qui ne font pas l'objet d'un resemis lors d'une campagne sont considérées comme conformes au regard de l'obligation de semis direct. »

[ARCHIV_N°338 / 220404 / SDC / Itinéraire technique / implantation](#)

Sera-t-il possible de passer un outil à dent de fissuration si la structure de sol l'exige (sans bouleversement/mélange des horizons) et/ou faire du Strip-Till pour l'implantation des cultures de printemps ?

→ « Pour le travail superficiel, les conditions à respecter sont les mêmes que celle de la mesure MAEC SOL01 actuelle. Les pratiques de type "strip till" sont autorisées une fois par an. Le scalpage, autorisé actuellement uniquement pour les exploitants en agriculture bio engagés dans la MAEC SOL01, est étendu à l'ensemble des exploitations pour la mesure sol de la future programmation. »

[ARCHIV_N°465 / 220704 / SDC / itinéraire technique / assolement](#)

Part de légumineuses dans l'assolement : cette part doit-elle être en culture principale ou possibilité de mettre en dérobée ? Les cultures associées sont-elles comptabilisées ? Quels sont les codes PAC des cultures éligibles ?

→ « Seules les cultures principales sont retenues. Les codes éligibles figurent à la partie 7.3 de la notice. »

FAQ-CVL_N°44 / 220304 / SDC / bilan humique

Concernant la réalisation du bilan humique, quelle est la méthode à utiliser ainsi que les intrants/sortants à considérer (entrées : résidus pailles, amendements organiques ? sortie : minéralisation ?) ?

→ « Il n'existe pas de méthode nationale. Comme pour la programmation actuelle, l'opérateur devra fournir la méthode aux exploitants. »

ARCHIV_N°274 / 220317 / SDC / bilan humique

Concernant la réalisation du bilan humique, quelle est la méthode à utiliser ainsi que les intrants/sortants à considérer (entrées : résidus pailles, amendements organiques ? sortie : minéralisation ?) ?

→ « Il n'existe pas de méthode nationale. Comme pour la programmation actuelle, l'opérateur devra fournir la méthode aux exploitants. »

ARCHIV_N°466 / 220704 / SDC / bilan humique

Bilan humique : quelles sont les conséquences si le bilan humique est négatif ?

→ « L'exploitant s'exposera à l'application du régime de sanction. »

ARCHIV_N°339 / 220404 / SDC / couverture permanente

Maintien d'une couverture permanente des sols sur une surface conforme au paramétrage des niveaux 1 ou 2 : cette couverture est-elle possible par les résidus de culture ou faut-il obligatoirement une couverture vivante par des couverts/cultures ?

→ « La définition de couverture des sols est la même que pour la MAEC SOL01 actuelle : un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou du couvert d'interculture. Par ailleurs, un sol sera considéré couvert entre le semis et la levée d'une culture ou d'un couvert d'interculture. »

FAQ-CVL / 220324 / SDC / couverture des sols

Quelles sont en pratiques les cultures considérées pour la couverture du sol ? Quelles pratiques peuvent venir en complément du semis-direct ?

→ « La définition des techniques du semis direct et des couvertures des sols seront les mêmes que dans la mesure SOL01 et devront répondre à minima aux définitions suivantes :

La couverture des sols :

Un sol est considéré comme couvert quand la surface du sol est protégée par une culture, un couvert d'interculture ou des débris végétaux provenant de résidus de la culture ou du couvert d'interculture. Dans le cas où la couverture est assurée par une culture ou un couvert d'interculture, on considère que le sol est couvert à partir de la date du semis.

Les repousses de la culture principale récoltée ne constituent pas un couvert dans le cadre de cette mesure

Couverture permanente des sols :

Cette couverture le long de l'année est assurée par la mise en place d'une culture, d'un couvert d'interculture, d'une culture sous couvert ou par les débris végétaux résultant de la récolte de la culture ou de la destruction du couvert d'interculture.

Semis direct :

Le Semis direct sous couvert végétal vivant ou mort (soit par des résidus de culture ou par un couvert d'interculture) consiste à semer directement grâce à un semoir dit de semis direct, sans aucun travail du sol préalable. Pour le semis des cultures ou des couverts d'intercultures, un travail superficiel autour de la ligne de semis avec un outil de type « strip till » est toléré dans la limite d'un passage par an sur les parcelles engagées. Pour les exploitants en agriculture biologique sur leur atelier de grandes cultures ou lorsque le type d'opération est combiné avec une diminution d'IFT herbicide, le scalpage

des adventices, des couverts ou des cultures est toléré s'il est réalisé de façon superficielle avec un outil à dents équipés d'un soc travaillant à plat. »

ARCHIV_N°423 / 220602 / SDC / assolement / légumineuse

Comment est vérifiée l'obligation relative à la part de légumineuses dans l'assolement ? Avec l'utilisation du mot "Déclarer" nous pensons que cette obligation est vérifiée via la déclaration PAC ? Or, sur ce territoire en particulier, certaines légumineuses sont utilisées en couverts ou sont même associées à d'autres GC (exemple de l'association colza-trèfle qui se développe de plus en plus sur le territoire de cet opérateur) et ne seraient pas comptabilisées dans la part des légumineuses si cette obligation est bien vérifiée via la déclaration PAC.

→ « Seules les cultures principales sont retenues. Les codes éligibles figurent à la partie 7.3 de la notice. Seuls 3 codes "mélange" sont éligibles : MPC, MLC et MLG. Pour ces 3 codes, les légumineuses doivent être prépondérantes. Dans le cas d'un mélange colza-trèfle avec récolte du colza, cette condition ne sera pas remplie. »

ARCHIV_N°427 / 220603 / SDC / assolement / légumineuses / nomenclature

"Déclarer une part de légumineuses dans l'assolement : X % de la SAU" : Est-ce que les méteils et/ ou prairies diversifiées avec une part importante de légumineuses comptent ? ou est-ce que c'est uniquement les légumineuses en pure ?

→ « Les codes éligibles figurent à la partie 7.3 de la notice. »

ARCHIV_N°532 / 220812 / SDC / paramètre

Pour les paramètres de MAEC sans fourchette nationale proposée, est-il possible de mettre 0 ? (Par ex Mesure SOL - part de légumineuse dans l'assolement)

« Non. Les valeurs ne peuvent pas être inférieures aux pratiques de référence du territoire, de la production ou de la filière. »

ARCHIV_N°132 / 220113 / SDC / OAB

"renseigner 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité" : le renseignement se fait en ligne sur le site de l'observatoire, c'est bien cela ?

→ « oui c'est bien cela. »

ARCHIV_N°411 / 220605 / SDC / OAB

Que doit-il être fait concernant le libellé « Renseigner sur 3 zones fixes l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB) » ? Il s'agit de sciences participatives.

Le but est-il de cibler 3 zones sur l'exploitation de l'agriculteur et qu'il effectue les observations par lui-même ?

→ « L'observation est effectivement à effectuer par l'exploitant. Le choix des 3 zones est libre mais doit rester le même pendant les 5 années d'engagement. »

ARCHIV_N°647 / 230130 / SDC / OAB

Dans quel cadre sont réalisés les suivis des indicateurs de l'OAB ? Est-ce que l'agriculteur peut réaliser le protocole de l'OAB seul ou doit-il le faire réaliser par un organisme compétent

→ « Il peut le faire seul en respectant le protocole accessible sur le site OAB. »

MAJ2024_N°22 / 240328 / SDC / OAB

Un opérateur Sol se demandait combien de placettes devaient être comptés (en année 1 et 5) dans le cadre l'indicateur de l'observatoire agricole de la biodiversité (OAB).

En effet dans le protocole de l'OAB on parle de placettes, dans la notice de "zones fixes".

Est-ce que les 3 zones fixes de la notice correspondent aux 3 placettes ou les zones fixent correspondent aux parcelles soit 9 placettes ?

→ « Pour le respect de l'obligation, une **zone fixe = placette**.

L'objectif est de faire réaliser **1 fois le protocole (soit 3 placettes) en année 1 et 1 fois en année 5 (soit 3 placettes)**. »

MAJ2024-02_N°29 / 241103 /MAEC Sol / Condition climatiques

Dans le cadre des mesures MAEC « eau » et Sol qui sont ouvertes depuis 2023 sur certains territoires, les exploitations doivent implanter au minimum 2% de jachères mellifères sur la terre arable (sauf si pourcentage territorial plus élevé) à partir de l'année 2. Pour certaines exploitations engagées dans ces mesures (mesures COV5, PHY1, SDC1, PHY3), cette implantation n'a pas pu se faire cet hiver du fait des conditions climatiques exceptionnelles ou s'est faite mais sans levée ou partielle. La date limite pour l'implantation de ces jachères était le 15 avril. La Chambre a accompagné 14 d'exploitations sur ces mesures sur l'ensemble de la Région en 2023. Suite à un premier retour, plusieurs agriculteurs n'ont pas pu implanter leur jachère ou on peut implanter mais la levée ne s'est pas faite. Ces retours concernent majoritairement la Vendée pour l'instant. Une dérogation est en cours autour des jachères BCAE8 au niveau de la PAC, du fait de ces mêmes conditions climatiques. Est-ce que cette dérogation peut être élargie aux exploitations agricoles engagées en MAEC « eau » concernées ?

→ Les dérogations accordées dans le cadre du 1er pilier ne s'appliquent pas de manière automatique aux aides MAEC-Bio. Pour la prise en compte des situations de force majeure ou de circonstances exceptionnelles qui impacterait le respect des obligations des aides MAEC-Bio, il convient de s'appuyer soit sur un examen individuel (voir fiche 11 de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-472 du 26/07/2023) soit sur un examen collectif si toute une zone est concernée (voir partie VI-2 de l'instruction technique DGPE/SDPAC/2023-425 du 05/07/2023).

3. MAEC Climat Bien-être animal

3.1 HBV

ARCHIV_N°73 / 211207 / HBV / surface éligible / maïs ensilage / fertilisation

Questions relatives au cahier des charges de la MAEC herbivores : 1-"engager au moins 90% des surfaces éligibles de l'exploitation": peut-on déterminer localement un % supérieur à 90%? Peut-on exiger 100%? L'objectif serait notamment de simplifier l'instruction même si nous gardons en tête pour l'instant le frein qu représente le non retournement des prairies permanentes dans un contexte de suppression du code PRL. 2-"respecter une part maximale de surface en maïs ensilage dans la SFP": est-ce qu'on parle de maïs consommé (le maïs acheté sera pris en compte) dans ce ratio comme dans l'actuelle SPE? ou bien on parle uniquement des surfaces déclarées en maïs ensilage dans la déclaration surfaces? 3-niveau 3 "limiter les apports de fertilisants azotés minéraux sur PP et PT à 50kg/ha/an": est-il possible de remplacer ces 50kg/ha/an par une valeur moindre? 4-est-il envisagé de ne pas faire vieillir les prairies engagées dans la MAEC comme c'est le cas dans l'actuelle SPE?

→ « 1- L'obligation "Engager au moins 90 % des surfaces éligibles de l'exploitation et avoir au moins une parcelle dans le PAEC" ne peut pas être modifiée. Des critères de priorisation portant sur la part des surfaces éligibles engagées (ex : 100 %) ou sur la part des surfaces situées dans le PAEC pourront cependant être mis en place dans la mesure où cela est compatible avec le cahier des charges de la mesure (minimum 90%).

2- Le contrôle de la quantité de maïs consommée est complexe. Ainsi, pour cette mesure, seul le contrôle des surfaces déclarées dans le dossier PAC en maïs ensilage sera effectué.

3- Non, les seules valeurs modifiables en fonction des territoires sont indiquées dans les cahiers des charges (X, Y ou Z). Lorsque cela n'est pas précisé, la valeur ne peut pas être modifiée.

4- Les règles relatives au compteur prairie seront conservées pour les engagements MAEC de la future programmation sauf pour la MAEC Biodiversité Création de prairies. »

ARCHIV_N°237 / 220304 / HBV / prairie

MAEC Herbivores: nous continuons à nous interroger sur le traitement des prairies qui ont vu leur compteur d'âge bloqué dans la programmation actuelle du fait de la souscription d'une MAEC SPE/SPM par rapport à l'obligation d'un %minimum de PP dans les niveaux 2 et 3 dès la 1ère année.

Par ailleurs ce % de PP dès la 1ère année est un critère d'entrée puisque l'exploitant n'a pas le choix de déclarer ou non une prairie en PP ou PT, c'est son âge qui détermine sa catégorie.

→ « Le compteur âge des prairies a fait l'objet d'un blocage suite à la demande des professionnels pour éviter l'augmentation des PP sur leurs exploitations.

Donc effectivement les niveaux 2 et 3 ne seront accessibles qu'aux exploitants ayant déjà des PP. Cependant, ce taux peut être fixé par l'opérateur et donc adapté à chaque PAEC. »

ARCHIV_N°197 / 220211 / HBV / concentré / veaux

Les veaux sont-ils intégrés par rapport au calcul des concentrés ?

→ « Oui comme pour la programmation actuelle. Le contrôle en CSP se fera selon les mêmes modalités »

ARCHIV_N°326 / 220329 / HBV / concentré / autoproduction

Concernant la MAEC Bien être animal - autonomie fourragère - Elevage d'herbivore : pour le calcul des concentrés on prend bien en compte aussi bien ce qui est acheté sur l'EA que ce qui est auto-produit ?

→ « Le contrôle portera uniquement sur la vérification des achats de concentrés (comme pour la SPE actuelle). Le cahier des charges de la mesure sera précisé en ce sens. »

ARCHIV_N°406 / 220530 / HBV / maïs épi

Le maïs épi est-il intégré dans l'obligation de respecter une part maximale de surface en maïs ensilage dans la SFP ?

→ « L'obligation est vérifiée à partir des surfaces déclarées par les exploitants. Sont donc retenues les surfaces déclarées comme étant en maïs ensilage (code MIE actuellement - la liste des codes culture de la future programmation étant en cours de construction). »

ARCHIV_N°408 / 220602 / HBV / taux de chargement

Calcul du chargement:

- doit prendre en compte l'intégralité des animaux ou uniquement des herbivores pour le calcul du chargement

- les ateliers hors-sol (veaux de boucherie) sont-ils à prendre en compte dans le calcul du chargement ?

→ « Seuls les herbivores sont à prendre en compte pour le calcul du taux de chargement. Les catégories d'animaux concernées sont inchangées par rapport à la SPE actuelle. Les effectifs d'animaux des ateliers d'herbivores hors-sol (dont les veaux de boucherie) sont à prendre en compte pour le calcul. »

ARCHIV_N°463 / 220627 / HBV / concentré

Est-ce que la définition des concentrés qui sera retenue est celle actuellement en vigueur pour les MAEC systèmes de polyculture-élevage ?

→ « La définition des concentrés restera la même que pour la programmation actuelle:

Concentrés :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/kg MS$).

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés

- tout grain conservé par voie humide. »

ARCHIV_N°545 / 220901 / HBV / concentré

Qu'entend-on par concentré ? uniquement les apports protéines ? Les concentrés minéraux sont-ils inclus ?

→ « La définition de concentré est la suivante :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie ou en azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche ($MS \geq 80\%$) et une forte valeur énergétique ($UFL \geq 0,8/kg MS$),

- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés,

- tout grain conservé par voie humide.

Un aliment ou complément ne répondant à cette définition n'est pas considéré comme un concentré dans le cadre de cette MAEC »

ARCHIV_N°546 / 220901 / HBV / concentré / coopérative

Si une partie de la production sert à la réalisation de l'aliment concentré mais transite par la coop avant de revenir à l'exploitation, doit-on enlever cette part de l'aliment qui provient de la ferme ?

→ « Non car il n'existe pas de garantie que la production livrée par l'exploitant se retrouve dans l'aliment qui sera consommé par son troupeau. »

ARCHIV_N°601 / 221115 / HBV / concentré

quelle est la référence de date prise pour le calcul de l'achat de concentrés (année civile ? de Mai de l'année n à Mai de l'année n+1 ?) ?

→ « Les modalités de contrôle restent inchangées par rapport à la programmation actuelle. Le contrôle se fait du 15 mai N au 14 mai N+1. »

ARCHIV_N°602 / 221115 / HBV / surfaces déclarées

Quelles sont les modalités/conditions à remplir par rapport au cahier des charges lorsqu'on fait pâturer ses animaux chez un voisin et que l'on souhaite se positionner sur une MAEC (par exemple, sur la MAEC BEA, est-ce que la surface fourragère du voisin utilisée est prise en compte dans le calcul du nombre d'UGB par ha de SF ?) ?

→ « Seules les surfaces déclarées par l'éleveur à la PAC peuvent être prises en compte. »

ARCHIV_N°614 / 221207 / HBV / concentré

les concentrés pour les veaux en intégration sont-ils pris en compte ? les concentrés pour les chevaux à l'entraînement sont-ils pris en compte ?

→ « L'ensemble des concentrés consommés par les herbivores sont pris en compte. »

ARCHIV_N°615 / 221207 / HBV / maïs ensilage

pouvez vous préciser tous les types de maïs entrant dans le calcul (maïs épi, maïs grain inerté...)

→ « Les surfaces prises en compte sont celles déclarées en MIS + précision "002 - Récolte ensilage" »

ARCHIV_N°631 / 230111 / HBV / concentré

Obligation de respecter un niveau maximal annuel d'achats de concentrés de 800 kg /UGB équine - question de la CRA NO :

Lorsque nous déclarons les effectifs animaux présents le 31 mars, les chevaux inscrits à l'entraînement ne peuvent pas être déclarés. Or ils cohabitent avec les chevaux d'élevage notamment. La Région, pour la précédente programmation, avait accepté, si l'exploitant utilisait un aliment « élevage » et un aliment « sport » de ne prendre en compte dans les achats d'aliments que l'aliment « élevage », pour ces cas particuliers, .

→ « Les aliments destinés aux équins à l'entraînement seront pris en compte pour calculer les plafonds de concentrés, comme sur la programmation 14-22 (voir guide du contrôleur). » Pour les autres MAEC, lorsque les cahiers des charges intègrent des obligations proches de celles de l'écorégime, elles n'ont pas été prises en compte pour établir les montants unitaires. »

ARCHIV_N°739 / 230413 / HBV / concentré

Les produits suivants sont-ils considérés comme des concentrés :

- 1- les pulpes surpressées et les drèches de brasserie qui sont des coproduits sous forme humide à 25% de matière sèche;
- 2- les céréales stockées chez le fournisseur qui reviennent dans un aliment de mélange ? seul le stockage et l'aplatissage sont facturés à l'éleveur, pas l'achat de céréales;
- 3- la poudre de lait.

→ « 1- La définition générale est (voir partie 7 de la notice) teneur en matière sèche (MS \geq 80 %) et énergétique (UFL \geq 0,8/kg MS). Donc ce ne sont pas des concentrés.

2- Le contrôle s'effectue sur la base des factures d'achat de céréales et de la comptabilité matière. Si la facture ne fait apparaître de la transformation ou du stockage, les quantités concernées ne doivent pas être prise en compte dans les concentrés. »

ARCHIV_N°764 / 230705 / HBV / concentré

Comment sont pris en compte les éventuels stocks [de concentrés] de l'agriculteur, notamment s'il fait des achats en année N pour bénéficier de tarifs plus attractifs mais qu'il utilise une part de ses achats en année N+1 voir N+2 ?

→ « Il n'y a pas de changement par rapport à la programmation précédente. Les modalités de ce contrôle sont inchangées. L'obligation est bien un niveau maximal d'achat de concentrés. Elle est vérifiée campagne PAC par campagne PAC sur la base de factures de chaque campagne. Les stocks ne sont pas pris en compte. Il n'est pas autorisé d'étaler un achat de concentrés sur plusieurs campagnes. »

MAJ2024_N°23 / 240325 / HBV / maïs ensilage

Petite inquiétude de certains de nos opérateurs sur la précision 2024 dans les notices HBV1, HBV2 et HBV3.

"A noter : Dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, il convient que l'exploitant le signale à la DDT(M). La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place."

Ce point concernera-t-il AUSSI les MAEC contractualisés en 2023 ?

→ « Cette précision est nécessaire dans la mesure où la MAEC HBV a pour objectif la diminution de la part de maïs dans la SAU. Elle est apportée dans la notice 2024 est d'application pour l'ensemble des MAEC HBV, y compris celles contractualisées en 2023. Les modalités de ce contrôle, applicables pour les MAEC souscrites dès 2023, seront décrites dans le manuel des contrôleurs ASP. »

ARCHIV_N°526 / 220812 / HBV / concentré/ caprin / ovin

Pour la MAEC "Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Élevages d'herbivores", s'agissant de l'obligation relative à la consommation de concentrés, pourquoi la quantité de concentrés pour les élevages caprins serait 2 x supérieure à celle permise pour les bovins ? cela paraît surprenant pour les exploitants à qui le cahier des charges a été présenté

Respecter un plafond annuel de consommation de concentrés :

- 800 kg/UGB bovine ou équine,
- 1000 kg/UGB ovine,
- 1600 kg/UGB caprine.

- Concernant les concentrés achetés : avons-nous une liste de ce qui est considéré comme aliments concentrés ?

- Concernant les concentrés achetés : s'agit-il uniquement des concentrés achetés pour les UGB présents ou pour tout le troupeau ?

Exemple : pour un élevage ovin où seuls les animaux de plus d'un an sont pris en compte doit-on compter uniquement les concentrés destinés à ces animaux ou prendre aussi en compte ceux achetés pour les ovins de moins d'un an (aliments concentrés pour les agneaux) ?

→ « Il n'y a pas de modification de cette obligation par rapport à la mesure SPE de la programmation actuelle. La valeur des quantités de concentrés pour les caprins a été fixée en 2014 en groupe de travail sur la base d'achats moyens de 2 800 kg/UGB. La définition d'un concentré est :

- tout aliment complémentaire des fourrages, riche en énergie et/ou azote, caractérisés par une forte teneur en matière sèche (MS \geq 80 %) et une forte valeur énergétique (UFL \geq 0,8/kg MS),
- tout fourrage déshydraté présenté sous forme de granulés,
- tout grain conservé par voie humide. Le seuil à respect concerne les achats de concentrés. La vérification se fera sur les achats totaux de concentrés de l'exploitation divisés par les nombre d'UGB.

ARCHIV_N°475 / 220704 / HBV / fourrage

Prise en compte des achats de fourrage en équivalent surface maïs fourrage et des pulpes sèches en concentrés comme actuellement ?

→ « Non. La vérification se fait sur la base de la déclaration PAC des surfaces déclarées en maïs ensilage. »

ARCHIV_N°509 / 220725 / HBV / centre équestre

est-ce que les centres équestres sont éligibles, notamment dans le cadre de la pension d'animaux ?

→ « Les exploitants de centre équestre répondant à la définition d'agriculteur actif sont éligibles aux MAEC. Cette condition se vérifie par l'affiliation à l'ATEXA des demandeurs »

ARCHIV_N°514 / 220729 / HBV / fertilisation

Les apports de fertilisants azotés minéraux sont-ils bien comptabilisés à partir de l'automne N, avec N=année d'engagement ?

→ « Les apports de fertilisants azotés minéraux doivent respecter le bilan prévisionnel à partir de la campagne N/N+1, conformément à ce qui est indiqué dans le PSN. → »

ARCHIV_N°515 / 220729 / HBV / produit phytosanitaire

L'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur au moins 90% des PP concernent-elles toujours les mêmes PP ou est-ce que ces 90% peuvent être composées de surfaces différentes d'année en année ?

→ « On prendra en compte chaque année l'ensemble des PP de l'exploitation, donc cette surface peut potentiellement évoluer d'une année sur l'autre si la surface de PP augmente ou diminue. »

ARCHIV_N°506 / 220721 / HBV / surface éligible

Surfaces éligibles : terres arables + prairies permanentes (PP): les PP comprennent elles les STH PP (alpages parcours?) Si oui, un opérateur peut-il restreindre le cahier des charges en mettant par exemple prairies permanentes sauf STHPP (landes parcours alpages). Cela pour éviter de dépasser les budgets, les surfaces en STHPP étant très importantes.

→ « Il n'est pas possible au niveau des territoires d'ajouter un nouveau critère d'éligibilité à la surface afin d'exclure certaines surfaces. Le cahier des charges de la MAEC "herbivores" s'applique sur 90 % des surfaces éligibles dont les STH.

La limitation des financements pourrait par exemple se faire soit via un plafonnement à l'exploitation soit par la mise en place d'un critère de priorisation sur le taux de STH des exploitations. »

ARCHIV_N°585 / 221025 / HBV / fertilisation

a) Le cahier des charges impose de respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90% des parcelles de terres arables et prairies permanentes, sur la base d'un bilan prévisionnel. S'agit-il de 90% des parcelles engagées ou de 90% des parcelles de l'exploitation ?

b) Est-ce que les légumineuses fourragères seront prises en compte dans la surface fourragère de l'exploitation ?

→ « a) Le cahier des charges des notices est rédigé de la façon suivante : "Respecter l'équilibre de fertilisation azotée sur au moins 90% des parcelles de terres arables et prairies permanentes de l'exploitation, sur la base d'un bilan prévisionnel. ".

b) la définition de la fourragère est dans la notice (partie 7) : "La surface fourragère comprend :

- la surface en herbe définie au point 7.2,1

- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.1 « Céréales et pseudo-céréales » et de la catégorie 1.2 « Oléagineux » avec la précision « Récolte plante entière » ou la précision « Récolte ensilage » ou la précision « Récolte en vert »;

- les surfaces déclarées avec un code culture de la notice télépac relevant de la catégorie 1.3 « Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures et légumineuses consommées en frais dans l'alimentation humaine avec la précision « Récolte plante entière » ou pour le code LUZ avec la précision « Autres variétés » ;

- les surfaces déclarées avec les codes culture « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC), ou « Mélange multi-espèces (céréales, oléagineux, légumineuses, ...) sans graminées prairiales et sans prédominance de légumineuses » (CPL) avec la précision « Récolte plante entière » ;

- les surfaces déclarées avec un code culture relevant de la catégorie 1.8 « Légumes et fruits (sauf légumineuses) – Alimentation humaine ou animale » avec la précision « Fourragère » ou « Fourragère ». »

ARCHIV_N°597 / 221115 / HBV / jachère

peut-on passer une prairie permanente en jachères ?

→ « Cela risque d'avoir des impacts sur le 1er pilier (écorégime et BCAA1).

Sur la MAEC, l'impact est une baisse des surfaces en herbe (respect d'une part d'herbe dans la SAU), en fourrage (respect d'un taux de chargement et d'une part de maïs ensilage) et en prairies permanentes (respect d'une part de prairies permanentes). »

ARCHIV_N°598 / 221115 / HBV / IFT / clôture

Les traitements sous clôture sont-ils comptabilisés dans les 10 % restant de traitements phytosanitaires autorisés ? VARIANTE : Si je fais un traitement sous clôture sur une parcelle, le traitement est-il comptabilisé sur la surface réelle traitée ou sur la surface entière de parcelle (s'il l'est, peut-on redécouper la parcelle pour que le traitement soit comptabilisé sur la surface réelle traitée ?) ?

→ « Le calcul de l'IFT s'applique sur l'ensemble des parcelles. Les parcelles engagées sont concernées par la baisse d'IFT. Les parcelles non engagées sont concernées par le respect du 70e percentile Dans le cadre de la calcullette IFT, la part de surface traitée est prise en compte. »

ARCHIV_N°639 / 230101 / HBV / prairie

Concernant la part minimale de Z% de surfaces en prairies permanentes à respecter, peut-on fixer le seuil à 0 % ?

→ « Cette obligation ne concerne que les niveaux 2 et 3 de la mesure.

Il convient d'établir un seuil > 0 (c'est le sens du libellé de l'obligation "déclarer une part minimale de PP") et à une valeur adaptée aux territoires. Les notices et le tableau des paramètres sont prévus dans ce sens. »

ARCHIV_N°642 / 230130 / HBV / bilan IFT

Dans la notice de la MAEC HBV, il est écrit : "Obligation de se faire accompagner par un technicien au moins 3 années sur 5 pour la réalisation du bilan IFT." et dans la notice est précisé "Pour connaître les techniciens pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur du territoire (nom de la structure et coordonnées) ou la DDT(M) (à modifier éventuellement avec les coordonnées des techniciens directement) ". L'opérateur peut-il choisir de se rendre lui-même technicien référent pour cet accompagnement?

→ « Oui, l'opérateur peut réaliser l'accompagnement. »

ARCHIV_N°651 / 230202 / HBV / calcul IFT

Nous sommes interpellés par le réseau des chambre d'agriculture sur le cahier des charges de la mesure HBV. Les chambres ne comprennent pas pourquoi l'outil "mes parcelles" ne peut pas être utilisé pour calculer l'IFT et pour le PPF. D'après elles, l'outil du MASA (la calcullette IFT) comporte moins de données et nécessite une ressaisie alors que l'exploitant dispose de tous les éléments (surtout que nous ne finançons cette partie).

→ « Le contrôle se fera effectivement sur la base de la calculatrice du MASA. Les calculs réalisés dans le cadre des bilans obligatoire (effectués par l'exploitant ou accompagnés) doivent par ailleurs être certifiés par cet outil, conformément à ce qui est indiqué dans les notices. Cela ne signifie cependant pas nécessairement que le calcul s'effectue sur le site du MASA puisque l'utilisation d'un outil appelant l'API du ministère permet également de générer la signature électronique qui vaut certification. Il faudrait donc savoir si l'outil "Mes parcelles" utilise ou non l'API du ministère (nous n'avons pas l'information directement sur qui utilise l'API, étant donné qu'elle est libre d'accès). »

ARCHIV_N°654 / 230118 / HBV / produit phytosanitaire

Concernant l'absence d'utilisation de produits phyto sur les PP engagées, les cas particuliers où des traitements localisés pourront être autorisés sont-ils validés au niveau national

→ « Les traitements localisés peuvent être autorisés conformément à un éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes. Cela relève donc du niveau régional. »

ARCHIV_N°664 / 230227 / HBV / pension / nomenclature

– les animaux en pension sont-ils pris en compte dans les calculs d'UGB dans la continuité de la programmation 2015-2022? Ou bien y a-t-il un changement sur ce point?

– la betterave fourragère n'est pas prise ne compte dans le calcul de la SFP tel qu'explicité dans le modèle de notice de la MAEC Herbivores. Est-ce un oubli?

– Savez-vous sous quelle nomenclature devront être codées les cultures de types Ray gras, dactyle, brome etc, semées seules ? Elles n'apparaissent pas dans la notice des codes culture 2023 : sont-elles regroupées sous le code PTR ou GRA?

Cela pose question, car le code GRA ne fait pas partie des surfaces comptabilisées dans le calcul du taux d'herbe dans la SAU pour les mesures systèmes HBV ...

Même question pour les bois pâturés qui étaient codés BOP?

→ « 1) pas de changement sur ce point

2) Il s'agit d'une erreur, le code va être ajouté à la définition

3) Les codes cultures figurent dans les notices. »

ARCHIV_N°682 / 230228 / HBV / fertilisation

niv 3 : le plafond de 50kgN minéral est-il à la parcelle ou en moyenne à la surface de prairie ?

→ « Le calcul se fait à la parcelle (cf. 7.8 de la notice HBV3). »

ARCHIV_N°710 / 230302 / HBV / prairie

1/ est-il possible de retourner une PP ?

2/ est-il possible de rénover une PP ou une PT avec un travail superficiel du sol ne détruisant pas le couvert ? et si oui, est-ce limité à une fois au cours de l'engagement ?

→ « 1/ Oui

2/ Oui et autant de fois que le souhaite l'exploitant. »

ARCHIV_N°723 / 230310 / HBV / profil / fourrage

1/ Les systèmes 100% herbe sont-ils éligibles à la mesure système BEA ?

2/ La SFP est-elle corrigée des fourrages achetés à l'extérieur ?

→ « 1/ Oui, sachant que l'exploitant ne sera rémunéré que sur les surfaces sur lesquelles il plante le couvert (cf. Q623)

2/ Non, l'information est précisée dans la notice de mesure.

3/ cf. Q698 »

ARCHIV_N°742 / 230428 / HBV / veau boucherie

Les ateliers de veaux de boucherie sont-ils à prendre en compte dans le taux de chargement et les quantités de concentrés ?

→ « Pour le chargement, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et figurant dans le tableau du calcul du taux de chargement de la notice sont à retenir.

Le respect du niveau maximal d'achats concentrés concerne les bovins, équins, ovins et caprins. Les achats pris en compte concernera donc l'ensemble de ces catégories d'animaux figurant dans le tableau du calcul du taux de chargement. Concernant un atelier de veaux de boucherie, les animaux figurent dans le tableau du taux de chargement "Bovins de moins de 6 mois". Les effectifs sont donc à prendre en compte pour le chargement et les achats de concentrés. »

MAJ 2024-2_N°44 / 241103 / HBV / P4M164

Question relative au référentiel importante concernant la gravité du P4M164 "Au moins Z% des surfaces constatées de l'exploitation sont des prairies permanentes" géré automatiquement dans l'outil. La gravité indiquée lors de l'élaboration du référentiel était 0.2. Un seul P4M avait été indiqué comme nécessaire pour les deux mesures.

Dans les notices transmises : pour HBV2, la gravité est 0.2, mais pour HBV3 c'est 0.6.

→ « Le modèle de notice HBV3 a été corrigé pour indiquer une importance de 0,2. »

MAJ 2024-2_N°46 / 241103 / HBV

Modification des notices HBV / ratio Maïs : les exploitants qui ne déclarent pas des parcelles de maïs ensilage en culture principale doivent l'indiquer à la DDT(M) pour que ces parcelles puissent être comptabilisées dans le ratio à respecter en 3ème année. Ça soulève plusieurs questions :

1/ Comment transmettre l'info aux DDT ? Utiliser le bloc-note n'est pas idéal. On envisageait plutôt la possibilité de faire une déclaration spontanée à la DDT.

2/ Mais que doivent faire les DDT de ces informations ? Ce ratio doit être respecté à partir de l'année 3. Il est vérifié en contrôle administratif pour tous les dossiers pour le paiement. Mais est-ce que c'est un contrôle embarqué ou un calcul à faire manuellement ? Il semblerait intéressant de faire en sorte que le calcul soit instrumenté dans ISIS et qu'il prenne en compte le maïs ensilage déclaré en culture principale et le maïs ensilage déclaré en culture secondaire. Ce qui permettrait de ne pas avoir besoin des déclarations spontanées des exploitations.

→ « Le contrôle de la surface en maïs ensilage se fait sur la culture principale déclarée. Si la culture de maïs ensilage est en culture secondaire (déclarée ou non), l'exploitant doit le signaler à la DDT(M).

Ce signalement se fait soit par le bloc note telepac, par mail ou par courrier.

Il n'est pas prévu de faire évoluer le point de contrôle dans ISIS pour que les surfaces en maïs ensilage déclarées en cultures secondaires puissent être prise en compte. »

MAJ 2024-2_N50 / 241103 / HBV

Dans les cahiers des charges, les achats annuels maximum de concentrés à respecter sont exprimés en kg/UGB pour chaque catégorie d'herbivores. A défaut de précision, on peut comprendre qu'il s'agit de kg de produit brut et non pas de kg de produit sec (produit brut X taux de matière sèche). Est-ce bien le cas ?

→ « Cette précision peut être importante pour les grains conservés par voie humide (maïs par exemple).

La matière sèche ne peut pas être retenue pour les grains humides. En effet, cela pose un problème de contrôlabilité avec une information qui ne sera pas systématiquement disponible pour les contrôleurs. »

FAQ-CVL / 240206 / HBV / PPP / prairies temporaires

J'ai une question concernant l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies temporaires dans le cahier des charges des MAEC HBV.

L'interdiction est formulée ainsi « ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90% des prairies temporaires de l'exploitation ». Le code MLG est-il considéré comme une prairie temporaire ?

Dans les définitions du cahier des charges, le code MLG est bien considéré comme une « surface herbacée temporaire », mais est-ce qu'une parcelle ayant le code MLG serait concernée par l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ? Le code PTR lui correspond bien à une définition de « prairie temporaire », à la différence du code MLG (mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins).

→ « L'interdiction « Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur au moins 90 % des prairies temporaires de l'exploitation. » (HBV2 et HBV3) est à respecter sur les surfaces codées PTR et sur les surfaces codées MLG. »

FAQ-CVL / 240925 / HBV / maïs ensilage

Un agriculteur me pose une question concernant le maïs ensilage : s'il effectue une culture d'hiver puis un maïs ensilage sur la même campagne, en déclarant la culture d'hiver comme principale, est-ce que le maïs ensilage (non déclaré à la PAC donc) est compté ?

Il me semble avoir lu quelque part qu'il est obligé d'informer la DDT s'il fait un maïs ensilage non déclarée en culture principale, mais je ne retrouve pas où.

→ « effectivement, dans le cas où un maïs ensilage est implanté au cours de l'année de déclaration mais qu'il n'est pas déclaré en tant que culture principale, il convient que l'exploitant le signale à la DDT(M). La surface concernée sera alors comptabilisée comme du maïs dans le calcul de ce ratio. La présence de maïs sera vérifiée en contrôle sur place." Cette précision est nécessaire dans la mesure où la MAEC HBV a pour objectif la diminution de la part de maïs dans la SAU. Elle est apportée dans la notice 2024 est d'application pour l'ensemble des MAEC HBV, y compris celles contractualisées en 2023. »

3.2 MONO

ARCHIV_N°134 / 220113 / MONO / parcs / variétés autorisées

"entretenir les parcs (...) - variétés autorisées dans les parcs " : quelle est l'obligation qui se rattache à cet item ? s'agit-il pour l'éleveur de supprimer une espèce végétale qui serait présente mais non autorisée ou s'agit-il de remplacer certaines espèces non autorisées (auquel cas, on n'est plus vraiment dans l'entretien mais déjà dans de l'investissement) ?

→ « Les variétés autorisées devront être précisées dans le diagnostic. Il s'agit du couvert à planter sur le parc. »

ARCHIV_N°198 / 220211 / MONO / parcs / variétés autorisées

Quelles variétés végétales autorisées pour la régénération ? à fixer au niveau du PAEC ?

→ « Il n'y aura pas de cadrage national pour ce point. Il est possible d'apporter des éléments de cadrage au niveau régional. A minima, l'exploitant devra se conformer aux variétés préconisées dans le diagnostic. »

ARCHIV_N°135 / 220113 / MONO / parcs / aménagement

" améliorer l'aménagement des parcs ..." : qu'entend-t-on par "améliorer" ? quels exemples? quelle limite entre cette notion d'"amélioration" et une notion d'investissements ?

→ « Les travaux et aménagement à réaliser font également partie du diagnostic. Il pourra effectivement s'agir d'investissements ou d'aménagements (arbres, bosquets, haies...) pouvant être réalisés par l'éleveur. Le diagnostic ne doit pas fournir des objectifs budgétaires mais de réalisation. »

ARCHIV_N°518 / 220729 / MONO / cumul / entre MAEC

La MAEC-Elevage de monogastriques est-elle cumulable avec des aides à l'investissement répondant aux objectifs de la MAEC ? En outre le dispositif d'aide au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles permettrait de soutenir en partie les aménagements des parcs.

→ « La MAEC monogastrique rémunère uniquement la perte de revenu liée à la présence de ces parcours et non leur coût d'installation. Elle peut donc bien être cumulée avec des aides à l'investissement. »

ARCHIV_N°741 / 230428 / MONO / rotation

les systèmes utilisant des rotations parc-culture sont-ils éligibles à la MAEC monogastrique ?

→ « Oui l'ensemble des surfaces concernées par l'alternance parc/culture sont éligibles. Cependant il faut que :

- l'ensemble des surfaces concernées par la rotation animaux/culture soit déclarées chaque année avec la coche parc.

- le diagnostic doit intégrer l'alternance animaux/culture. »

FAQ-CVL / 250618 / MONO / densité

Nous réalisons le diagnostic d'un élevage de poules pondeuses, composé de 3 parcs.

Un des parcs est en constitution, et le nombre de poules de la bande actuelle est la moitié de ce qu'il sera à partir d'octobre 2025.

1- La densité de ce parc, et de ce parc uniquement, est donc inférieure à la densité minimale exigée à l'entrée dans la mesure.

2- La densité de l'élevage est, elle, conforme aux exigences d'entrée dans la Maec.

→ « Les effectifs d'animaux à prendre en compte sont ceux qui seront présents à partir du début de l'engagement en MAEC. Le critère d'entrée a pour objectif de ne pas engager des surfaces énormes au vu des effectifs prévus. Si au démarrage de la mesure l'objectif est de 60 000 poules pondeuses et que le critère est de 0.00063 ha/poule, alors l'exploitant ne pourra pas engager au total plus de 37,8 ha de parcs dans la mesure. »

FAQ-CVL / 250717 / MONO / parcours / surface boisée

Un éleveur engagé en MONO a un parcours avec une partie en prairie permanente ainsi qu'une partie en surface boisée. Ces deux parties sont bien utilisées par les volailles, la surface boisée permet notamment d'être une zone de repos et de protection des volailles.

Est-il possible pour lui de déclarer sur Télépac la partie boisée en SNU (Parc d'élevage de monogastriques avec couvert dégradé, voire sol nu) ? Dans ce cas, la surface boisée (en SNA) se superposera avec la surface déclarée en SNU, est-ce que cela peut poser problème pour la MAEC ? Y-a-t-il des risques encourus pour l'éleveur "

→ « L'instruction technique surface indique en page 7 :

En application de cette règle, les îlots ou parcelles entièrement boisés ne doivent en principe pas être déclarés dans la surface agricole des exploitations, même si elles sont couvertes par des SNA forêt. Les seules surfaces boisées susceptibles d'être déclarées sont :

- les taillis à courte rotation ;
- les surfaces boisées bénéficiant d'une aide au boisement ;
- les parcelles présentant des éléments ligneux de type arbre et répondant sur toute leur surface à la définition de prairies permanentes ;
- des parties de parcelles en prairies permanentes dont une partie boisée est accessible aux animaux, mais ne répondant pas à la définition de prairie permanente : cette partie doit être couverte d'une SNA forêt mais peut être déclarée dans le parcellaire de l'exploitation.

D'après le dernier paragraphe, la partie boisée peut être déclarée (incluse dans l'îlot) car les animaux y ont accès mais sera couverte d'une SNA forêt (boisement de plus de 50 ares) qui n'est pas admissible. En conséquence cette partie ne peut être aidée au titre du 1er ou du deuxième pilier hormis s'il s'agit d'une ancienne terre agricole qui continue à être aidée au titre de l'aide au boisement (code SBO) mais la véracité de l'aide est vérifiée en DDT. Le code SNU est selon moi adapté à des sols nus du fait du piétinement des porcs par exemple, ce qui explique que ce type de parcours est admissible même s'il ne l'est pas aux aides du 1er pilier. Mais pas s'il est couvert d'une SNA telle que la forêt qui rend cette surface non admissible. De plus, le cahier des charges prévoit des seuils de densité. »

4. MAEC Biodiversité

4.0 Toutes MAEC Biodiversité

[ARCHIV_N°145 / 220124 / MAEC biodiversité / Diagnostic / gestionnaires collectifs](#)

Comment traduit-on un diagnostic agroécologique d'exploitation dans le cadre des entités collectives ? Sachant que pour les entités collectives, nous n'avons que des mesures localisées, est-ce qu'on réalise le diagnostic uniquement sur les surfaces engagées en MAEC de l'entité ? La taille des entités collectives est très différente d'une entité à une autre, elles peuvent gérer également plusieurs estives. On peut par exemple avoir une entité collective qui gère plus de 20000 ha d'estives, et qui ne va s'engager que dans 1000 ha.

→ « Dans le cadre des entités collectives, le diagnostic peut porter sur l'ensemble des surfaces gérées collectivement ou bien sur une partie de ces surfaces seulement (on parle de surfaces cibles dans les lignes directrices sur les diagnostics), selon les enjeux locaux et les surfaces pouvant potentiellement faire l'objet d'un engagement MAEC. »

[ARCHIV_N°146 / 220124/ MAEC biodiversité / Plan de gestion / gestionnaires collectifs](#)

Dans le cahier des charges de la MAEC amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage, il est précisé que pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'entité collective, les éleveurs et LES BERGERS. Cela implique-t-il qu'il y a une obligation d'avoir un berger pour engager des surfaces dans cette MAEC ? Les estives sans berger ne seraient donc pas éligibles ?

→ « Pour les structures collectives, l'idée est de faire signer l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion des surfaces engagées dans la mesure. Cela n'implique pas forcément d'avoir un berger. »

[ARCHIV_N°191 / 220211 / MAEC biodiversité / Plan de gestion / contenu minimal](#)

Les opérateurs peuvent-ils ajouter des dispositions au plan de gestion (par exemple imposer un taux de chargement pour des mesures d'ouverture de milieu). Dans ce cas, est-ce que l'exploitant sera pénalisé s'il ne respecte pas ces dispositions supplémentaires ne figurant pas dans le contenu minimal indiqué dans le cahier des charges national ?

→ « Le contenu minimal est défini au niveau national. Il peut donc être complété localement. Le contrôle portera sur le fait que l'exploitant a bien mis en œuvre son plan de gestion dans son intégralité. En cas de non-respect d'un des éléments du plan de gestion, l'exploitant pourra être sanctionné. »

[ARCHIV_N°235 / 220304 / MAEC biodiversité / prairies / travail du sol superficiel](#)

Concernant la "possibilité d'autoriser un renouvellement par travail superficiel du sol" présente dans plusieurs MAEC biodiversité: le sursemis est-il autorisé?

→ « Pour le renouvellement des prairies, un sursemis/semis direct peut-être réalisé dans le respect de l'obligation de non destruction des prairies. »

[ARCHIV_N°662 / 230220 / MAEC biodiversité / affouragement](#)

Pour toutes les mesures avec du pâturage : l'affouragement au pré est-il possible ?

→ « L'affouragement permanent au pré est interdit. »

[ARCHIV_N°706 / 230302 / MAEC biodiversité / agroforesterie](#)

1/ Est-il possible de réaliser de l'agroforesterie sur des parcelles engagées en MAEC (par exemple les MAEC MHU) ? Si oui, y-a-t-il un plafond au niveau du nombre d'arbres/ha ?

2/ L'implantation de bosquets < 0,5 ha est-elle envisageable sur des parcelles engagées en MAEC ?

→ « 1/ Il n'existe pas de plafond au niveau national.

2/ Nous ne voyons pas ce qui empêcherait une telle implantation »

[ARCHIV_N°732 / 230324 / MAEC biodiversité / valorisation](#)

MHU2, OUV2, PRA3 : la valorisation des surfaces doit-elle se faire uniquement par le pâturage ou est-ce possible aussi par fauche + export + autoconsommation au niveau de l'exploitation ? Demande d'exploitants intéressés par les mesures MHU2/OUV2/PRA3 qui étaient auparavant en mesures « prairies de fauche » pour des parcelles non clôturées

→ « La valorisation doit se faire par pâturage. »

[ARCHIV_N°754 / 230607 / MAEC biodiversité / biocontrôle](#)

Les produits de biocontrôle sont-ils considérés comme des produits phytopharmaceutiques et du coup interdit dans le cahier des charges des MAEC biodiversité, ou bien sont-ils considérés dans une catégorie de PPP à part, de telle sorte qu'ils ne seraient pas concernés par cette interdiction ?

→ « L'interdiction porte sur les produits phytosanitaires, y compris ceux utilisés en AB. Pour le biocontrôle, voir la Q493 [qui portait initialement sur l'IFT] et la FAQ de la calculatrice IFT en ligne : « seuls les produits de biocontrôle ne correspondant pas à des produits phytopharmaceutiques (ceux composés de macro-organismes par exemple) » ne sont pas concernés par l'interdiction d'utilisation de phyto, pour ces MAEC. »

[MAJ2024_N°17 / 240328 / MAEC biodiversité / travail superficiel du sol](#)

Pouvez-vous nous indiquer pour les mesures biodiversité ce qui est entendu par "travail superficiel du sol". Nous avons régulièrement des interrogations. Serait-il possible d'avoir une liste des travaux que l'on entend comme : non travail du sol et travail du sol superficiel ?

De plus, pourriez-vous nous mettre à disposition ou à minima nous indiquer dans le guide de contrôle de l'ASP comment ces points sont contrôlés ?

→ « Les guides de contrôle RDR4 ne sont pas encore finalisés par l'ASP. Toutefois, l'ASP nous a précisé que :

– un travail dit "superficiel" ne doit pas aller à plus de 15 cm de profondeur

– sur les images satellite, une reprise rapide de l'activité chlorophyllienne (contrairement au labour, pour lequel il n'y a plus de chlorophylle pendant un moment) doit être observée. »

4.1 MHU

ARCHIV_N°233/ 220304 / MHU / pâturage

MAEC "Préservation des zones humides par pâturage": une parcelle engagée pourra-t-elle bien être entièrement fauchée?

→ « Oui. Dans le cadre de cette mesure, 50% des surfaces engagées doivent être pâturées au moins une fois dans l'année. »

ARCHIV_N°259 / 220310 / MHU / fertilisation azotée / rémunération

Le cahier des charges précise de limiter à Z Unité d'Azote au cours des 5 ans (hors apport par pâturage) ou l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) : pourquoi l'absence totale n'est pas mieux rémunérée que la limitation à Z ? C'est une question de compréhension de la CRAN (nous leur avons répondu que les montants unitaires sont fixes et ne peuvent pas être adaptés, qu'ils ont été certifiés par un organisme indépendant).

→ « Dans cette mesure, les différentes obligations à respecter ne sont pas spécifiquement rémunérées. En effet, le calcul du montant de la MAEC est basé sur les coûts d'opportunité sur le risque d'intensification des pratiques ou sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée. L'interdiction ou la limitation de la fertilisation azotée sur les surfaces engagées n'est donc pas spécifiquement rémunérée dans cette mesure. »

ARCHIV_N°311/ 220324 / MHU / taux de chargement

Concernant le paramètre "Taux de chargement maximal instantané de xx UGB/ha à la parcelle, en période hivernale allant du xx/xx au xx/xx, sur les parcelles engagées" présent dans les MAEC préservation des zones humides, est-il possible de définir deux périodes au sein de la "période hivernale" avec des chargements différents? L'idée serait d'avoir un chargement nul sur la période décembre - février et une possibilité de pâturage sur la période février mars.

→ « Non. Dans le cadre du plan de gestion, une période d'interdiction de pâturage peut être définie, sur des parcelles ciblées. »

ARCHIV_N°488 / 220711 / MHU / taux chargement

Le cahier des charges impose de Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de Y UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation avec Y compris entre 0,2 et 0,05 UGB/ha/an Cela implique que cela exclue les exploitations sans atelier élevage qui exploitent des prairies permanentes par fauche exclusive. Est-ce la bonne compréhension?

→ « oui. »

ARCHIV_N°578 / 221014 / MHU / taux chargement

L'agriculteur engagé dans la MAEC Milieux humides doit-il lui-même détenir des animaux (déclarer des UGB à la PAC) pour considérer les critères sur le chargement respecté ? Exemple : un céréalier qui ferait pâturer certaines de ses surfaces par les animaux d'un éleveur peut-il être éligible ? Car en effet il n'est pas écrit dans le cahier des charges qu'il faut détenir des UGB. Une question similaire figure dans la FAQ nationale. C'est la Q n° 377 : MAEC biodiversité - préservation des milieux humides - amélioration par le pâturage : "Les différentes obligations relatives au cheptel doivent-elles faire intervenir des animaux appartenant à l'exploitant qui s'engage dans la MAEC ? Ou peuvent-elles être respectées via l'intervention d'un cheptel d'un exploitant autre que celui qui s'engage dans la MAEC ?" Réponse : "Cf. fiche sur les effectifs animaux" (validé le 03/06/2022).

Or, dans la fiche sur les effectifs animaux, je ne trouve pas la réponse explicitement. J'ai l'impression qu'il est sous-entendu que l'agriculteur doit détenir lui-même les animaux puisqu'il les déclare à la PAC ?

→ « Le calcul du taux de chargement à l'échelle de l'exploitation est effectué sur la base des animaux déclarés à la PAC. Il s'agit des animaux détenus par l'exploitant et, le cas échéant, des animaux qu'il garde en pension.

Cas particulier de la mise en pension : les animaux gardés en pension sont déclarés comme tels car les notifications des mouvements d'animaux sont obligatoires. Ainsi, les animaux déclarés à la PAC (ainsi que les données issues de la BDNI) permettent de refléter les situations de mise en pension. »

[ARCHIV_N°661 / 230220 / MHU / taux de chargement](#)

La mesure qui cumule Préservation des milieux humides & protection des espèces - Niveaux 1 à 4 nécessite de respecter les taux de chargement ci-dessous, critères rattachés au cahier des charges de la mesure Préservation des milieux humides. Mais faut-il exclure la zone mise en défens pour faire les calculs ?

- TC max moy annuel à la parcelle $X < 1,4$ UGB/ha/an
 - TC max instantané < 3 UGB/ha à la parcelle l'hiver du 15/11 au 15/03
 - TC min moy annuel sur surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation de $0,2$ UGB/ha/an
- « Non, il n'est pas prévu d'exclure des parcelles engagées dans ce calcul. »

[ARCHIV_N°453 / 220701 / MHU / retard d'utilisation](#)

Est-ce qu'un retard d'utilisation (par fauche ou pâturage) peut être considéré comme une « pratique spécifique en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers », qui constitue l'une des rubriques du contenu minimal du plan de gestion ?

Autrement dit, peut-on imposer un retard d'utilisation dans le plan de gestion de la MAEC préservation des milieux humides ou faut-il nécessairement recourir à un cumul avec la MAEC protection d'espèces pour imposer ce retard, en l'indemnisant ?

→ « Oui. »

[ARCHIV_N°457 / 220630 / MHU / typologie / IAE](#)

Est-ce qu'une MAEC entretien durable des infrastructures agroécologiques peut être souscrite pour l'entretien des mares et fossés identifiés comme éléments spécifiques du milieu dans le plan de gestion d'une MAEC préservation des milieux humides ?

→ « Chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles aux MAEC IAE, notamment par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire. Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole sont éligibles. Concernant les fossés, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus. »

[ARCHIV_N°461 / 220627 / MHU / valorisation](#)

Retour d'un opérateur : « Nous ne souhaitons pas bloquer les pratiques à l'îlot en indiquant fauche ou pâturage etc. Cela n'a aucun intérêt pour la biodiversité et cela peut même être largement contre-productif. »

Sur le fond c'est peut-être vrai, mais est-ce bien conforme aux attendus de la mesure (gestion des milieux humides) ? Peut-on envisager, pour les parcelles engagées ou il n'y a pas un intérêt à privilégier un mode d'exploitation particulier, d'indiquer simplement dans le PG "utilisation libre" (dans la limite des conditions permises par la mesure, bien entendue !) Et s'il faut absolument être plus précis, jusqu'où doit-on aller ? Dates de présence des animaux, chargement instantané ? On pourrait convenir de mentionner des consignes d'utilisation uniquement pour les parcelles à enjeux/milieux spécifiques ou autres, identifiés par l'opérateur. Et de laisser la possibilité de ne pas figer le mode d'exploitation pour le reste des surfaces engagées ?

→ « Les modalités de valorisation de la ressource sont à préciser par l'opérateur. Il peut y avoir plusieurs modalités d'utilisation possibles (ou « libre ») mais cela doit bien être précisé dans le plan de

gestion, pour toutes les parcelles engagées. L'objectif n'est pas de figer le mode d'exploitation. Le plan de gestion défini peut également être pluriannuel. »

ARCHIV_N°483 / 220711 / MHU / plan de gestion / rémunération

Pourquoi l'établissement des PG des MAEC milieux humides est-il compris dans la rémunération de la mesure contrairement à tous les autres PG des autres mesures biodiv ? S'agit-il d'une erreur ? Pourrions-nous bien les financer dans nos AAP Animation ?

→ « Le coût de l'établissement du plan de gestion n'est pas spécifiquement rémunéré dans cette mesure. Le montant global de la mesure est basé sur les éléments ci-dessous :

Coûts d'opportunité :

- sur le risque d'intensification des pratiques que ce soit via une intensification fourragère ou une céréalisation des surfaces,
- sur le risque d'abandon des surfaces et donc de fermeture du milieu et la perte de biodiversité associée,

Surcoûts liés :

- temps de travail supplémentaire demandé à l'exploitant pour exploiter ces surfaces difficiles d'accès et de gestion par rapport à des parcelles drainées,
- temps d'enregistrement des pratiques.

L'établissement du plan de gestion peut donc être financé via l'animation. »

ARCHIV_N°527 / 220812 / MHU / période hivernale

la période hivernale peut-elle être définie selon des classes d'altitude ? Cela peut conduire à la différenciation de plusieurs périodes au sein d'un PAEC

→ « Oui »

ARCHIV_N°528 / 220812 / MHU / fertilisation

MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage : limitation de la fertilisation azotée à W kg N/ha au cours des 5 ans.

Dans la fiche technique " Calcul fertilisation ", il est noté : Si l'obligation est vérifiée sur les 5 années de l'engagement (respect de la limitation de la fertilisation au cours des 5 ans), l'ensemble des apports réalisés au cours de l'engagement est pris en compte pour la vérification des plafonds (campagnes culturales 2023-2024 à 2026-2027). Je pense que dans l'ex de la fiche technique, il faut que la dernière campagne concernée soit 2027-2028 et non 2026-2027.

Le calcul se fait-il tous les ans ou uniquement la 5ème année ? W doit-il être ramené à une valeur annuelle ?

→ « La campagne culturale étant à cheval sur la campagne PAC, la vérification porte sur 4 campagnes uniquement. On vérifie la somme des apports à la fin de l'engagement. »

ARCHIV_N°591 / 221027 / MHU / parcelle / chaux / fertilisation

1– *Qu'est-il entendu par "maintien de l'accès à la parcelle ?"*

2– *Est-il possible d'ajouter des éléments dans le plan de gestion qui ne sont pas mentionnés dans les CDC dont "interdiction de création de nouveaux fossés ?" pour nos territoires*

3– *Le cahier des charges indique limitation de chaux. Pourquoi n'est-il pas fait mention des "éléments à base de calcium" plutôt ? Peuvent-ils être ajoutés par les opérateurs dans les plans de gestions ?*

4– *Quand il est indiqué : limitation de la fertilisation, P, K etc... Merci de confirmer qu'il est bien possible de marquer 0 pour certains territoires ?*

→ « 1– Il s'agit de garantir la possibilité de faucher ou faire pâturer des bêtes sur les parcelles (par exemple, en créant des ponts emportés par des cours d'eau).

2– Oui.

3– Le terme de chaux est utilisé pour faire référence aux pratiques de chaulage, utilisées pour corriger le pH des sols mais qui a des conséquences sur les écosystèmes locaux. Si des pratiques de chaulage

utilisent des produits calcium autres que de la chaux, il est possible de le rajouter dans le plan de gestion pour les interdire.

4– Pour la fertilisation azotée, le choix est toujours donné entre la limitation et l'absence (sauf pour la mesure Irrigation gravitaire traditionnelle). Lorsque l'absence n'est pas clairement proposée, il est possible de choisir une limite égale à 0. Pour la limitation P et K, le non-respect est sanctionné par une anomalie totale : il sera d'autant plus important de communiquer l'interdiction totale aux exploitants engagés. »

[ARCHIV_N°752 / 230516 / MHU / cours d'eau](#)

L'exploitant a l'interdiction réglementaire de ne pas traiter sur une bande de 5 m le long des cours d'eau. L'obligation de "Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité des surfaces engagées" est rémunérée pour les MAEC MHU.

Une bande enherbée déclarée en PPH par l'exploitant le long d'un cours d'eau trait plein ou pointillé est-elle éligible à cette MAEC MHU ? Dans l'ancienne programmation il fallait défalquer ce linéaire par rapport à la rivière pour ne pas financer l'obligation de non traitement.

→ « Non, une surface sur laquelle il est réglementairement interdit de traiter ne peut pas être engagée en MAEC MHUX. (Il est possible d'engager le reste de la parcelle, donc d'enlever seulement la surface en question). »

[MAJ2024-2_N°41 / 241103 / MHU2 / fertilisation](#)

Sur la mesure MHU2 : au vu de la rédaction du §7.5 permettant le calcul de la fertilisation P et K et du fait qu'il n'y a pas d'interdiction de pâturage sur la mesure, nous pensons que le pâturage ne devrait pas constituer un apport de P et K.

Mais je ne trouve nulle part la certitude de cette affirmation, comme nous l'avons pour la fertilisation N où il est clairement indiqué "hors apports par pâturage".

Peux-tu nous confirmer notre analyse ?

→ Si la notice a retenu la limitation de fertilisation P et K, le calcul de cette fertilisation se fait sans tenir compte des restitutions au pâturage.

4.2 PRA

ARCHIV_N°415 / 220605 / PRA 1 / plante indicatrice

Y-a-il un nombre limite d'espèces de plantes indicatrices par territoire comme pour le dispositif actuel ?

→ « Non, seulement un minimum de 4 plantes. Une fiche a été réalisée sur ces indicateurs. »

ARCHIV_N°451 / 220614 / PRA1 / plage d'effectifs

MAEC Biodiversité - surfaces herbagères et pastorales : respecter une plage d'effectif herbivores. Est-ce que ce respect de plage d'effectif se fait bien à l'échelle de l'entité collective et non des surfaces engagées de l'entité ? Pourra-t-elle être exprimée dans une unité adaptée à chaque contexte (nombre de têtes, UGB, UGB temps plein, ...) définie par l'opérateur ?

→ « La plage d'effectifs est à respecter sur l'ensemble des prairies et pâturages permanents utilisées dans un cadre collectif (toutes les surfaces éligibles ne sont effectivement pas forcément engagées). Comme il ne s'agit pas d'un chargement, il n'est pas nécessaire de rapporter cette plage à une quantité de surface.

Les UGB présentes de la montée à la descente d'estives sont à prendre en compte (sans application du prorata temporis car il s'agit de vérifier la plage sur la période d'utilisation de l'estive et non sur l'année). Cela correspond à la colonne "Nombre UGB" dans le formulaire de montée et descente d'estive. »

ARCHIV_N°297 / 220322 / PRA2 / chargement maximal moyen annuel / prairie temporaire

Le cahier des charges de la MAEC systèmes herbagers et pastoraux impose le respect d'un chargement maximal moyen annuel sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Des représentants de la profession agricole demandent la prise en compte des prairies temporaires ensemencées exclusivement en légumineuses fourragères pour le calcul de ce chargement, en particulier la luzerne et le trèfle violet, qui peuvent tous deux être pâturés et/ou utilisés en ensilage ou enrubannage.

Est-ce envisageable ?

→ « La notice de mesure précise que pour le calcul des taux de chargement, c'est la surface en herbe (incluant notamment les prairies temporaires – code PTR) qui est prise en compte. Il faut donc que les prairies temporaires envisagées soient à coder avec le code culture PTR pour être prises en compte dans le calcul du taux de chargement. »

ARCHIV_N°416 / 220605 / PRA2 / taux de surfaces cibles

Pouvez-vous préciser le calcul du pourcentage de surfaces cibles de 30 % ? Sur les surfaces en herbe dans la SAU (PPH, parcours, PTR...), dans les surfaces engagées ?

→ « Le taux de surfaces cibles est à respecter sur les surfaces en herbe de l'exploitation. »

MAJ2024-2_N°42 / 241103 / PRA2

Dans le modèle de notice PRA2 (point 7.5 Indicateurs), il est indiqué pour le prélèvement par le pâturage : "Vous devez respecter sur 80% de la surface (corrigée par la méthode du prorata - mention à supprimer si la DRAAF décide que les surfaces admissibles sont les surfaces physiques) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à la présente fiche."

Est-ce que cela signifie que la DRAAF peut retenir ici 80% de la surface (sans correction par la méthode du prorata), même si l'option 1 (application du prorata 1er pilier) a été retenue pour définir les surfaces admissibles de prairies et pâturages permanents (point 7.1) ? En tous les cas, c'est ce que nous avons fait pour 2023.

Qu'entend t-on exactement par "surfaces physiques" ?

→ Comme indiqué, la mention « corrigée par la méthode du prorata » n'est à supprimer que si la DRAAF a fait le choix de rendre les surfaces physiques admissibles, donc de ne pas appliquer le prorata

1^{er} pilier. Ce choix doit donc être le même que celui indiqué dans la partie 7.2 (définition des prairies et pâturages permanents). Il n'est par ailleurs pas souhaitable que les mêmes surfaces ne soient pas prises en compte de la même façon entre l'admissibilité et le respect d'une obligation (en l'occurrence le respect d'un indicateur).

ARCHIV_N°213 / PRA3 / plan de gestion / pâturage

Pour la MAEC Biodiversité « Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage », concernant les obligations du cahier des charges:

-Mettre en œuvre le plan de gestion : Valorisation par pâturage de 50% des surfaces engagées chaque année minimum

Question : faut-il comprendre que le plan de gestion doit obligatoirement prévoir que chaque année au moins 50% de la surface engagée doit être pâturée?

→ « Oui. Dans le cadre de cette mesure, 50% des surfaces engagées doivent être pâturées au moins une fois dans l'année. »

ARCHIV_N°417 / 220605 / PRA3 / pâturage

Des prairies exclusivement fauchées (sans pâturage) peuvent-elles être engagées ?

Le pâturage des regains ou le déprimage sur des prairies fauchées sont-ils pris en compte ?

→ « Des prairies exclusivement fauchées peuvent être engagées mais le cahier des charges de la mesure exige qu'au moins 50% des surfaces engagées soient valorisées par pâturage. Concernant cette obligation "Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées", les parcelles doivent être pâturées au moins une fois dans l'année. Le pâturage des regains ou le déprimage sont pris en compte. »

ARCHIV_N°498 / 220722 / PRA2 / surface cible

Qu'entend t-on précisément par surfaces cibles ? S'agit-il de la définition figurant dans le cahier des charges de la MAEC systèmes herbagers et pastoraux (TO SHP_01) de la programmation actuelle ?

Quelle est la différence avec la surface engagée dans la MAEC SHP ?

→ « Nous conservons la même définition des surfaces cibles que dans la programmation actuelle : "Les surfaces cibles (SC) correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique, il s'agit :

- des prairies permanentes à flore diversifiée (à préciser et détailler localement le cas échéant)
- de certaines surfaces pastorales (à préciser et détailler localement le cas échéant)" »

ARCHIV_N°499 / 220722 / PRA2 / mise en défens

En cas de mise en défens, l'agriculteur doit faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. Est-ce que ce zonage doit porter exactement sur la surface à mettre en défens ou est-ce qu'il peut porter sur une surface supérieure à celle devant être mise en défens ?

Exemple : Engagement d'une parcelle de 5 ha avec 10 % de mise en défens

Est-ce que le plan de localisation :

- doit désigner des zones à mettre en défens à hauteur de 0,5 ha exactement ?
- peut désigner des zones à mettre potentiellement en défens à hauteur de 1,5 ha, l'opérateur laissant le choix à l'agriculteur de positionner son engagement de mise en défens de 0,5 ha au sein de la surface de 1,5 ha désignée ?

→ « Comme indiqué dans la mesure, le plan de localisation doit correspondre aux zones à mettre en défens. »

ARCHIV_N°531 / 220812 / PRA3 / valorisation

les modes d'utilisations autorisées sont le pâturage et la fauche dans la description du plan de gestion ; il y a également une obligation de valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées. Les parcelles à double utilisation, pâturage et fauche, rentrent-elles dans les 50% ?

→ « Il faut bien "chaque année, valoriser par pâturage au moins 50% des surfaces engagées." comme indiqué dans le CDC.

Les parcelles à double utilisation, pâturage et fauche, entrent dans les 50%. »

ARCHIV_N°550 / 220905 / PRA1-2 / prairie

Dans la MAEC SHP si une prairie est en mauvais état (n'a pas les indicateurs minimums) mais que la MAEC prévoit d'atteindre un bon état: l'agri est-il éligible?

→ « Oui, c'est le but de la mesure. Le diagnostic de l'exploitation permettra d'identifier les indicateurs les plus pertinents. »

ARCHIV_N°574 / 220913 / PRA / fertilisation

La limitation de fertilisation est-ce par an, en moyenne par an sur 5 ans, en moyenne sur toutes les prairies ou à la prairie...? --> je répondrais que c'est à la prairie mais est-il possible de me le confirmer ?

→ « Cette question sera précisée dans la notice de mesure (point 7.4) : le calcul se fait par parcelle et par an. »

ARCHIV_N°599 / 221115 / cumul/ PRA2 / ESP / surface cible

la mesure Systèmes Herbagers et pastoraux (PRA2) est cumulable avec la mesure Protection des espèces (ESP) à l'exploitation et à l'élément, mais est-ce qu'une parcelle indiquée comme surface cible pour la PRA2 peut bien être engagée en Protection des espèces ?

→ « Oui »

ARCHIV_N°627 / 221212 / PRA / plantes indicatrices

L'indicateur "plantes indicatrices" est-il obligatoire si pas adapté au territoire ?

→ « Cf. cahier des charges de la notice : les indicateurs sont sélectionnés selon le type de surface. La présence de plantes indicatrices peut ne pas être retenue dans ce cas. »

ARCHIV_N°709 / 230302 / PRA / pâturage / regain

Dans la FAQ BAZDA N° 417, pour la MAEC SHP, le pâturage des regains ou le déprimage sont pris en compte. En est-il de même pour les autres mesures concernées ?

→ « Oui (notamment pour les mesures ESP, pour lesquelles le déprimage et le pâturage de regain sont pris en compte dans le calcul du nombre de jours de retard d'utilisation – excepté dans le cas très particulier des Azurés dans le Grand Est). »

ARCHIV_N°711 / 230302 / PRA / utilisation minimale

Partie 6 - "Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche." Il n'est pas demandé à l'opérateur de préciser. Cependant quelle est cette utilisation minimale? Y a-t-il des consignes à respecter ? Cette phrase demande plus de précisions qui pourraient être apportées par un plan de gestion. Hors il n'est pas demandé de plan de gestion pour la MAEC PRA1.

→ « Cette utilisation minimale est le pâturage ou la fauche. Il n'est pas attendu que l'opérateur donne des consignes complémentaires, cependant il peut fournir des recommandations à l'exploitant (qui ne seront pas contraignantes). »

ARCHIV_N°713 / 230308 / PRA / ESP / sanglier / cas de force majeure

MAEC PRA et ESP : question d'un opérateur concernant les dégâts de sangliers : dans le cas de dégâts de sangliers fréquents, est-il possible de ressemer des prairies et de pratiquer un renouvellement superficiel à cette occasion et donc plus d'1 fois durant les 5 ans d'engagement ? Je m'interroge aussi pour savoir si l'on peut considérer que les dégâts de gibiers relèvent d'un cas de force majeure autorisant une dérogation au cahier des charges ? Si oui, peut-on alors le préciser dans la notice ?

→ « En cas de dégât de sanglier (a priori événement extérieur et irrésistible) imprévisible, il semble possible de reconnaître un cas de force majeure – le choix de la reconnaissance d'un CFM restera cependant à faire au niveau régional (DRAAF). Ces cas sont à traiter a posteriori aux dégâts, il n'y a pas lieu de le préciser en amont dans les notices. Pour les dégâts fréquents, et donc non imprévisibles, les cas de force majeure ne seront pas reconnus. Il convient ainsi de conseiller aux exploitants de ne pas s'engager dans la mesure. »

ARCHIV_N°746 / 230504 / PRA3 / affouragement

La paille à disposition dans la parcelle est-elle considérée comme un affouragement permanent ? Y a-t-il une durée minimale de non affouragement ?

→ « Oui, et n'est à ce titre pas autorisée (elle peut servir d'affouragement temporaire si cela est autorisé dans le plan de gestion).

Au niveau national il n'y a pas de durée minimale de non-affouragement, l'opérateur doit proposer une durée cohérente avec les enjeux du territoire. »

ARCHIV_N°670 / 230228 / PRA / produit phytosanitaire

Suite à la réponse 654, pour les mesure PRA, l'obligation "Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées" exclu-t-elle les traitements localisés pour désherber les clôtures (pratique très répandue pour les clôtures mobiles)?

→ « Comme précisé dans la réponse 654, cela relève du niveau régional. »

→ « Ce point de contrôle est vérifié de manière visuelle lors d'un contrôle sur place. Les modalités de contrôle seront à préciser avec l'ASP. »

FAQ-CVL / 240215 / PRA / ESP / broyage / exportation

Dans la notice de PRA1, il est indiqué que l'utilisation doit être annuelle et s'effectuer par pâturage ou fauche. Est-ce que le broyage est tout de même autorisé ? Si on prend ESP4 sans PRA1, est-ce que le broyage pourrait aussi être autorisé ?

→ « Oui, le broyage est autorisé. Comme pour la fauche, les modalités doivent être précisées dans le plan de gestion. »

Dans le plan de gestion des mesures ESP, nous avons mis systématiquement l'obligation d'exporter chaque année. Avons-nous bien le droit de formuler cette possibilité dans le plan de gestion même si dans le contenu minimal attendu, cela n'est pas indiqué ?

→ « Le contenu minimal est défini au niveau national. Il peut donc être complété localement. Le contrôle portera sur le fait que l'exploitant a bien mis en œuvre son plan de gestion dans son intégralité. En cas de non-respect d'un des éléments du plan de gestion, l'exploitant pourra être sanctionné. »

FAQ-CVL / 250514 / PRA / ESP / renouvellement / travail superficiel du sol

Pour PRA2, un renouvellement par travail superficiel du sol est possible. Avons-nous une définition précise de "travail superficiel du sol" et "renouvellement". Les agriculteurs me demandent s'ils peuvent passer la "herse démousseuse (1-2 cm dans le sol)" et la "herse de prairie (pour les zones retournées par les sangliers).

→ « Dans le cadre de la MAEC PRA2 notamment, le renouvellement par travail superficiel du sol vise à maintenir un couvert prairial de qualité par un travail du sol qui ne doit pas aller à plus de 15 cm de profondeur et qui doit permettre une reprise rapide de l'activité chlorophyllienne. La herse peut correspondre à un outil de renouvellement par travail superficiel du sol. Le retard d'utilisation des surfaces par fauche, pâturage ou, éventuellement, broyage dans le cadre des MAEC ESP est à distinguer de l'obligation de non-destruction du couvert des MAEC ESP et PRA notamment (c'est dans le cadre de cette dernière obligation que le travail superficiel peut être autorisé par l'animateur). »

4.3 CIFF

ARCHIV_N°149 / 220113 / CIFF / Implantation / Surface éligible / Intervention / Prairie

Concernant la MAEC biodiversité couvert d'intérêt faunistiques et floristiques, à partir de quand le couvert pourra-t-il être implanté? Est-ce qu'il est imaginable qu'il soit implanté avant l'engagement dans la MAEC (avant 2023 par exemple)?

→ « Les conditions d'implantation du couvert sont déterminées par l'opérateur. »

ARCHIV_N°150 / 220125 / CIFF / Implantation / Prairie / Intervention

1- Une fois le couvert implanté, la parcelle devra-t-elle être déclarée comme une PT ?

2- Les précédents jachère et prairie de plus de deux ans restent inéligibles ainsi que les cultures pérennes ?

3- Le compteur d'âge des prairies est-il toujours actif ? Du moins, peut-on toujours "bloquer" l'âge des prairies ?

4- Un couvert précédemment engagé en MAEC est-il toujours éligible ?

5- Au niveau du point de ctrl "pas d'intervention mécanique du XX au XX", peut-on apporter la distinction suivante : "si entretien par fauche, pas d'intervention du XX au XX et si entretien par broyage, pas d'intervention du ZZ au ZZ"

6- Peut-on maintenir au niveau régional une implantation jusqu'au 20/09 si la parcelle est implantée avec une culture d'hiver ?

7- Il n'est plus possible de faire tourner cette surface engagée sur deux parcelles au cours du contrat ?

→ « 1- Une fois implanté, le couvert devra être déclaré avec un code culture de la catégorie Terres arables. La liste des codes cultures éligibles reste à établir.

2- Les surfaces éligibles sont les cultures pérennes et les codes culture de la catégorie terres arables hors surfaces herbacées temporaires/jachères depuis plus de 2 ans. Sont également éligibles les surfaces qui étaient engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

3- Les règles en vigueur actuellement pour les MAEC (blocage du compteur prairie) seront conservées pour la prochaine programmation excepté pour la MAEC Biodiversité création de prairies pour laquelle, à l'issue de l'engagement, les surfaces devront être déclarées en prairies permanentes (PP). Pour cette mesure, le compteur prairie ne sera plus bloqué à partir de 2023.

4- Cf point 2.

5- Oui.

6- La date d'implantation du couvert est à préciser dans le cahier des charges de la mesure par l'opérateur.

7- Non. »

FAQ-CVL_N°6 / 220127 / CIFF / fertilisation / pâturage

Interdiction de fertilisation azotée sur la surface. Est-il possible de faire pâturer sur la surface afin d'apporter de la MO ?

→ « La mesure ne présente pas d'interdiction de pâturage. Les modalités d'entretien sont à préciser dans le cahier des charges de la mesure. »

ARCHIV_N° 234 / 220304 / CIFF / cultures annuelles

Des "cultures annuelles" sont proposées dans la liste des couverts autorisés -> quid de la "non destruction du couvert" dans ce cas-là?

→ « Il n'y a pas d'obligation de non destruction du couvert dans cette mesure. Le couvert implanté doit cependant être maintenu tout au long de l'engagement. En cas d'implantation de culture annuelle, le couvert doit être implanté chaque année. »

[ARCHIV_N°239 / 220302 / CIFF / fertilisation azotée / pâturage](#)

L'obligation "Interdiction de fertilisation azotée sur la surface" inclut-elle l'apport par pâturage ? autrement dit : est-il autorisé de faire pâturer sur la surface afin d'apporter de la MO ?

→ « La mesure ne présente pas d'interdiction de pâturage. Les modalités d'entretien sont à préciser dans le cahier des charges de la mesure. L'interdiction de fertilisation azotée est hors apport éventuel par pâturage. »

[ARCHIV_N°271 / 220310 / CIFF / pâturage / broyage](#)

Comme ce n'est pas précisé dans le cahier des charges, le pâturage et le broyage du couvert est-il autorisé ?

→ « Les modalités d'entretien sont à préciser par l'opérateur dans le cahier des charges de la mesure. »

[ARCHIV_N°403 / 220520 / CIFF / couvert](#)

MAEC Biodiversité - création de couvert d'intérêt faunistique et floristique : si le couvert se dégrade avant les 5 ans (envahi par des espèces indésirables ou sans intérêt par rapport aux pollinisateurs et oiseaux) est-il possible de le refaire et/ou est-il obligatoire de le refaire ?

→ « Le couvert doit être implanté et maintenu tout au long de l'engagement. Si le couvert se dégrade, il faut donc le refaire afin de respecter les exigences de la mesure. »

[ARCHIV_N°435 / 220617 / CIFF / couvert / localisation / largeur maximale](#)

Que signifie "l'opérateur définit la localisation du couvert". L'opérateur doit-il fixer cette localisation au cas par cas pour chaque exploitation ou doit-il fixer une règle pour tout son territoire (exemple: "en bord de cours d'eau" qui sera inscrite dans la notice de la mesure)?

Concernant l'obligation : "Respecter une largeur minimale de x mètres et maximale de y mètres et/ou une surface minimale de z ha du couvert d'intérêt." Quel est l'intérêt de fixer une largeur maximale? Peut-on se contenter de fixer une largeur minimale et une surface minimale sans fixer de largeur maximale?

→ « La localisation du couvert est déterminée par l'opérateur, sur la base du diagnostic d'exploitation. La localisation est donc bien déterminée pour chaque exploitation, selon les enjeux du territoire, et elle devra être indiquée dans le diagnostic. Le cahier des charges a été défini dans le cadre de la consultation. Concernant cette obligation, l'opérateur peut retenir une largeur minimale et maximale (x et y) ou une surface minimale (z) ou bien l'ensemble des paramètres. Il n'est cependant pas possible de ne retenir qu'une largeur minimale et une surface minimale sans fixer de largeur maximale. »

[ARCHIV_N° 418 / 220605 / CIFF / cumul / ZNT](#)

Quelles possibilités de cumul avec les obligations réglementaires de type ZNT, Bandes Tampon? Peut être envisagée sur ZNT riverains ? Permettrait de donner une vocation Biodiversité à ces bandes et de les valoriser économiquement.

→ « Dans le cadre de cette mesure, les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 de la future programmation ne sont pas éligibles. Par ailleurs, seules sont éligibles à cette MAEC les infrastructures agroécologiques et les jachères allant au-delà de celles comptabilisées au titre de la BCAE 8 de la future programmation. En revanche, il est possible de souscrire une MAEC création de couvert IFF sur une ZNT riverain dès lors que les conditions d'éligibilité de la MAEC sont respectées. »

[ARCHIV_N°462 / 220627 / CIFF / entretien](#)

Le pâturage est-il possible pour la MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique ? Le cahier des charges de la MAEC impose de respecter "les modalités d'entretien" définies par l'opérateur. Le pâturage semble pouvoir constituer une modalité acceptable d'entretien du couvert, dans le cas où le pâturage apparaît pertinent au regard des objectifs poursuivis concernant la faune et la flore. Pouvez-vous le confirmer ?

→ « Les modalités d'entretien du couvert sont à préciser par l'opérateur dans le cahier des charges. Oui, le pâturage est possible. »

ARCHIV_N°469 / 220704 / CIFF / implantation

Implantation au plus tard le XX/XX : Aura-t-on les dérogations d'implantations jusqu'au 15 septembre pour les parcelles avec des cultures d'hiver en place au moment de l'engagement ?

→ « Date et conditions d'implantation déterminées par l'opérateur. »

ARCHIV_N°534 / 220812 / CIFF / export

Un opérateur peut-il ajouter dans les modalités d'entretien du couvert "export de fauche obligatoire" ?

→ « Oui, c'est possible si cela est pertinent au regard de l'enjeu visé dans le territoire. »

ARCHIV_N°535 / 220812 / CIFF / intervention mécanique / chardon

Dérogations mesure création de couverts IFF

Peut-on permettre des interventions mécaniques (fauche, broyage, écimage) sous dérogation pendant la période d'interdiction pour motif justifié (avec rappel des pratiques d'entretien pour limiter dégâts sur faune : si végétal local peu compétitif). Une préoccupation importante est en effet l'infestation par les chardons.

→ « Non »

ARCHIV_N°547 / 220901 / CIFF / inter-rang

Besoin de précisions suite aux réponses aux questions 150 et 194

Concrètement :

- *Peut-on planter ces couverts en inter-rang en cultures pérennes (vigne, verger) ? Si oui, comment déclarer ces îlots avec MAEC à partir de la deuxième année : toujours en cultures pérennes ?*

- *Le CdC prévoit une interdiction de fertilisation azotée=>L'arboriculteur pourra-t-il faire une fertilisation azotée localisée sur ses arbres ?*

→ « Non, cette mesure n'est pas adaptée aux inter-rangs de culture pérenne. En effet seules les surfaces d'intérêt peuvent être engagées (et entretenues conformément au cahier des charges). À partir de la 2e année, les surfaces engagées doivent être déclarées avec un code culture de type terre arable. »

ARCHIV_N°551 / 220905 / CIFF / produit phytosanitaire

Dans quel cas utiliser des traitements localisés comme cela est stipulé? Produits phyto interdit sur une période par ex (8 mois) ou sur l'année ?

→ « L'utilisation de traitement phytos est interdit sur les surfaces engagées pendant toute la durée de l'engagement. Une dérogation peut être accordée par la DRAAF dans des cas très spécifiques, en cas de présence de plantes envahissantes par exemple. »

ARCHIV_N°561 / 220908 / CIFF / pâturage

est-ce que le pâturage est possible pour cette MAEC? A la lecture du cahier des charges, je dirai que oui, le pâturage est autorisé puisque rien n'indique qu'il est interdit. Cependant, la précision "le cas échéant, respecter les modalités d'entretien" laisse penser que l'opérateur pourrait fixer des modalités d'entretien. Est-ce bien le cas? Et dans ce cas, peut-il interdire le pâturage sur une période ou complètement?

→ « cf. question n°462 : oui le pâturage est possible et les modalités d'entretien du couvert sont définies par l'opérateur. »

ARCHIV_N° 622 / 221212 / CIFF / liste de plantes autorisés

Dans les MAEC création de prairie et de couvert d'IFF: la liste de plantes autorisées correspond uniquement à ce qui doit être semé ou bien aussi à ce qu'on doit trouver après implantation? Autrement dit, est-ce qu'en année 4 ou 5, en cas de contrôle, faudra-t-il retrouver ce qui a été semé ou est-il admis que le couvert aura pu évoluer?

→ « Le couvert implanté doit être celui présent lors du contrôle puisqu'il doit être maintenu pendant la durée de l'engagement. En revanche, la présence d'autres couverts ayant poussé spontanément et qui sont autorisés sur le territoire est possible. »

ARCHIV_N°623 / 221212 / CIFF / culture pérenne

Faudra-t-il déclarer uniquement les surfaces sur lesquelles le couvert sera créé ou bien la parcelle entière? La question se pose pour le cas des bandes enherbées le long des parcelles mais aussi lorsque que ce sera du couvert inter-rang dans une parcelle de culture pérenne

→ « Il faut déclarer les surfaces sur lesquelles le couvert sera créé. En effet, la MAEC rémunère la création et le maintien du couvert, donc ne peut rémunérer des surfaces sur lesquelles l'exploitant n'effectue pas ces tâches. De plus, les contrôles sur place vérifieront la présence du couvert sur les surfaces engagées. »

ARCHIV_N°624 / 221212 / CIFF / culture pérenne

En lien avec les questions 194 et 547 de la FAQ: les cultures pérennes ne sont pas éligibles à partir de l'année 2 d'engagement...donc si cette Maec est utilisée en interrang en arboriculture, comment faut-il déclarer en année 2?

→ « cf. Q547, cette mesure n'est pas adaptée aux inter-rangs de culture pérenne. »

ARCHIV_N°644 / 230130 / CIFF / liste couverts

Les opérateurs, fournissent des listes de couverts très généralistes qui correspondent aux catégories de couverts listés dans le cahier des charges de la mesure.

Quel est le degré de précision attendu pour ces couverts ?

Y a-t-il, par exemple, une obligation de lister les espèces pour chaque mélange ?

→ « Les listes de couverts doivent permettre de préciser les codes cultures éligibles à la mesure. Dans le cas des mélanges (catégorie 1.4 de la notice télépac des codes culture), la liste des espèces n'est pas indispensable. Si les espèces sont précisées, elles devront être présentes pour éviter des anomalies lors des CSP. »

ARCHIV_N°691 / 230323 / CIFF / implantation

dans la rédaction de la notice de la MAEC CIFF, un opérateur souhaite renvoyer au diagnostic agroécologique les conditions d'implantation et les modalités d'entretien des couverts : est-ce possible ?

→ « La date limite et les conditions d'implantation doivent figurer dans le cahier des charges, conformément à ce qui a été approuvé dans le PSN.

ARCHIV_N°697 / 230228 / CIFF / implantation

De manière générale les opérateurs demandent que le couvert soit implanté au 15 mai.

Les agriculteurs ont aussi une période de non intervention mécanique à respecter, celle-ci commence avant le 15 mai (15/03 ou 15/04).

Les agriculteurs engagés dans une mesure de création de couvert jusqu'au 15 mai 2023 doivent respecter leurs obligations jusqu'à cette date en particulier la présence du couvert et la non intervention mécanique à partir de 15/03 ou 15/04.

Mais ils doivent aussi avoir mis en place leur nouveau couvert au 15 mai 2023.

Que devons-nous indiquer aux opérateurs et agriculteurs du territoire pour qu'ils respectent leurs obligations en cours et puissent s'engager en respectant les nouvelles ? Le plus simple serait peut-être d'introduire dans nos notices une dérogation en cas de renouvellement du couvert, en autorisant que la mise en place soit plus tardive (comme pour la dérogation pour les cultures d'hiver que nous avons

autorisés les opérateurs à préciser dans les cahiers des charges, suivant vos réponses 150 et 469 de la FAQ).

→ « Pour les agriculteurs concernés, vous pouvez autoriser les exploitants à renouveler leur couvert avant la période d'interdiction d'intervention mécanique en indiquant que le semis et le travail du sol doivent être faits le même jour. Ceci ne remet pas en cause l'engagement de la campagne 2022 et permet d'avoir un couvert implanté au 15 mai 2023 comme il est prévu pour la mesure CIFF. Il n'est pas prévu de dérogation des cahiers des charges de la mesure CIFF en cas de renouvellement. »

ARCHIV_N°698 / 230228 / CIFF / entretien

Par ailleurs quels sont les travaux d'entretien autorisés pendant l'engagement pour l'entretien du couvert ? En effet vous avez précisé (question 622 FAQ) que le couvert implanté devait être maintenu pendant la durée d'engagement.

Or un couvert évoluant en 5 ans, le respect du maintien du couvert initial demande souvent un sursemis voir un travail superficiel du sol au cours de l'engagement. Pourriez-vous nous confirmer que ces pratiques sont autorisées? Pourriez-vous également nous confirmer que l'on ne peut pas autoriser un labour et un resemis au cours de l'engagement pour avoir un couvert identique (le labour coupant le maintien du couvert) ?

→ « Concernant les travaux d'entretien autorisés, les modalités sont à définir par l'opérateur. S'il considère que le sursemis et/ou le travail superficiel du sol sont nécessaires et ne contreviennent pas aux objectifs environnementaux, il peut les indiquer dans le cahier des charges. Concernant le labour et le resemis, là aussi c'est à l'opérateur de décider d'autoriser ces pratiques ou non. Le labour peut être retenu, car il n'y a pas d'obligation de non-destruction de couvert (cf. Q234 de la FAQ). Dans tous les cas, ces pratiques doivent permettre de retrouver le couvert implanté (et autorisé par l'opérateur), sous peine de constat lors d'un contrôle. »

ARCHIV_N°719 / 230317 / CIFF / rémunération

à la demande d'opérateurs : pouvez-vous nous donner le détail du calcul de l'aide CIFF (coûts et manque à gagner) ? Nous aimerions notamment savoir quel est le prix des semences / ha pris en compte. (il semblerait que le contexte inflationniste impacte ce coût des semences, cette information permettrait de poursuivre l'échange avec les opérateurs)

→ « La rémunération est basée sur (1) les manques à gagner liés à la perte de marge brute, calculés comme une moyenne pondérée entre la perte de marge brute de grandes cultures et la perte de fourrage, et (2) l'enregistrement des pratiques, soit une rémunération totale de 652 €/ha. Ces calculs ont été certifiés par un prestataire indépendant et leur détail ne sera pas diffusé. »

ARCHIV_N°724 / 230310 / CIFF / rémunération

1/ Est-il possible de créer plusieurs bandes au sein d'une même parcelle ?

2/ Les bandes créées pourront-elles être comptabilisées comme IAE non productives (BCAE 8) ?

3/ Le resemis est-il possible pour conserver plusieurs espèces ?

→ « 1/ Oui, sachant que l'exploitant ne sera rémunéré que sur les surfaces sur lesquelles il plante le couvert (cf. Q623)

2/ Non, l'information est précisée dans la notice de mesure.

3/ cf. Q698 »

ARCHIV_N°729 / 230324 / CIFF / couvert

1/ est-il possible de semer le couvert IFF sous un couvert déjà implanté ?

2/ peut-on planter ces couverts en inter-rang en cultures pérennes (verger) ?

3/ peut-on proposer un couvert IFF associant des plantes messicoles avec du colza et/ou du lin ?

4/ la compensation de 652 €/ha s'applique-t-elle à l'ensemble de la parcelle ou bien uniquement à la partie de la parcelle de culture transformée en couvert d'intérêt faunistique et floristique ?

→ « 1/ Oui si ce couvert est également autorisé.

2/ Non (cf. Q547)

3/ Les couverts sont à définir par l'opérateur, et doivent avoir des codes cultures de type Terre arable.
4/ cf. Q623 »

FAQ-CVL / 250707 / CIFF / plantation d'arbres

La plantation d'arbres (chênes truffiers) est-elle autorisée en cours d'engagement ?

→ « L'instruction technique "dispositions transversales" n°2024-482 prévoit que si "la parcelle est destinée à être un verger à terme : elle doit être déclarée avec le code culture approprié, même si les arbres ne sont pas encore productifs". En cas de plantation d'arbres, étant donné que l'exploitant cherche à produire des truffes, le code culture à déclarer correspondrait donc à celui des chênes truffiers, c'est-à-dire le code TRU de la catégorie "cultures pérennes", même si pour l'instant les arbres ne sont pas productifs. Or, conformément aux critères d'éligibilité de la MAEC CIFF, à partir de la deuxième année d'engagement, les codes cultures de la catégorie "cultures pérennes" ne sont pas éligibles à la MAEC. La parcelle de l'exploitant serait alors inéligible, ce qui engendrerait une résiliation simple des éléments engagés, avec application de sanctions. À noter que la volonté de l'exploitant de se réengager ou non dans la MAEC ne doit pas être prise en compte pour répondre à cette question »

4.4 CPRA

ARCHIV_N°149 / 220124 / CPRA / surface éligible / compteur prairie

Les surfaces éligibles = surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins. Par conséquent, si je comprends bien, si la prairie a été implantée en 2022 et qu'elle est donc déclarée en surface herbacée temporaire de moins de 2 ans en 2023, elle peut être éligible à cette mesure de création de couvert en 2023 ?

Cela permet également aux contrats couver06 que l'on a eu 2 fois de suite, de pouvoir encore prétendre à cette mesure. Par exemple :

2014 : surface déclarée en blé

2015-2019 : contrat MAEC - surface déclarée en PTR - gel du compteur

2020-2024 : contrat MAEC - surface déclarée en PTR - gel du compteur

En 2025 : surface déclarée en PTR -> éligible à la MAEC création de prairies ?

→ « C'est bien cela. Dans l'exemple, le compteur prairies étant bloqué pour les engagements MAEC sur la programmation actuelle, la prairie sera toujours considérée comme une PT en 2025.

Pour la MAEC création de prairie, le compteur prairie ne sera plus bloqué à partir de 2023. Dans certains cas, les prairies temporaires de 2 ans ou moins étant éligibles à cette mesure, certaines prairies temporaires engagées deviendront des PP en cours d'engagement. Le blocage du compteur d'âge prairie sera conservé pour la prochaine programmation pour les autres mesures. »

ARCHIV_N°151 / 220125 / CPRA / compteur prairie

1- Le compteur d'âge des prairies est-il toujours actif ? Du moins, peut-on toujours "bloquer" l'âge des prairies ?

2- Préciser la signification de : "Le cas échéant" respect des pratiques de fauche

→ « 1 - Les règles en vigueur actuellement pour les MAEC (blocage du compteur prairie) seront conservées pour la prochaine programmation excepté pour la MAEC Biodiversité création de prairies pour laquelle, à l'issue de l'engagement, les surfaces devront être déclarées en prairies permanentes (PP). Pour cette mesure, le compteur prairie ne sera plus bloqué à partir de 2023.

2- Cela signifie que c'est à l'opérateur de définir les pratiques à mettre en œuvre, selon les enjeux locaux identifiés. »

ARCHIV_N°337 / 220331 / CPRA / éligibilité / terre arable / couvert

Les TA ne font pas partie des surfaces éligibles à la MAEC création de prairies, mais tenant compte du fait que les surfaces éligibles sont les herbacées temporaires de 2 ans ou moins et considérant que le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt

de la demande, sommes-nous d'accord que des surfaces qui étaient en terre arable et cultivées au 15 mai de l'année N-1, sont bien éligibles à cette MAEC si, entre le 15 mai N-1 et le 15 mai N, l'agriculteur a bien mis en place le couvert herbacé pérenne ? ...ce qui revient finalement à rendre éligible les TA à cette mesure ?

→ « L'éligibilité du couvert est vérifiée sur la base du code culture déclaré l'année de l'engagement. Le couvert devant être implanté au 15 mai de l'année de la demande d'aide, seules les surfaces herbacées temporaires étant dans leur première ou deuxième année sont éligibles à la mesure. En cas de mise en place du couvert herbacé pérenne l'année de l'engagement, la surface sera déclarée avec un code de la catégorie surface herbacée temporaire et sera donc bien éligible à la mesure. »

[ARCHIV_N°425 / 220602 / CPRA / semence / prairie](#)

Est-ce que des semences récoltées sur des prairies permanentes diversifiées (prairies naturelles remarquables) sont éligibles ?

→ « Comme indiqué dans le cahier des charges de la mesure, la liste des types de prairie et leur composition (espèces/varieties) est définie au niveau du territoire. Il n'y a pas d'exigence sur les types de semence. »

[ARCHIV_N°630 / 221122 / CPRA / CIFF / prairie](#)

Nous sommes interrogés sur le "pourquoi" suivant :

- la mesure création de couvert herbacé devra être déclaré en PP à l'issue des 5 ans.

- pour la mesure IFF, cette obligation n'est pas inscrite

→ « Pour la mesure création de prairies, les surfaces éligibles sont les PT de moins de 2 ans : au terme de l'engagement de 5 ans, elles auront été PT pendant au moins 5 ans. Elles doivent donc lors de la 6e année être déclarées en PP (comme il n'y a pas d'application du gel du compteur prairie), ce qui permet d'atteindre l'objectif initial de la mesure – qui est de mettre en place des prairies permanentes pérennes – sans avoir à financer une deuxième mesure de création de prairie à la suite de la première (ce qui serait possible si les PT n'étaient pas basculées en PP à l'issue du 1er engagement). La question ne s'est pas posée de la même façon pour la mesure CIFF, dont les surfaces éligibles peuvent être des PT, mais également d'autres surfaces, comme des mélanges de graminées ou des cultures pérennes. Cette mesure ne vise pas spécifiquement à la mise en place de prairies. »

[ARCHIV_N°675 / 230228 / CPRA / couverts autorisés](#)

réponse à la question n°622 dans cadre mesure CPRA: la seconde partie de la réponse nous laisse perplexe! cela veut dire que l'agri doit sarcler pour supprimer les pousses spontanées de couverts non prévus par opérateur!

→ « Oui, c'est le sens de l'obligation « Respecter les couverts autorisés ».

[ARCHIV_N°676 / 230228 / CPRA / code culture](#)

notice CPRA : que mettez-vous concrètement comme type de couvert derrière le terme "Jachère (JAC) repousses de cultures couvrantes" qui serait éligibles à la CPRA?

→ « Repousses de cultures suffisamment couvrantes comme le colza, la luzerne, etc. (contrairement à des cultures dont les repousses sont peu couvrantes comme tournesol, maïs, pomme de terre, etc.). Les modalités précises de vérification en contrôle sur place ne sont pas encore connues. »

[ARCHIV_N°718 / 230317 / CPRA / éligibilité](#)

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins : quand démarre le compteur - 2023 compte-t-il ? en d'autre terme, les PT ayant débuté en 2021 sont-elles éligibles ?

→ « Pour être éligibles à cette mesure, ces PT doivent avoir 2 ans ou moins au 15 mai de l'année d'engagement. »

FAQ-CVL / 240523 / CPRA / implantation couvert

Des agriculteurs souhaitent s'engager cette année en CPRA mais ils n'ont pas pu planter le couvert ce printemps pour cause de très mauvaises conditions météo de cette année.

→ « Effectivement, tous les exploitants engagés en CPRA doivent avoir implanté leur couvert au 15 mai de la 1^{re} année d'engagement : il n'y a pas de surlap possible (contrairement par exemple à la MAEC CIFF). Un exploitant engagé en CPRA qui aura implanté son couvert après le 15 mai de la 1^{re} année sera fortement sanctionné (anomalie définitive et d'importance 1) en contrôle sur place. C'est pourquoi il convient, comme vous prévoyez de le faire, d'inviter ces exploitants à retirer leur demande. Vous pouvez également, selon les MAEC ouvertes sur le territoire et l'avis de l'opérateur, les rediriger vers une MAEC CIFF par exemple. »

FAQ-CVL / 250603 / CPRA / panneaux photovoltaïques

Nous venons d'être sollicités par une exploitation agricole et un bureau d'étude sur la question du cumul entre MAEC et agri-voltaïsme (panneaux solaires). L'exploitation, s'est engagée en 2024 dans la mesure création de prairie (CPRA) et souhaiterait planter des panneaux solaires dans les années à venir. Les prairies ont été semées/implantées avant le 14/05/2024. Doit-il attendre la fin de son contrat de 5 ans ?

→ « Le cahier des charges CPRA précisant qu'il faut maintenir le couvert et ne pas le détruire sur les surfaces engagées, il est obligatoire d'attendre la fin du contrat pour la pose des panneaux photovoltaïques. Pour cette question, ce sont les règles d'éligibilité du premier pilier qui s'appliquent. A la lecture de l'IT du 18/02/2025, relative aux dispositions réglementaires des installations agrivoltaïques au sol et agrivoltaïque :

Installations photovoltaïques sur sols naturels, agricoles et forestiers :

Les critères d'admissibilité des surfaces agricoles couvertes par des panneaux photovoltaïques varient selon que l'installation soit reconnue comme agrivoltaïque au sens de l'article L.314-36 du code de l'énergie ou non : " Les panneaux photovoltaïques sont considérés comme des surfaces non agricoles pour leur emprise au sol, socle inclus, s'ils sont verticaux et fixes ou pour la surface correspondant à la surface du panneau s'ils sont inclinés ou inclinables sauf lorsqu'ils sont installés sur une serre sous laquelle sont cultivées des cultures en pleine terre, auquel cas ils sont considérés comme admissibles. Dans le cas où la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques est couverte à plus de 30 % de sa surface par des panneaux photovoltaïques (cette surface de panneaux photovoltaïques étant calculée selon les modalités précédemment mentionnées), l'intégralité de la zone d'implantation est considérée comme non admissible. La zone d'implantation correspond aux limites physiques d'une implantation continue de panneaux et peut être infra parcellaire"

Installations agrivoltaïques

L'arrêté du 21 mai 2024 est venu compléter les dispositions de l'article 8 en précisant que par exception, la zone d'implantation des installations photovoltaïques reconnues comme agrivoltaïques au sens de l'article L. 314-36 du code de l'énergie est admissible, à l'exception de la surface artificialisée nécessaire au soutien des panneaux photovoltaïques. Les autres règles de calcul de l'admissibilité des surfaces y sont applicables.

Rappel : pour les agriculteurs qui demanderaient des aides de la PAC, l'installation de panneaux photovoltaïques (que celle-ci relève de l'agrivoltaïsme ou non) sur des prairies sensibles n'est pas compatible avec le respect des règles de la conditionnalité.

4.5 ESP

ARCHIV_N°216 / 220303 / ESP / retard d'utilisation

1- est-ce que les dates d'un même niveau, sur un même PAEC peuvent-être différentes ? ex : zone outarde = 15/05-31/07 et zone courlis = 15/04-15/06 avec zone outarde prioritaire

2- comment doit-on comprendre le nombre "moyen" de jours de retard d'utilisation ? ex : sur une parcelle le retard est de 15 jours et sur une autre de 35 jours => $15+35=50 / 2 = 25$ jours moyen = engagement respecté ?

→ « Pour des parcelles engagées dans un même niveau, c'est l'idée, en pondérant par la quantité de surface concernée par le retard de fauche. Par exemple, si le retard est de 15 jours sur une parcelle de 2 ha et s'il est de 35 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de $(15 \times 2 + 35 \times 1) / 3 = 21$ jours. Le niveau d'exigence du niveau 2 n'est pas atteint (25 jours en moyenne) pour ces parcelles. Si les parcelles ont la même surface comme dans l'exemple de la question, le niveau est effectivement atteint. »

ARCHIV_N°232 / 220304 / ESP / retard d'utilisation

Sur la MAEC Protection des espèces: que signifie "retard de fauche en moyenne"?

Cela veut-dire qu'il faut respecter une date de retard de fauche de N jours par rapport à la date moyenne définie sur le territoire? ex: le territoire définit que le 20 mai est la date "moyenne" de fauche donc au niveau 2 l'exploitant n'a pas le droit de faucher avant le 15 juin?

Ou cela veut dire qu'en moyenne les parcelles engagées doivent être fauchées après le 15 juin ce qui signifierai que certaines parcelles seraient fauchées avant le 15 juin et d'autres après?

Que signifie "Sur l'ensemble des surfaces engagées, le retard d'utilisation pourra être échelonné"?

→ « cf. question ARCHIV_N°216.

Le nombre de jours de retard d'utilisation est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire.

Les dates d'utilisation des différentes parcelles devront être précisées dans le plan de gestion. Ces dates peuvent varier d'une parcelle à l'autre selon les enjeux ou pour ne pas exploiter toutes les parcelles en même temps d'où la notion d'échelonnage. »

ARCHIV_N°373 / 220509 / ESP / retard d'utilisation

Pourriez-vous rappeler quelles sont les modalités actuelles d'établissement de cette date d'utilisation de référence pour le territoire ?

→ « Cette date est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foin, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore. Cette date devra être précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire. »

ARCHIV_N°510 / 220727 / ESP / retard d'utilisation

Que signifie « le retard d'utilisation pourra être échelonné » ? est-ce que cela signifie que l'agriculteur pourra faucher à la date qu'il veut à partir de la date fixée ? ou bien est-ce qu'il peut étaler les fauches x jours avant et x jours après la date fixée ? --> je le comprends ainsi : toutes les parcelles de l'exploitation engagées peuvent avoir des dates de retard d'utilisation différentes. La date est la date minimale à laquelle il peut faucher. Est-ce bien cela ? Pour le niveau 1, la mise en défens est valable pendant une période donnée ou bien toute l'année ? Pour les autres niveaux, si on introduit une notion de mise en défens, même question ? Dans les coûts de l'enregistrement des interventions, le niveau 1 est indiqué à 2,05 € alors que c'est à 20,50 € pour les 3 autres niveaux. Est-ce normal ?

→ « Cela signifie que des dates de fauche différentes peuvent être fixées par parcelle.

La mise en défens est valable pour la période donnée. Le coût d'enregistrement est inférieur pour le niveau 1 car il porte sur une partie des surfaces uniquement (10%). »

ARCHIV_N°511 / 220728 / ESP / retard d'utilisation

Ligne 11 est indiqué un retard d'utilisation (Fauche et Pâturage)

Ligne 24 : date d'utilisation "Fauche" ou "Pâturage"

Nous ne comprenons pas bien. Est-il possible de faire un retard uniquement sur pâturage avec une date de fauche classique ? La notice semble toutefois indiquer un pâturage obligatoire de la parcelle ?

→ « Non. Le retard d'utilisation concerne la fauche et le pâturage. »

ARCHIV_N°512 / 220728 / ESP / retard d'utilisation

Pouvez-vous nous expliquer l'intérêt de cette pratique plutôt que d'engager les parcelles individuellement dans 2 niveaux différents ? cf. question 216

En effet, le mode de calcul présenté complexifie :

- le budget prévisionnel de l'animateur (selon si l'exploitant engage ou pas toutes ses parcelles)

- l'exploitant : s'il n'engage pas tout, son code mesure peut changer...

- l'instruction (pour la DDT) qui devra regarder tous les engagements avant de choisir le code et le montant de la mesure. De plus, s'il y a des rejets cela est encore plus complexe.

- la DRAAF pour le pilotage budgétaire, qui est déjà assez complexe.

N'est-il pas possible de raisonner à la parcelle ? D'autant qu'il y a un code spécifique par niveau.

→ « L'intérêt de moyenner les retards est de pouvoir ajuster le retard d'utilisation à la parcelle selon les enjeux et de ne pas avoir autant de mesures que de dates d'utilisation différentes ce qui est plus souple que le TO Herbe_06 actuel pour lequel un nombre de jour fixe et identique pour chaque parcelle engagée était défini. Plusieurs niveaux de la mesure Protection des espèces peuvent être contractualisés sur une exploitation, mais il est conseillé de n'en contractualiser qu'une par exploitation, car cela simplifie le calcul (une seule moyenne pondérée à calculer). »

ARCHIV_N°541 / 220824 / ESP / retard d'utilisation

Un exploitant avec des parcelles sur plusieurs régions, peut normalement contractualiser des mesures localisées sur les 2 zonages. Quid des mesures avec retard de fauche avec votre méthode. Comment cela va-t-il se passer ? Devra-t-il différencier ses parcelles selon la région concernée ? Pourra-t-il le faire globalement ? ET pouvons-nous revenir sur ce point de calcul du retard de fauche moyen et le revoir à la parcelle, ce qui pourrait éventuellement simplifier ces soucis ?

→ « Plusieurs niveaux de la mesure Protection des espèces peuvent être contractualisés sur une exploitation, y compris sur 2 régions différentes mais il est conseillé de n'en contractualiser qu'une par exploitation, car cela simplifie le calcul (une seule moyenne pondérée à calculer). »

ARCHIV_N°553 / 220902 / ESP / retard d'utilisation

Référence à la question 216 : Je ne comprends pas la réponse à la question sur la pondération.

Par exemple, sur une exploitation, j'ai 50ha en prairies sèches que je fauche habituellement au 15 mai, pour lesquels je préconise un retard de fauche de 25 jours (fauche à partir du 10 juin) et 10 ha de prairies humides, habituellement fauchées au 15 juin, pour lesquels je préconise un retard de fauche de 35 jours (fauche au 20 juillet), peut-on envisager d'engager les 50 ha en ESP2 et les 10 ha en ESP3, ou doit-on faire une moyenne sur les 60 ha de l'exploitation et donc engager ces 60 ha sur une seule et même mesure, dans ce cas-là en ESP2 (moyenne à 26,6 jours), ce qui n'a plus du tout l'impact environnemental souhaité sur les prairies humides ?

→ « Les deux solutions sont possibles : il est possible d'engager les 50 ha en ESP2 et les 10 ha en ESP3 ; ou d'engager les 60 ha en ESP2. Voir question 512. »

ARCHIV_N°554 / 220902 / ESP / retard d'utilisation

Référence à la question 376 : Est-il possible d'ouvrir la mesure ESP2 sur un territoire, avec plusieurs dates habituelles de fauche : une par exemple pour les prairies sèches et une pour les prairies humides ? Ou autrement dit, est-ce que la date habituelle de fauche doit être unique pour une même mesure ou

pourrait-on dans le PAEC définir une date habituelle de fauche au 15 mai pour les prairies sèches et une date de fauche au 15 juin pour les prairies humides ?

→ « C'est le nombre moyen de jours de retard d'utilisation qui détermine le niveau de la mesure (2, 3 ou 4). C'est donc possible d'ouvrir une mesure sur un territoire où il y a plusieurs dates de référence. Il faut bien le préciser dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire. Il faut veiller à ce que cela ne soit pas trop compliqué dans la mise en œuvre cependant. »

[ARCHIV_N°555 / 220902 / ESP / retard d'utilisation](#)

Référence à la question 345 : Il est dit que lorsqu'on veut faire du retard de pâturage, le retard est calculé sur la date habituelle de fauche du territoire. Mais comment fixer cette date pour certains territoires comme les estives, où il n'y a pas de fauche, mais où on veut faire du retard de pâturage pour préserver les nichées de grand tétras ?

→ « Pour les territoires non habituellement fauchés, la date habituelle d'utilisation correspond à la date habituelle de mise au pâturage. »

[ARCHIV_N°560 / 220908 / ESP / retard d'utilisation](#)

Est-ce que la "date normale" d'utilisation à partir de laquelle est calculé le retard d'utilisation peut varier d'une année à l'autre en fonction des conditions météo par exemple? Ou bien cette date sera-t-elle inscrite dans la notice et figée pour les 5 années d'engagement?

Quelle est la définition exacte de mise en défens? Le pâturage est-il autorisé?

→ « Les dates d'utilisation des parcelles sont précisées dans le plan de gestion. Ce plan peut être annuel ou pluriannuel, donc les dates peuvent être modifiées chaque année.

[ARCHIV_N°575 / 220917 / ESP / retard d'utilisation](#)

Suite aux FAQ suivantes: 216 et 232.

Un territoire souhaite mobiliser la MAEC espèce. Les dates de fauches peuvent-elles être différentes au sein du territoire ?

Exemple : date de fauche moyenne plus élevée en montagne que dans la plaine. L'animateur souhaite un retard de 15 jours. Doit-il :

1 - faire une date de fauche moyenne pour tout son PAEC et donc avoir des agriculteurs qui s'engageront au final dans 2 niveau différents.

2 - prendre des dates de fauches selon le sous zonage du PAEC et appliquer 15 jours à tout le monde, la date de fauche initiale étant uniquement dans le plan de gestion et n'apparaissant pas dans la notice. Dans le cas 1 cela entraîne des niveaux différents, dans le cas 2, tout le monde est dans le même niveau.

→ « Les deux options sont possibles, il revient aux opérateurs de choisir l'option la plus intéressante sur le PAEC. La date de fauche moyenne ne s'applique obligatoirement qu'à l'échelle d'une exploitation, pas à l'échelle du PAEC. »

[ARCHIV_N°579 / 221014 / ESP / retard d'utilisation](#)

Concernant la contractualisation des mesures ESP, nous avons bien identifié que l'exploitant ne pourrait souscrire qu'une mesure selon une moyenne pondérée sur le retard de fauche.

La question qui nous a été remontée est la suivante: est-ce qu'on prend en compte la mesure ESP1 au même titre que les autres mesures ESP, alors que la principale obligation sur la mesure ESP1 est la mise en défens, optionnelle sur les autres mesures ESP?

Par exemple, si un exploitant applique les mesures ESP1, ESP2 et ESP3 sur son exploitation, peut-on faire la mesure pondérée entre ESP 2 et 3 uniquement?

→ « Cf. questions 512 et 553 : plusieurs niveaux de la MAEC espèce peuvent être contractualisés par exploitation. Pour chaque niveau, le retard d'utilisation moyen à l'échelle de l'ensemble des surfaces engagées dans ce niveau doit être respecté. Si un exploitant souhaite souscrire à une mesure espèce de niveau 1, il n'est pas tenu de faire du retard d'utilisation sur les surfaces engagées. S'il souhaite

souscrire des parcelles dans un niveau 2, 3 ou 4, il doit respecter le retard d'utilisation moyen sur toutes les parcelles engagées dans ce niveau (en plus des autres obligations). »

ARCHIV_N°580 / 221018 / ESP / retard d'utilisation

[Schéma explicatif : retard de fauche calculé par des moyennes = 32 jours ; retard constaté lors d'un contrôle = 33 jours malgré un retard plus faible que prévu sur une parcelle]

Par contre, si la notice ESP2 indique pour tous les exploitants 30 jours de retard. Mais que la moyenne pondérée des plans de gestions donne 32 jours.

Si une année N, le retard est de 31 jours, nous nous demandons si l'anomalie portera sur les 30 jours de la notice auquel cas il sera bon, ou si ce sera sur les 32 jours du plan de gestion pondéré, où dans ce cas il sera en anomalie.

→ « Un agriculteur engagé dans le 2e niveau de la mesure espèces doit, entre autres : (1) respecter le plan de gestion établi par l'opérateur sur les parcelles engagées et (2) respecter un retard de fauche de 25 jours minimum en moyenne sur ses parcelles par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Un opérateur peut proposer, dans le plan de gestion, un retard moyen supérieur à 25 jours (tant qu'il n'atteint pas 35 jours, qui correspondrait au niveau 3), par exemple 32 jours. Dans cet exemple, un agriculteur ayant un retard de fauche moyen de 31 jours sera en anomalie, car il n'aura pas respecté le plan de gestion. »

ARCHIV_N°581 / 221025 / ESP / retard d'utilisation

Choix d'un seul niveau de retard de fauche par exploitation

Les opérateurs de sont préoccupés par la position récemment prise par le ministère (question 512), à savoir que "Désormais, une seule mesure peut ainsi être contractualisée par exploitation, dont le niveau est défini selon le retard d'utilisation moyen à l'échelle de l'ensemble des surfaces engagées.

En effet, le parcellaire d'une exploitation peut comporter des parcelles ou groupes de parcelles pour lesquelles il est justifié de retenir différents retards de fauche, compte tenu des exigences propres aux espèces à protéger. C'est notamment le cas lorsque plusieurs PAEC distincts recouvrent le parcellaire d'une exploitation, par exemple, lorsqu'il est situé pour partie dans un ou plusieurs PAEC Natura 2000 (les MAEC proposées sont généralement plus exigeantes et mieux rémunérées) et dans un ou plusieurs PAEC "hors Natura 2000" (les MAEC proposées sont généralement moins exigeantes et moins bien rémunérées). Cette possibilité est d'ailleurs fréquemment mise en oeuvre dans le cadre de la programmation actuelle.

La possibilité d'échelonner le retard de fauche ne permet pas de traiter de façon satisfaisante les cas où un retard de niveau 2 relevant d'un PAEC A est requis pour certaines parcelles et un retard de niveau 4 relevant du PAEC B pour d'autres, d'autant que les 2 plans de gestion peuvent imposer d'autres pratiques différentes (fertilisation notamment) pour les parcelles relevant des niveaux 2 et 4.

Les opérateurs demandent un réexamen de la position prise, qui conditionne la possibilité de maintenir des pratiques appropriées dans les sites Natura 2000.

→ « Il est possible de contractualiser plusieurs niveaux de la mesure Protection des espèces par exploitation. À noter que les retards d'utilisation peuvent tout de même être échelonnés sur des parcelles engagées dans un même niveau. Ainsi, un exploitant peut engager 10 ha avec un retard de 27 jours et 5 ha avec un retard de 21 jours dans un niveau 2 ($(27 \times 10 + 21 \times 5) / 15 = 25$ jours), et 20 ha avec un retard de 35 jours dans un niveau 3.

À noter que nous déconseillons de proposer beaucoup de niveaux à un exploitant, car cela augmente le nombre de moyennes à calculer et risque de l'induire en erreur dans sa gestion. »

ARCHIV_N°592 / 221028 / ESP / date de fauche

Confirmez-vous qu'il sera bien possible modifier chaque année les dates de fauche tardive inscrites dans les plans de gestion, sous réserve de respecter le retard moyen correspondant au niveau de la MAEC ESP souscrite ?

→ « Oui (cf. Q560). »

ARCHIV_N°594 / 221028 / ESP / retard d'utilisation

Une possibilité d'échelonner le retard d'utilisation est donnée. Est-ce qu'un encadrement de cette faculté sera donné pour éviter des modalités d'échelonnement posant sérieusement question ?

Ex : MAEC ESP4 souscrite sur 10 ha sur 2 parcelles

- parcelle de 3 ha : retard d'utilisation de 130 jours (date de référence du territoire : 10 mai ; utilisation tardive à partir du 17 septembre)

- parcelle de 7 ha : retard d'utilisation de 10 jours (fauche tardive à partir du 20 mai)

=> retard moyen = 46 jours

Dans cet exemple, un retard d'utilisation de 10 jours sur 70% de la surface engagée permet d'accéder au niveau 4.

→ « Il n'est pas prévu d'encadrement des retards possibles à la parcelle, car des retards très importants peuvent être bénéfiques à certaines espèces. Les retards d'utilisation par parcelle étant consignés dans le plan de gestion, il est attendu des opérateurs qu'ils proposent des retards cohérents avec les enjeux du territoire dans ces plans de gestion, afin d'éviter tout effet d'aubaine comme proposé dans l'exemple. »

ARCHIV_N°606 / 221129 / ESP / retard d'utilisation

Le retard d'utilisation peut-il être différent entre la fauche et le pâturage ?

→ « Oui, tant que le retard de fauche et de pâturage prévus sont conformes aux exigences du cahier des charges (par exemple, 25 jours pour le niveau 2). Ces retards doivent bien figurer dans le cahier des charges. À noter que le retard est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire (cf. Q345). »

ARCHIV_N°621 / 221212 / ESP / retard d'utilisation

Dans la MAEC Protection des espèces, on définit une période d'interdiction de pâturage. Qu'en est-il de la fauche ? Est-il possible de faucher avant le retard d'utilisation prévu ? si oui, est-il possible de préciser que la période d'interdiction de pâturage est aussi une période d'interdiction de fauche ?

→ « Le retard d'utilisation (fauche et/ou pâturage) est défini dans le plan de gestion, son non-respect est sanctionné par une anomalie réversible dossier totale d'importance 1. Il n'est pas autorisé de faucher avant ce retard prévu. (cf Q511)

En plus de ce retard, en cas de pâturage, celui-ci peut être interdit pendant des dates fixées dans le cahier des charges : le non-respect de cette obligation est sanctionné par une anomalie réversible localisée totale d'importance 0,4. »

ARCHIV_N°707 / 230302 / ESP / retard d'utilisation / mise en défens

1/ Le calcul de retard moyen d'utilisation prend-il en compte la date de retard d'utilisation de la partie mise en défens ? Par exemple si sur la partie de mise en défens (2% dans le cas d'un territoire), l'utilisation n'est possible qu'à partir de mi-septembre, on aurait sur cette partie, un retard de 105 jours. Ce nombre (pondéré par la surface concernée) est-il à prendre en compte dans le calcul ?

2/ Le pourcentage de mise en défens peut-il être variable d'une année sur l'autre si la proportion moyenne sur les 5 années d'engagement respecte la valeur minimale ?

→ « 1/ Cf. notice de mesure : « Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation de ces différentes parcelles »

2/ Non.

ARCHIV_N°715 / 230308 / ESP / retard d'utilisation

MAEC ESP : la fauche est-elle obligatoire ? un retard d'utilisation par pâturage uniquement est-il autorisé ? Cela semblerait adapté sur certains territoires en particulier pour ESP1 et 2, pour des prairies de bord de cours d'eau non mécanisables.

→ « Cf. Q511 et cahier des charges. La fauche n'est pas obligatoire ; en revanche, s'il y a de la fauche, elle est obligatoirement concernée par le retard d'utilisation. »

ARCHIV_N°721 / 230317 / ESP / retard d'utilisation

Si l'exploitant respecte à la lettre les consignes du PG en terme de retard de fauche indiqué, l'exploitant ne sera pas pénalisé (quand bien même l'opérateur aurait mal calculé) ?

→ « Si, l'exploitant sera pénalisé s'il ne respecte pas le retard prévu (même s'il a suivi le plan de gestion qui aurait été mal rédigé). Pour être en conformité, il faut (1) que l'opérateur calcule bien le retard dans le PG *et* (2) que l'agriculteur respecte ce que l'opérateur aura écrit dans ce PG. Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, il s'expose à des sanctions. »

ARCHIV_N°738 / 230224 / ESP / retard d'utilisation

en cas de retard d'utilisation de fauche, est-ce que le déprimage peut être autorisé (est inscrite dans le plan de gestion) : ainsi la date d'utilisation pour la parcelle à faucher inscrite dans le PG ne prend pas en compte un déprimage préalable?

→ « La modulation du calcul des jours de retard d'utilisation avec le déprimage n'est pas autorisée. Cette mesure vise à préserver la biodiversité locale à des périodes critiques de cycles biologiques, et le déprimage précoce ne va pas dans le sens de cette préservation. Il ne peut donc pas être exclu du calcul du retard d'utilisation des mesures ESP. »

3- La poudre de lait est l'aliment de base des veaux. Elle n'est pas considérée comme un concentré. »
La mise en défens correspond à une mise au repos d'un pâturage : interdiction temporaire pour les animaux de pénétrer sur le pâturage, et absence d'interventions mécaniques. Elle permet d'éviter une pression sur la flore et la petite faune locales. À ce titre, le pâturage n'est pas autorisé. »

ARCHIV_N°496 / 220720 / ESP / retard d'utilisation

Le cahier des charges des MAEC de la programmation actuelle comportant le TO HERBE_O6 comportent une obligation du type "La fauche est autorisée à partir du XXX (respecter un retard de fauche de XXX jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au XXX)".

Au vu des propositions de paramétrage des MAEC effectuées par les opérateurs de PAEC, nous sommes pris d'un doute sur la détermination de la date de fauche tardive.

A ce stade, nous considérons que la date de fauche tardive est déterminée comme suit : date de fauche tardive = date de fauche habituelle du territoire + nombre de jours de retard de fauche. Toutefois, un décompte en jours francs peut aussi être envisagé, le décompte du nombre de jours de retard de fauche commence alors le lendemain de la date de fauche habituelle.

Exemple :

Date de fauche habituelle du territoire : 31 mai

Retard de fauche de 30 jours

Est-ce que la date de fauche tardive est le 30 juin (31 mai + 30 jours) ou, si décompte en jours francs, le 1er juillet (1er juin + 30 jours) ?

→ « Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle.

Exemple :

Date de fauche habituelle du territoire : 31 mai

1er juin = 1 jour de retard d'utilisation »

FAQ-CVL / 230908 / ESP / retard d'utilisation

Pouvez-vous s'il vous plaît me confirmer que le retard d'utilisation des MAEC "ESP" s'applique bien aux prairies uniquement pâturées ?

→ « Non, le retard d'utilisation concerne la fauche et le pâturage. Le cahier des charges précise que sur l'ensemble des surfaces engagées, le retard d'utilisation pourra être échelonné et le nombre de jours de retard d'utilisation sur une parcelle donnée pourra être ajusté en fonction des enjeux. »

ARCHIV_N°148 / 220124 / ESP1 / mise en défens / surcoût

Le surcoût pour le niveau 1 de l'enregistrement des interventions est à 2,05 € alors qu'il est habituellement à 20,50€. Pourquoi ?

→ « Le calcul du surcoût prend en compte la part des surfaces sur laquelle porte l'obligation de mise en défens, soit 10%. »

ARCHIV_N°345 / 220422 / ESP / Mise en défens / retard de fauche

Niveau 1 : y a-t-il une durée minimale de mise en défens à respecter ? Si la mesure valorise la perte totale de fourrage, celle-ci devrait théoriquement être assez longue...

Niveau 2 à 4 : le retard d'utilisation (par fauche ou pâturage) s'apprécie bien par rapport à la date de fauche de référence du territoire ? Certains opérateurs avaient compris que pour les parcelles pâturées, il fallait se référer à une date de référence de pâturage (date d'entrée des animaux en marais ?).

→ « Niveau 1 : il n'y a pas de durée minimale de mise en défens à respecter.

Niveau 2 à 4 : oui, le retard est calculé comme actuellement par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. »

ARCHIV_N°410 / 220605 / ESP / Mise en défens / surface

Pour les niveaux 2, 3 et 4, la mise en défens des parcelles semblerait pouvoir être fixée à 0% (niveau 1 : 10% de MeD minimum). Est-ce bien le cas ? Pour les niveaux 2/3/4, pourquoi le % de surfaces engagés peut-être moins exigeant que le niveau 1 ?

→ « C'est bien cela. Pour les niveaux 2 à 4, la part des surfaces mises en défens est déterminée par l'opérateur et est comprise entre 0 et 10 %.

Le niveau 1 est consacré à la mise en défens d'une part des surfaces engagées (10%). Pour les niveaux 2 à 4, cette part est à déterminer par l'opérateur, selon les enjeux. Pour ces niveaux, il faut respecter dans tous les cas un retard d'utilisation, ce qui n'est pas le cas pour le niveau 1. »

ARCHIV_N°419 / 220605 / ESP / Mise en défens / fertilisation / chargement

Si sur une zone mise en défens, il est clairement interdit de fertiliser (hors restitution au pâturage), les autres pratiques (pâturage, fauche, nettoyage, ébousage...) pourraient-elles être autorisées ? Plan de gestion : quel type de chargement maximum est à définir pour les parcelles pâturées (instantané, moyen à la parcelle, moyen sur l'ensemble des surfaces engagées...)?

→ « Comme indiqué dans le cahier des charges de la mesure, en cas de mise en défens d'une part des surfaces engagées, les modalités de gestion de ces zones sont à préciser dans le plan de gestion. De la même manière, le type de chargement est à définir dans le plan de gestion. »

ARCHIV_N° 437 / 220616 / ESP / mise en défens

Qu'entend-on précisément par "mise en défens" dans la MAEC protection des espèces ? S'agit-il uniquement d'une obligation de résultat (maintien en l'état de l'espace à préserver, sans utilisation de la ressource fourragère), les moyens pour y parvenir (pose d'une clôture ou filet électrique...) étant laissés à l'appréciation de l'agriculteur ?

→ « La mise en défens temporaire est définie selon les enjeux locaux identifiés.

Les modalités de gestion des zones à mettre en défens doivent être précisées dans le plan de gestion. »

ARCHIV_N°470 / 220704 / ESP / mise en défens

En cas de mise en défens, faire établir chaque année, par une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure : pour être une structure agréée suffit-il d'être identifié dans le cahier des charges ?

→ « Ce plan de localisation sera effectué chaque année par l'opérateur lui-même ou par une structure compétente mandatée par l'opérateur. Le nom de la structure doit être précisé dans le cahier des charges de la mesure. »

ARCHIV_N°494 / 220721 / ESP / mise en défens

Il est indiqué dans le CDC qu'en cas de mise en défens chaque année il est nécessaire de faire établir un plan de localisation: du point de vue de l'opérateur ce n'est pas possible de faire revenir sur zone un agent pour établir cette localisation. Peut-on établir le plan de localisation dès le début du contrat pour les 5 années à venir ?

- Si dans les niveaux 2,3 ou 4 de la MAEC Protection des espèces, le % de mise en défens est fixé à 0% dans le cahier des charges, est-il possible pour certains agriculteurs de laisser des zones en défens en accord avec le plan de gestion ?

→ « Selon l'enjeu environnemental visé, le plan de localisation pourra être fixe durant les 5 ans. En cas de mise en défens d'une partie des surfaces engagées, cela doit être précisé dans le cahier des charges de la mesure, comme indiqué (déterminé par l'opérateur et $0 \leq X \leq 10$). »

ARCHIV_N°556 / 220907 / ESP / mise en défens

le niveau d'engagement est définitif pour les cinq ans. Mais comment ajuster en fonction des variations interannuelles de nidification ? Il peut y avoir des années avec beaucoup de nids ou pas du tout. Les périmètres en exclos seront adaptés aux observations printanières dans leur localisation, et il faudra les préciser dans le plan de gestion annuel.

Le pourcentage de surface mise en défens peut-il varier tous les ans en fonction de la nidification ?

→ « Le niveau d'engagement est bien définitif pour les 5 ans. Les adaptations doivent être compatibles avec le niveau d'engagement de la mesure. Le % de surfaces à mettre en défens est fixe. »

ARCHIV_N°582 / 221025 / ESP / mise en défens

Les opérateurs ont pris acte du fait que la mesure de protection des espèces à retenir pour la protection des papillons Azurés (question 501) est une MAEC ESP1 de mise en défens. Il convient alors de donner la possibilité de mettre en défens jusqu'à 100% des surfaces engagées car la mise en défense de 10% uniquement ne permet pas d'assurer la protection de ce papillon menacé (plan national d'actions Maculinea).

Est-ce possible ? Dans la négative, quelle solution alternative ?

→ « La mise en défens de 100 % de la surface n'est pas prévue, et elle ne serait de toute façon qu'extrêmement peu rémunératrice pour les agriculteurs. Il est possible de calculer le retard de fauche par rapport à la date de fauche des regains. »

ARCHIV_N°607 / 221129 / ESP / mise en défens

La mise en défens peut-elle s'appliquer jusqu'à un date donnée (du 15 août par exemple) ? Si oui, peut-elle être différente entre le pâturage et les actions mécaniques (ex : mise en défens jusqu'au 15 août pour le pâturage, pas d'interventions mécaniques jusqu'au 10 septembre) ?

ARCHIV_N°635 / 230113 / ESP / mise en défens

Il est indiqué dans le cahier des charges:

Pour le niveau 1: mettre en défens 10 % des surfaces engagées

-> il me semble que c'est difficile de mettre exactement 10% des surfaces. Est-ce que ce critère se traduit "mettre en défens minimum 10% des surfaces engagées"? Si ce n'est pas un minimum, cela signifie-t-il que si 15% des surfaces sont mis en défens, on considère qu'il y a une anomalie réversible? Je me pose la même question avec les niveaux 2 à 4 avec le X% à mettre en défens.

ARCHIV_N°740 / 230206 / ESP / mise en défens

La mise en défens de 10 % de la surface doit-elle être examinée pour chaque ilot engagé ou à l'échelle de l'ensemble des surfaces engagées ?

→ « La seule indication donnée par le PSN étant de « mettre en défens 10 % des surfaces engagées », il n'y a pas d'autre consigne particulière sur ce calcul. L'opérateur peut, s'il le souhaite, choisir de

calculer à la parcelle/à l'îlot/sur toutes les surfaces engagées, en fonction des enjeux de biodiversité locaux. Lors des CSP, il sera contrôlé qu'au moins 10 % des surfaces engagées sont mises en défens, et que ces surfaces sont bien conformes au plan de localisation : il n'y aura pas d'autre vérification sur le mode de mise en œuvre choisi. »

→ « Effectivement, il s'agit d'un minimum de surface. Les notices ont été modifiées pour prendre en compte cette précision. »

ARCHIV_N°454 / 220628 / ESP / niveaux d'exigence

Sauf erreur, un PAEC peut potentiellement proposer les 4 niveaux d'exigences de la MAEC protection des espèces, moyennant la mise en œuvre de 4 types de plans de gestion distincts dans le territoire du PAEC. Est-ce le cas ?

Dans l'affirmative, peut-on retenir le dispositif suivant en matière de limitation de la fertilisation azotée :

- MAEC protection des espèces niveau 1 et 2 : fertilisation azotée maximale = 30 unités

- MAEC protection des espèces niveau 3 et 4 : absence totale de fertilisation azotée

→ « Oui. »

ARCHIV_N°497 / 220721 / ESP / légumineuse

pourquoi la catégorie de culture "légumineuses" (ex: luzerne), n'est pas éligible à la mesure ESP, au même titre que les PP et PTR ?

→ « Les légumineuses ne sont pas comprises dans les surfaces en herbe.

Il y a en effet une incompatibilité avec les soutiens couplés et considérer ces surfaces en herbe impliquerait l'application du compteur d'âge avec requalification en PP au bout des 5 ans. »

ARCHIV_N°501 / 220722 / ESP / PNA / Natura 2000

Les papillons Azurés (notamment Maculinea/Phengaris teleius et Maculinea/Phengaris nausithous), très menacés, font l'objet de PNA et sont présents dans plusieurs sites Natura 2000. Dans la programmation actuelle, des MAEC très spécifiques sont ouvertes, combinant les TO HERBE_06 + HERBE_13 + MILIEU01 et HERBE_03 dans certains sites :

- interdisant la fauche entre le 20 juin et le 1er septembre en raison de la particularité de leurs cycles reproductifs (les prairies sont fauchées avant le 20 juin) ;

- dont le retard de fauche indemnisé (37 jours) était basé sur la date habituelle de fauche des regains pour le territoire (25 juillet), et non pas sur la date habituelle de fauche de la première coupe pour le territoire (autour de la mi-mai).

Les opérateurs souhaitent pouvoir continuer à proposer la MAEC protection des espèces dans les conditions susmentionnées. Est-ce possible ?

→ « Dans ce cas, il s'agit d'une mise en défens et non d'un retard d'utilisation.

Cf. question 373 pour connaître les modalités de fixation de la date de fauche de référence du territoire pour le retard d'utilisation. »

ARCHIV_N°529 / 220812 / ESP / cumul / niveaux

Les différents niveaux de cette MAEC sont-ils compatibles sur une même surface ? par exemple, si le niveau 2 ne prône qu'un retard de fauche et est défini avec une mise en défens X=0% et qu'un agriculteur souhaite ajouter une mise en défens permise par le niveau 1, est-il possible qu'il souscrive le niveau 1 et le niveau 2 sur la même surface ?

→ « Non le cumul sur une même surface de deux niveaux d'une même MAEC n'est pas autorisé. »

ARCHIV_N°536 / 220812 / ESP / oiseaux

Y aura-t-il une nouvelle MAEC ciblées sur les oiseaux inféodés aux cultures ?

Parfois le couvert peut être intéressant en l'état pour une avifaune particulière (zones clairsemées avec des zones encore à nu pour l'œdicnème criard par exemple, semis naturel par les espèces avoisinantes

qui apportent une végétation adaptée au milieu sans retournement de terre, etc.). L'intérêt pourrait se situer simplement dans le fait de ne rien toucher sur la parcelle (et qu'elle ne soit pas cultivée).

→ « Les MAEC création de couverts IFF est adaptée à la mise en place de couverts favorables aux oiseaux communs des milieux agricoles. En particulier, le choix du type de couvert et des dates d'interdiction d'intervention mécanique sur les parcelles permet d'adapter le cahier des charges aux oiseaux présents sur le territoire. En outre, le catalogue de mesure et les cahiers des charges sont désormais finalisés et il n'y aura pas de nouvelles mesures dans le PSN.

[ARCHIV_N°568 / 220914 / ESP / engagement](#)

Comment gérerons-nous les engagements en 2024 pour les nouveaux contrats d'un exploitant déjà engagé dans la mesure en 2023 ? Recalculerez-vous le retard sur toute l'exploitation ce qui engendrera une nouvelle mesure pour l'exploitant et donc rupture du contrat 2023 ? Ou est-ce que les calculs seront fait selon les différentes campagnes d'engagement ?

→ « Le recalcul (impliquant la rupture de contrat) n'est pas prévu pour ces mesures, les exploitants concernés auront donc deux (ou plus) contrats distincts. »

[ARCHIV_N°652 / 230209 / ESP / pâturage](#)

Les mesures ESP imposent-elles du pâturage obligatoire ? Est-il possible pour un exploitant de ne faire que de la fauche sur la parcelle ?

→ « Comme précisé dans le contenu minimal du plan de gestion, le chargement max. est à préciser « en cas de pâturage », et les pratiques de fauche sont à respecter « le cas échéant ». Chaque pratique n'est pas obligatoire, tant qu'au moins une des deux est réalisée (donc que la parcelle est utilisée).

Si l'agriculteur valorise par fauche et par pâturage, les deux sont concernés par le retard d'utilisation (cf. Q511) »

[ARCHIV_N°714 / 230308 / ESP / fertilisation](#)

MAEC ESP : est-ce possible d'interdire complètement la fertilisation minérale et de limiter la fertilisation organique ? Au vu de la Q618 je dirais oui, mais je comprends qu'il faudrait par contre dans ce cas que le cahier des charges mentionne une limite de fertilisation azotée maximale à Y kgN/ha et que le plan de gestion précise que la limitation s'applique sur des apports en fertilisation organique et que tout apport en fertilisation minérale est interdit : êtes-vous d'accord avec mon analyse ?

→ « Oui (cf. Q653). »

[ARCHIV_N°722 / 230317 / ESP / pâturage hivernal](#)

On pourrait autoriser, à la demande de l'opérateur, le pâturage hivernal jusqu'au 1er mars (ou 15 mars ?) et en tous les cas une sortie des animaux au moins 90 jours avant la date de fauche de référence du territoire. Il me semble que cela garantit la constitution d'un couvert suffisant et la non intervention sur la période critique du printemps.

→ « Comme pour Herbe_06, le pâturage hivernal est autorisé. Compte tenu des objectifs de la mesure, il est préconisé de prévoir une interdiction du pâturage (dans le cahier des charges, et possiblement dans le plan de gestion) avant la date de fauche habituelle du territoire, afin de permettre une régénération du couvert. »

Voir 4.2 PRA 1-2-3

[ARCHIV_N°599 / 221115 / cumul/ PRA2 / ESP / surface cible](#)

[MAJ2024_N°34 / 240522 / ESP / fauche / broyage](#)

On m'interroge, dans la mesure ESP, sur la possibilité de remplacer la fauche par un broyage. Le cahier des charges indique d'enregistrer les interventions « Fauche ou broyage ». Techniquement, que la prairie soit fauchée ou broyée l'impact sur les plantes ou les espèces est le même. La différence concerne

principalement la non-utilisation de la prairie. Est-il possible de nous confirmer que la fauche peut bien être remplacée par du broyage ?

→ « Sur accord de l'opérateur (à formaliser dans le plan de gestion), la fauche peut être remplacée par du broyage. Dans ce cas, le broyage est soumis aux mêmes obligations que la fauche (notamment retard minimal par rapport à la date habituelle, date d'utilisation, respect des pratiques indiquées dans le plan de gestion). »

FAQ-CVL / 250319 / ESP / retard d'utilisation / outil

L'opérateur souhaite faire une formation pour la mesure ESP, concernant une méthode de réensemencement naturel des prairies via un outil de récolte de graines. Elle comportera notamment une démonstration de deux modèles d'outils réalisant la récolte des graines : brosseuse à graines et butineuse. Au vu de l'ensemble de ces éléments, pourriez-vous nous indiquer :

- si lors de la formation, la démonstration de ces deux outils sur des parcelles engagées en MAEC ESP2, 3 ou 4 est bien compatible avec la partie du cahier des charges qui comporte un retard d'utilisation, lequel s'applique localement sous forme d'un retard de fauche (avec parfois un pâturage des regains par la suite) ?

- si l'utilisation de ces outils pendant la période du retard de fauche est compatible avec le respect du cahier des charges ESP (en particulier sur le respect du retard de fauche ou de pâturage) ?

→ « Le retard d'utilisation en MAEC ESP2-4 se rapporte à l'utilisation des surfaces par fauche ou pâturage. Dans la mesure où la brosseuse à graines/butineuse ne fauche pas le couvert implanté, l'utilisation de ces outils n'est pas incompatible avec le respect du retard d'utilisation. S'agissant de l'obligation du respect du plan de gestion : les mesures ESP peuvent répondre à un objectif de conservation d'espèces animales à travers par exemple la protection de nids d'oiseaux. Afin de s'assurer que l'utilisation de ces outils soit ciblée aux cas où elle ne vient pas nuire à un tel objectif de conservation, il me paraît sécurisant que l'opérateur de PAEC précise que l'utilisation d'une brosseuse à graines/butineuse est possible dans le plan de gestion. »

4.6 OUV

ARCHIV_N°452 / 220701 / OUV / ligneux / taux de recouvrement

a) Le plan de gestion permet de définir un taux de recouvrement ligneux à maintenir pour certaines espèces ligneuses comestibles.

Selon la rédaction actuelle, il n'est pas possible de prévoir un taux de recouvrement ligneux pour des espèces ligneuses non comestibles. Le confirmez-vous ? Est-ce qu'une évolution est envisagée sur ce point ?

b) Le plan de gestion doit définir la/les méthode(s) de valorisation/élimination (pâturage renforcé, interventions mécaniques, brûlage, interventions manuelles, fauche ou broyage...).

La rédaction actuelle n'est pas explicite sur la possibilité ou non de définir une date d'utilisation tardive du couvert herbacé. Qu'en est-il ?

→ « a) Un taux de recouvrement ligneux à maintenir doit obligatoirement figurer dans le plan de gestion (il ne se limite pas aux espèces comestibles). En plus de ce taux, les opérateurs peuvent indiquer, s'ils le souhaitent, un taux de recouvrement pour les espèces ligneuses non comestibles (s'agissant d'un contenu minimal de PG, les opérateurs peuvent ajouter des éléments à respecter)

b) Les méthodes de valorisation peuvent être assorties de précisions sur la date d'utilisation (cf. ci-dessus : ce contenu est minimal, les opérateurs peuvent y ajouter des éléments). »

ARCHIV_N°757 / 230522 / OUV / UGB

Certains exploitants ne disposant pas de bovins, font de la vente d'herbe sur pied. Cela est-il permis pour justifier le pâturage de 50% des parcelles dans le cas de la mesure OUV2 ? En effet, le cahier des charges n'impose pas la détention d'UGB.

→ « Oui, cela est permis. Il est indispensable que l'exploitant enregistre précisément le pâturage dans un cahier d'enregistrement, comme indiqué dans le cahier des charges, sans quoi l'obligation ne pourra pas être contrôlée (ce qui entraînera des sanctions). »

ARCHIV_N°766 / 230705 / OUV / espèces à éliminer

Les espèces à éliminer. Elles pourront faire l'objet d'un référentiel photographique ;"

le terme « éliminer » des espèces devrait être remplacé par "maîtriser" ou "limiter" ?

→ « Cette phrase ne peut être modifiée car elle provient du PSN, adopté en août dernier. L'objectif est bien d'éliminer les espèces identifiées, et non seulement de les maîtriser. »

FAQ-CVL / 250505 / OUV / EEE

Une éleveuse souhaite engager des parcelles en OUV2 sur lesquelles les

Services de l'Etat/ conservatoire d'espaces naturels peuvent intervenir pour limiter la prolifération des Espèces exotiques envahissantes (bords de Loire) ou de ronciers différents de ceux sur lesquels interviendrait l'éleveuse. Me confirmez-vous que cela n'est pas incompatible avec son engagement en MAEC ? Si oui, est-il nécessaire que l'opérateur précise dans le plan de gestion sur quelles zones précises ces services de l'Etat ou prestataires vont intervenir ?

→ « Le plan de gestion de la MAEC OUV2 doit notamment préciser les espèces qui sont ciblées par les interventions. S'il est prévu, comme l'opérateur le suggère, que le contenu du plan de gestion de la MAEC OUV2 se rapporte à des espèces différentes de celles sur lesquelles intervient le Conservatoire d'espaces naturels, l'action du CEN n'est pas incompatible avec un engagement en MAEC OUV2. »

4.7 IAE

MAJ2024-2 N°18 / 241103/ IAE / Dérogation

La dérogation 2024 permet aux agriculteurs de respecter la BCAE 8 en consacrant 4% de leurs terres arables à :

- des jachères (présentes au 1er mars), et/ou
- des infrastructures agro-écologiques (haies, bosquets, mare, etc.) et/ou
- des cultures dérobées, sans traitement phytosanitaire et/ou
- des plantes fixant l'azote, sans traitement phytosanitaire.

Certains exploitants n'auront donc plus d'IAE au titre de la BCAE8 en 2024. Dans ce cas, les animateurs devront-ils ne pas proposer de localisation pertinente aux IAE dans leur diagnostic, ou en proposer comme s'il n'y avait pas de dérogation ?

→ À compter de la campagne PAC 2024, les exigences de la BCAE8 prévoient :

- le maintien des mares, bosquets et haies ;
- une interdiction de taille des haies et des arbres pendant les périodes de nidification et de reproduction des oiseaux.

Les notions de taux de jachères et/ou légumineuses et/ou IAE et/ou plantes fixant l'azote ne sont donc plus requises au titre de la BCAE8. En conséquence, ces notions sont supprimées dans les cahiers des charges des MAEC 2024. Pour les contrats souscrits en 2023, l'actualisation interviendra via l'activation de la clause de révision.

NB : cette évolution de la BCAE8 n'impacte pas l'obligation de détenir V % de TA en jachères mellifères et W % de TA en haies qui sont donc maintenues dans les cahiers des charges.

FAQ-CVL_N°7 / 220127 / IAE / ligneux / PDGH

Dans la mesure entretien durable des IAE et notamment pour l'entretien des haies, y a-t-il besoin d'un PGDH (programme de gestion des haies) pour que l'exploitant s'engage ?

→ « Le cahier des charges de la MAEC précise le contenu minimal que le plan de gestion doit respecter pour permettre l'éligibilité à la mesure. L'opérateur peut choisir de définir le contenu du plan de gestion que l'agriculteur aura à suivre selon la trame d'un PGDH, mais il devra néanmoins s'assurer que le contenu de ce PGDH comprenne bien, a minima, le contenu mentionné dans le cahier des charges de la MAEC. »

ARCHIV_N°350 / 220422 / IAE / ligneux / haie / outil

MAEC Biodiversité IAE - ligneux - entretien des haies et des arbres têtards isolés ou au sein des haies : tous les opérateurs se sont étonnés de l'interdiction du lamier. Ils pensent que ce n'est pas possible d'entretenir à la tronçonneuse quand le linéaire est important. En Normandie il y a des arbres têtards au sein des haies et un site Natura 2000 important avec beaucoup de linéaires de ce type. Quels sont les outils assimilés à la tronçonneuse ? La Normandie est-elle la seule région à remonter des difficultés sur ce point ?

→ « Les outils qui peuvent être utilisés sont des outils permettant l'exploitation mécanique des haies comme les têtes d'abattage. Très souvent ce type d'outils demande quand même une reprise à la tronçonneuse pour respecter les souches ou les bourrelets cicatriciels. »

ARCHIV_N° 432 / 220603 / IAE / ligneux / haie / outil

Est-ce que l'entretien de haies au broyeur sera bien interdit dans la prochaine programmation ?

→ « L'utilisation d'un broyeur n'est pas autorisée dans la MAEC IAE. »

ARCHIV_N° 431 / 220603 / IAE / ligneux / haie / propriétaire

Il est écrit dans le cahier des charges que la taille doit être réalisée sur les deux côtés de la haie. Qu'en est-il si l'agriculteur n'est pas propriétaire de la parcelle se situant que d'un seul côté de la haie ? Est-ce qu'une dérogation (pour prendre en compte ce type de cas de figure) sera précisée dans la notice mesure comme pour RDR3?

→ « Comme actuellement, à titre exceptionnel, pour des motifs environnementaux explicités par l'opérateur dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté. »

ARCHIV_N°763 / 230626 / IAE / arbre fruitier

Les arbres fruitiers (pommiers-poiriers hautes tiges) peuvent-ils être éligible à l'IAE1? arbre isolé ou en alignement?

→ « Seules les SNA sont éligibles à IAE1.

1/ les arbres fruitiers isolés n'ont pas à être numérisés en SNA (IT 2023-412 du 1er pilier). Dès lors, ils ne sont pas éligibles à IAE1

2/ les arbres fruitiers en alignement peuvent être numérisés en SNA selon plusieurs conditions (voir l'IT 2023-412). Dans ces cas précis, si l'opérateur trouve cela pertinent et que c'est donc inscrit dans la notice, ces arbres pourraient être éligibles à IAE1 (en tout cas il n'y a pas de restriction a priori au niveau national). Il convient de s'assurer que l'entretien de ces fruitiers alignés est compatible avec toutes les préconisations qui seront apportées dans le plan de gestion (type et périodicité des tailles, maintien du lierre, outils utilisables, etc.). »

ARCHIV_N°420 / 220605 / IAE / ligneux / mare / fossé / gestion

Y-a-t-il des précisions à prévoir dans plan de gestion sur les modalités de gestion particulière des ligneux hors haies (arbres isolés, alignement d'arbres, bosquets, ripisylves) ?

Pour les mares : cette mesure cible-t-elle uniquement des exploitations ayant des mares naturelles ? (C'est-à-dire avec des sols très argileux ...); les mares temporaires (pas en eau toute l'année) sont-elles éligibles ?

Pour les fossés : Les rases ou rigoles dans les zones humides (canaux superficiels) sont-ils éligibles (bien employés, ils permettent un meilleur accès à ce type de milieux)?

→ « IAE Ligneux : le contenu minimal du plan de gestion a été défini au niveau national. Des éléments peuvent être ajoutés localement selon les enjeux.

Pour la gestion durable des IAE, chaque territoire précise les typologies des IAE éligibles notamment par rapport à leur localisation pertinente suivant le diagnostic écologique et paysager du territoire.

En complément, comme actuellement, seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole sont éligibles. Comme précisé dans le contenu minimal du plan de gestion, pour les mares, la présence d'eau n'est pas obligatoire toute l'année.

Concernant les fossés, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. Les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus. »

ARCHIV_N°491 / 220711 / IAE / haie / outil

S'agissant du matériel de taille : un sécateur hydraulique (monté sur un bras de type épareuse) est-il utilisable ?

→ « D'après les éléments fournis par l'AFAC, nous proposons de ne pas autoriser l'utilisation de ce type de matériel car cela ne permet pas la réalisation d'une taille sélective et durable des éléments arborés des linéaires. »

ARCHIV_N°530 / 220812 / IAE / haie / outil

le sécateur hydraulique (montés sur un bras d'épareuse) et les pinces sécateurs sont-elles autorisées pour les formations et tailles ?

- Dans le diaporama présentant le PSN dans sa nouvelle version, fourni le 5 Aout, il est noté que dans le cadre de la BCAE8, le coefficient de pondération des haies est fixé à 1ml=20m2 (doublement par rapport à la programmation actuelle). Dans le CDC, la conversion est de 1 ml=10 m2. Ceci nous étonne, est-ce normal ?

→ « Concernant le coefficient de pondération des haies s'appliquant à partir de 2023, il existe bien une différence dans la prise en compte des haies dans le cadre de la BCAE 8 et dans la MAEC IAE. »

ARCHIV_N°700 / 230301 / IAE / haie / outil

Est-il possible d'élaguer la haie au lamier avant la seule et unique taille d'exploitation comprise dans la mesure (si cette taille d'exploitation n'intervient que lors de la 4e ou 5e année d'engagement par exemple) ? J'ai bien noté que l'usage du lamier est interdit. C'est plutôt sur la possibilité d'"élagage" et la différence avec la "taille" obligatoire que je m'interroge.

→ « Comme indiqué dans le PSN, toutes les « coupes » doivent être réalisées par les outils autres que lamiers et épareuses. L'utilisation du lamier pour l'élagage n'est donc pas autorisé. »

ARCHIV_N°716 / 230308 / IAE / haie / outil

L'interdiction de tous outils mécaniques (lamier en particulier) est très dure à comprendre, puisqu'elle oblige à un entretien manuel. Cela est sûrement adapté pour des haies jeunes ou de l'agroforesterie en contexte céréalier (et on comprend en lisant la FAQ que l'AFAC a grandement contribué à ce cahier des charges). Cependant pour un territoire avec un bocage remarquable et des haies anciennes et une expérience de MAEC LINEA sur de l'entretien en haies hautes depuis 2016, ce nouveau cahiers des charge présente une vraie rupture (peu adaptée aux haies hautes arbustives et arborées que nous encourageons pourtant depuis 2016) et pose question en termes de sécurité des agriculteurs (entretien à la tronçonneuse des branches situées à 3-4m de haut?) et de compatibilité avec l'élevage (quid entretien de la haie au bord et au-dessus des clôtures, avec le lamier qui fait pourtant un travail propre et aux dire des experts naturalistes est compatible avec la biodiversité quand bien utilisé à la bonne période). La notice MAEC IAE ne reprend pas explicitement cette notion d'interdiction des outils mécaniques ; elle fait juste mention du Plan de Gestion mais sans préciser le contenu minimal de ce dernier. On peut comprendre que juridiquement, comme c'est la notice qui est opposable, cette notion d'interdiction des outils mécaniques n'était qu'une suggestion nationale dans les 1ères versions de

cahiers des charges mais n'étant pas formalisée dans la notice, elle ne s'applique pas formellement aux agriculteurs ? Cela laisserait aux opérateurs la possibilité d'adapter les Plans de Gestion au contexte local en vue de favoriser l'engagement vers cette mesure et un entretien adapté à la biodiversité.

→ « Les contenus minimaux des plans de gestion ont été rédigés suite à une large concertation nationale. Ils ont été actés dans le PSN, validé par la Commission européenne. Ils ne constituent en aucun cas une « suggestion » mais doivent être repris intégralement par les opérateurs (d'où le terme « minimal »), sous peine d'entraîner une sanction pour les exploitants car leur plan de gestion serait considéré comme non-conforme en cas de contrôle sur place. Il est donc de la responsabilité des opérateurs de respecter ces contenus minimaux. »

[ARCHIV_N°563 / 220919 / IAE / plan de gestion](#)

Contenu minimal du plan de gestion :

Les modalités d'entretien du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier : seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...)

Les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation dans le respect du gabarit initial (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit)

→ *Commentaire/proposition : Dès lors qu'il y a un curage, cela peut être considéré comme "asséchant", tout dépend de l'état initial à partir duquel on détermine "l'assèchement". Est-il possible d'obtenir des précisions/compléments ?*

→ *A partir de quelle référence historique antérieure est considéré le calibrage des fossés ? Le principe "vieux fonds, vieux bords" étant imprécis et pouvant varier selon les perceptions locales (et l'âge de l'exploitant(e)), nous ne pouvons que conseiller de préciser ce point afin d'éviter des pratiques défavorables aux zones humides et/ou des zones de « flottement » qui peuvent impacter la qualité technique du conseil apporté par l'animateur aux exploitant(e)s agricoles engagé(e)s.*

→ « Nous ne pouvons pas donner des précisions ou des références à l'échelle nationale, au vu de la diversité des situations possibles. Il convient de demander aux opérateurs de préciser ces points, en lien avec les enjeux locaux et l'historique des pratiques du territoire. »

[ARCHIV_N°572/ 220913 / IAE / haie](#)

Un agriculteur qui taille légèrement, et uniquement le bas de sa haie (les pousses de l'année ?) afin de préserver sa clôture électrique, tout en ne réalisant qu'une seule taille sur les 5 ans pour le haut des côtés et le dessus des haies est-il éligible ?

→ « Les modalités de gestion des haies dépendent du type et de l'âge des haies, nous ne pouvons donc pas répondre à cette question dans le cas général.

[ARCHIV_N°573 / 220912 / IAE / haie](#)

Est-il possible de me confirmer que les haies implantées dans le plan de relance (donc très jeunes; moins d'un an) peuvent être engagées dans la MAEC IAE. D'après le cahier des charges rien ne l'interdit, mais est-ce pertinent ?

→ « La définition actuelle des haies données dans les fiches du 1er pilier ne tient pas compte de l'âge. Si la végétation ligneuse respecte les critères donnés (largeur, espacement, etc.), alors c'est une haie et elle peut être engagée dans cette MAEC. À noter toutefois que les critères d'éligibilité sont définis au niveau du territoire : des critères peuvent être retenus pour rendre certaines haies inéligibles. »

[ARCHIV_N°666 / 230227 / IAE / haie / retraite](#)

En cas de départ à la retraite en cours d'engagement MAEC entretien des IAE, si toutes les haies engagées n'ont finalement pas été taillées au moment du départ à la retraite (départ à la retraite au bout de 2 ans par exemple) : quelles conséquences ? Faut-il par exemple que l'exploitant ait entretenu au moins 1/5ème des haies engagées par année de contrat payé?

→ « Il n'est pas prévu d'obliger de tailler un pourcentage de haie chaque année. Cependant, il est souhaitable que l'opérateur prenne cette information en compte lors de la réalisation du plan de gestion. »

ARCHIV_N°668 / 230228 / IAE / haie / dérogation

Cf. Q431 et Q490.

Mais le fait de ne pas être propriétaire des deux côtés de la haie n'est pas un motif "environnemental". Cela veut-il dire qu'il n'y a pas de dérogation possible pour ce cas particulier ? Comment se débrouille l'agriculteur alors ?

→ « L'agriculteur et si possible l'opérateur doivent anticiper cela avant la demande d'aide, car le fait de ne pas être propriétaire des 2 côtés ne permet pas de déroger à l'entretien d'un côté. Le calcul de la rémunération de cette mesure est fait sur la base d'un entretien des 2 côtés. »

ARCHIV_N°696 / 230222 / IAE / haie / jeune plantation

Est-ce qu'une jeune plantation de haie est considérée comme une haie ou un alignement d'arbre? de la même façon pour l'arbre isolé, comment est-il défini ?

→ « Les définitions de ces éléments topographiques sont précisées dans la fiche dédiée (Annexe 4 de la « PAC en un coup d'œil »). »

ARCHIV_N°708 / 230302 / IAE / haie / ligne téléphonique

1/ en cas de haies sous des lignes téléphoniques, y a-t-il possibilité d'une dérogation pour coupe? (Période/ outil, car ce n'est pas forcément l'exploitant qui maîtrise la gestion)

2/ le pâturage sous les haies est-il autorisé?

3/ en cas de gros engagements de haies, et qui finalement ne peut être réalisé après diagnostic avant le 15sept. Est-il possible de modifier un peu le linéaire de haie engagé avant le 15 sept mais après le 15 mai?

4/ si un arbre isolé meurt lors de l'engagement, comment cela se passe-t-il?

→ « 1/ Cette dérogation n'est pas prévue. Il faudra passer par le cas de force majeure (qui nécessite que l'exploitant ne pouvait pas prévoir qu'il serait forcé de tailler sa haie de telle ou telle façon).

2/ Oui si cela n'est pas interdit dans le plan de gestion.

3/ Dans le cadre du droit à l'erreur, une rectification est possible avant le 20/09 (sauf si l'exploitant a été notifié d'un contrôle sur place), sous réserve de la justification apportée avec le diagnostic.

4/ Ce cas sera à traiter en cas de force majeure (pas de sanction si extérieur imprévisible irrésistible) au niveau régional. »

ARCHIV_N°731 / 230324 / IAE / haie / cas de force majeure

Si la commune de l'exploitant lui demande de tailler les haies (pour raison de sécurité, conflit de voisinage par exemple) hors intervention prévue dans le plan de gestion, l'exploitant sera-t-il en tort ? Quelle autorité prévaut ?

→ « Ce cas pourra être traité comme un cas de force majeure : c'est alors à la DRAAF de reconnaître ou non un CFM. Dans tous les cas, il est souhaitable que la commune fasse sa demande par courrier afin d'avoir des éléments tangibles à présenter. À noter que si l'exploitant sait avant de s'engager qu'il devra faire de telles tailles, le caractère imprévisible du cas de force majeure ne paraît pas défendable. »

ARCHIV_N°640 / 230130 / IAE / taille de formation

Concernant la périodicité, il y a-t-il une obligation d'intervenir au moins 1 fois durant les 5 ans ? Pour la « taille de formation » : est-ce que l'on entend par ce terme la taille réalisée les premières années de la vie des arbres et arbustes qui consiste à leur donner la forme souhaitée ?

→ « Oui, la taille mentionnée dans le contenu minimal de plan de gestion est obligatoire (le calcul de la rémunération de cette MAEC prend en compte cette intervention). Sans taille, la rémunération pour

cette MAEC ne serait pas justifiée. Taille de formation : oui, et cela justifie l'autorisation de taille annuelle (importante pour éviter des « défauts » dans le port souhaité de l'arbre). »

ARCHIV_N°643 / 230130 / IAE / ligneux

dans le cahier des charges, il est indiqué qu'il faut réaliser une coupe sur la période des 5 ans de contractualisation. Cette coupe est-elle obligatoire?

Dans le Plan de Gestion Durable des Haies porté notamment par le PNR du Perche, il est demandé de respecter une coupe maximale sur 15 ans.

→ « Oui (cf. Q640). »

ARCHIV_N°673 / 230228 / IAE / écorégime

il est noté dans le § 7.2 "Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime."

Hors dans la FAQ n°22 et 632, il est dit : "La MAEC Biodiversité - IAE ligneux n'est pas cumulable avec le bonus haies de l'écorégime"

La notice est-elle à corriger ?

→ « Un exploitant engagé en MAEC IAE1 (ligneux) peut bénéficier de toutes les voies de l'écorégime (voie des pratiques, de la certification environnementale ou des éléments favorables à la biodiversité). Pour la voie des éléments favorables à la biodiversité, le « cumul » est permis car les cahiers des charges sont distincts. En revanche, cet exploitant ne peut pas bénéficier du complément bonus haies de l'écorégime (cumulable avec les 2 premières voies, rapportant 7 €/ha).

Il n'est pas envisagé de modifier la notice. »

ARCHIV_N°588 / 221025 / IAE / mare / îlot PAC

Éligibilité d'une mare : est-ce qu'une mare à cheval sur plusieurs îlots PAC est éligible à la MAEC entretien des mares

→ « Pour être éligible, une mare doit avoir « au moins une partie présente dans le PAEC » (cf. critères d'entrée dans la notice qui sera transmise). Tant que cette condition est respectée, une mare à cheval sur plusieurs îlots PAC est éligible. »

ARCHIV_N°712 / 230306 / IAE / cours d'eau

L'agriculteur engage-t-il un ou deux côtés du cours d'eau automatiquement ? Un peu comme un l'instar des haies.

→ « Lors de l'engagement d'une ripisylve, il y a obligation d'entretenir ses deux côtés (berge + parcelle). Il n'y a pas d'obligation d'engager les ripisylves des deux berges. »

ARCHIV_N°730 / 230324 / IAE / SNA

Les éléments linéaire et ponctuels engagés en MAEC IAE doivent-ils correspondre avec une SNA du 1er pilier ? Si oui la SNA doit-elle être incluse dans l'îlot PAC déclaré ?

→ « Oui, ils doivent correspondre à une SNA 1er pilier. »

ARCHIV_N°765 / 230705 / IAE / section

"Les interventions pourront préserver des sections sans prélèvement en fonction du type de haie ou des préconisations de l'opérateur ;"

Y a-t-il une part maximale de section sans prélèvement ?

→ « Cette part est à déterminer par l'opérateur en accord avec la DRAAF. Elle est adaptée aux enjeux du territoire, et doit rester cohérente avec la rémunération de la mesure. »

MAJ2024-2 N°43 / 241103 / IAE / jachères

A la suite de la question pertinente ci-dessous posée par la chambre d'agriculture, je suis pris d'un doute concernant la façon de comptabiliser les surfaces à avoir en jachères.

Dans les notices ZIGC et ZIPE, pour l'obligation "A partir de la deuxième année d'engagement, avoir au minimum 1 % des terres arables de l'exploitation en jachères mellifères. Se référer au point 7.4. Les surfaces comptabilisées ici doivent répondre à la définition de l'écorégime."

Faut-il comprendre que :

- les surfaces comptabilisées doivent répondre aux conditions d'éligibilité pour être comptabilisées comme IAE au titre de l'écorégime

(telles que précisées à la page 3 de la notice Dossier PAC • campagne 2024 Déclaration des éléments favorables à la biodiversité BCAE 8 - Ecorégime, cf extrait ci-dessous)

- ET que les surfaces en question bénéficient du coefficient de conversion $1 \text{ m}^2 = 1,5 \text{ m}^2 \Rightarrow$ point sur lequel je m'interroge

→ Comme indiqué dans les notices au point 7.4. il faut se référer à la conditionnalité et à l'écorégime pour la définition exacte des éléments et surfaces ainsi que sur les coefficients de conversion et de pondération à appliquer.

Que ce soit pour les haies ou les jachères mellifères, les surfaces sont calculées de la même façon que dans le cadre de la conditionnalité et de l'écorégime, c'est-à-dire avec application des coefficients de pondération.

Voir 7.1. Cumul

[ARCHIV_N°174 / 220203 / réglementation / Cumul / MAEC IAE](#)

5. Diagnostic et plan de gestion

5.1 Diagnostic

[ARCHIV_N°112 / 220113 / diagnostic / Plusieurs MAEC](#)

Les exploitants n'auront bien à fournir qu'un diagnostic d'exploitation, même s'ils sollicitent 2 MAEC (ex: une MAEC système et une MAEC localisée)? En cas de demandes sur 2 années différentes, le même diagnostic peut être utilisé ?

→ « Oui mais le diagnostic devra être adapté pour répondre aux exigences des 2 MAEC le cas échéant. »

[ARCHIV_N°115 / 220113 / diagnostic / Délégation](#)

qui pourra faire les diagnostics d'exploitation? Est-ce que seuls les animateurs de PAEC pourront les faire? Ou bien tout conseiller agricole qui se propose?

→ « Opérateur de PAEC avec délégation possible de l'opérateur à une structure compétente (par exemple : parcs, instituts techniques, ONG, associations, chambres d'agriculture...), si l'opérateur n'a pas les compétences techniques suffisantes ou s'il ne dispose pas des moyens humains suffisants (cf. lignes directrices sur les diagnostics et les formations). »

[ARCHIV_N°222 / 220304:/ diagnostic / structure collective](#)

On parle de diagnostic « d'exploitation ». Or pour les structures collectives, cela peut être ambiguë. Peut-être préciser ce que l'on entend par exploitation, pour que ce ne soit pas compris comme un diagnostic de l'exploitation de chaque exploitant membre de la structure collective.

→ « Dans le contenu du diagnostic, il est prévu que les surfaces visées soient décrites et non pas forcément toute l'exploitation agricole. Cela dépend des enjeux. »

[ARCHIV_N°223 / 220304:/ diagnostic / visite sur place](#)

Diagnostic le bénéficiaire doit être associé à la réalisation du diagnostic

Question : Est-ce qu'une visite sur place est obligatoire ? Ou un déplacement de l'agri auprès de l'opérateur peut être suffisant ?

→ « Nous n'avons pas défini de règle là-dessus. Il apparaît toutefois pertinent que l'opérateur fasse une visite de terrain accompagné de l'exploitant. »

[ARCHIV_N°236 / 220304 / diagnostic / plan de gestion / changement](#)

Concernant les diagnostics: l'exploitant pourra-t-il changer de MAEC (exemple: changer de niveau de MAEC Herbivores) avant le 15 septembre de l'année d'engagement au vu de son diagnostic qui risque d'être fait après la déclaration PAC? (même question pour les plans de gestion)

→ « cf. Lignes directrices. Le diagnostic et le plan de gestion doivent mentionner la MAEC pour laquelle ils sont établis et fournir des prescriptions sur la mise en œuvre de cette mesure. »

[ARCHIV_N°485 / 220711 / diagnostic / avenant](#)

Le diagnostic d'exploitation individuel est-il soumis à avenant au cours de la contractualisation si certains éléments sont modifiés ou reflète-t-il un état initial ?

→ Le diagnostic reflète l'état initial de l'exploitation au moment de l'engagement. Il doit être fourni à la DDT au plus tard le 15 septembre de l'année de l'engagement et doit mentionner l'année d'engagement et la mesure concernée. »

[ARCHIV_N°486 / 220711 / diagnostic / reprise](#)

Dans le cas de reprise de parcelles par un exploitant en cours de contractualisation, est-il nécessaire de refaire un diagnostic d'exploitation ?

→ « Les critères d'entrée, dont le diagnostic, ne sont pas vérifiés en cas de reprise d'engagement. Le reprenneur doit conserver une copie du diagnostic du cédant. »

[ARCHIV_N°571 / 220926 / diagnostic / réalisation](#)

Je vous relaye une question posée par un opérateur à laquelle je ne trouve pas de réponse dans les lignes directrices ni dans la FAQ.

"Au-delà du document lignes directrices sur le diagnostic agro -écologique, le diagnostic peut-il se découper en 2 parties : 1 partie diagnostic agronomique et 1 partie diagnostic environnemental, ces 2 parties pouvant être réalisées par 2 structures différentes ? " Cela pose question également de la répartition des dépenses lors de la demande de paiement des dossiers d'animation sur la partie diagnostic.

Je reste à votre disposition pour toute précision si la question n'est pas suffisamment claire. Nous organisons un webinaire mercredi prochain au cours duquel nous souhaiterions apporter une réponse à cette question.

→ « Afin de répondre à son objectif premier, il est souhaitable qu'un seul diagnostic couvre à la fois les dimensions agronomique et environnementale. En outre, faire ce diagnostic en une seule fois permettrait de limiter les coûts de réalisation. Cependant, seul le fait que les éléments minimaux demandés dans les lignes directrices sont présents dans ce document sera contrôlé. »

[ARCHIV_N°655 / 230118 / diagnostic / droit à l'erreur](#)

Lors de la déclaration PAC 2023, une exploitation s'engage dans une MAEC système niveau 3 (par exemple) sans avoir fait son diagnostic. Le diagnostic réalisé durant l'été 2023 conclut que le niveau 3

est trop ambitieux et que le niveau 2 est plus adapté. L'exploitation peut-elle demander à changer de mesure avant le 15 septembre 2023 au vu des éléments du diagnostic ?

Si ce n'est pas le cas, le diagnostic est-il valable s'il préconise une MAEC différente de celle souscrite ?

→ « Le diagnostic doit effectivement mentionner la mesure pour laquelle il a été établi car il fournit des prescriptions sur la mise en œuvre de la mesure (cf réponse 236).

Un changement de mesure est possible avant le 15/09/N, à l'initiative de l'exploitant ou de la DDT dans le cadre du droit à l'erreur, sous réserve de la justification apportée avec le diagnostic en application de l'article D. 614-24 du CRPM. »

[ARCHIV_N°669 / 230228 / diagnostic / réalisation](#)

Un opérateur peut-il refuser de faire un diagnostic? Auquel cas l'exploitant n'est pas éligible ... Est-ce que l'opérateur a une obligation de service ?

→ « En tant qu'acteur chargé de l'animation pour la mesure, l'opérateur est responsable de la réalisation du diagnostic en mobilisant ses propres moyens ou en faisant appel à un délégataire. Dans ce contexte, le refus de réalisation d'un diagnostic sans élément justificatif semble inapproprié en première lecture. Le contexte de la question est à préciser. »

[ARCHIV_N°703 / 230227 / diagnostic / financement](#)

Si la réalisation du diag AE ne débouche pas sur un engagement MAEC, peut-il être financé ?

→ « Oui (cf. Q228) »

Voir 4.0 Toutes MAEC Biodiversité

[ARCHIV_N°145 / 220124 / MAEC biodiversité / Diagnostic / gestionnaires collectifs](#)

[MAJ2024_N°5 / 240213/ Diagnostics / Instruction / Sanctions / CSP](#)

Que regarde-t-on dans les diagnostics au moment de l'instruction par la DDT?

→ « Comme prévu dans les lignes directrices relatives à la réalisation des formations et des diagnostics transmis en janvier 2024, seule la présence du diagnostic au titre du P4M002 « Réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation » est à vérifier par les DDT(M), sans vérification du contenu, à 2 exceptions près :

- Pour les mesures VIT2, VIT3, ARB2 et ARB3, il sera demandé aux DDT(M) de vérifier dans le diagnostic que l'exploitation a bien un compteur d'eau (conformément au PSN) ;
- Pour les mesures CIFF et CPRA, sachant qu'il est explicitement indiqué dans le PSN que les parcelles doivent être localisées conformément au diagnostic, il convient que l'instructeur vérifie la concordance entre la demande de l'exploitant et ce qui est indiqué dans le diagnostic. Si l'exploitant a demandé à engager des parcelles non ciblées dans le diagnostic, la DDT(M) aura pour consigne de ne pas les engager.

Par ailleurs, pour les mesures pour lesquelles des préconisations/informations sont essentielles pour le respect du cahier des charges (préconisations pour la mesure MONO, etc.), il convient d'alerter de nouveau vos opérateurs sur l'importance d'un diagnostic complet sur ces points et de leur rappeler qu'en l'absence d'informations précises, les exploitants risquent de se retrouver en anomalie et d'être sanctionnés lors de CSP. Ce message pourra être relayé aux exploitants, de façon à ce qu'ils veillent de leur côté à n'engager que les parcelles pour lesquelles ils ont les informations adéquates dans le diagnostic. »

[FAQ-CVL / 240613 / diagnostic / certificat service fait](#)

Concernant le remplissage du formulaire :

- dans le cas où les diagnostics ont pu être financés par Natura 2000 dans nos marchés, quelle sera la phrase à utiliser en page 1 et valider le document comme "certificat de service fait" ?

→ « Dans le cas où les diagnostics ne sont pas financés par la DRAAF, vous n'êtes plus obligé de valider le document comme "certificat de service fait". »

5.2 Plan de gestion

[ARCHIV_N°219 / 220304 / plan de gestion / structure collective](#)

Plan de gestion, pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion des surfaces engagées dans la mesure

Question : au sein d'une EC, les éleveurs ne sont pas forcément les mêmes d'une année sur l'autre. Est-ce que l'actualisation des signatures devra être réalisées si un ou des éleveurs changent au cours de l'engagement?

→ « Cf. lignes directrices : « Pour les structures collectives, le plan de gestion devra être co-signé par l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion des surfaces engagées dans la mesure (entité collective, éleveurs) » »

[ARCHIV_N°346 / 220412 / plan de gestion / plusieurs MAEC](#)

Est-il bien possible de ne rédiger qu'un seul plan de gestion par exploitation, intégrant toutes les parcelles engagées, même si l'exploitant contractualise plusieurs mesures (notamment si il y a plusieurs mesures sur la même parcelle : MH et protection des espèces) ? Cela simplifierait la mise en œuvre pour les bénéficiaires et limiterait le risque d'erreur.

→ « Oui c'est possible. »

[ARCHIV_N°593 / 221028 / plan de gestion / exigences renforcées](#)

J'avais initialement compris que les opérateurs avaient la faculté d'inscrire dans les plans de gestion des exigences renforcées par rapport à celles prévues dans le paramétrage des cahiers des charges et que dans ce cas le contrôle sur place se fera sur la base des exigences retenues dans les plans de gestion. La position ministérielle semble avoir évolué sur ce point : les valeurs paramétrées (par exemple : limitation de la fertilisation azotée) doivent être reprises en l'état dans les plans de gestion, sans possibilité d'adaptation en fonction des caractéristiques des parcelles et des objectifs agroenvironnementaux ; concrètement : fixation d'une limitation de la fertilisation raisonnablement maximaliste, pouvant être modulée uniquement à la baisse dans le plan de gestion pour certaines parcelles à enjeux). Comme un seul jeu de paramètres peut être retenu pour une MAEC donnée (incluant son niveau) au sein d'un PAEC, qui peut recouvrir un territoire étendu, cette rigidité peut dans certains cas empêcher la souscription de MAEC du fait de l'inadéquation à l'échelle parcellaire du paramétrage fertilisation. Ce manque de souplesse ne paraît ni justifié au regard des éléments pris en compte pour la rémunération de la mesure (limitation de la fertilisation non rémunérée) ni par des difficultés éventuelles en cas de contrôle sur place (qui se fera dans tous les cas sur la base des éléments inscrits dans le plan de gestion). Pourriez-vous apporter des éclaircissements sur ce point ?

→ « Cf. Q576, il est possible d'inscrire des exigences renforcées dans le plan de gestion, par exemple pour la fertilisation. À noter que le non-respect du plan de gestion est sanctionné sévèrement (anomalie d'importance 1). »

[ARCHIV_N°618 / 221212 / plan de gestion / exigences renforcées](#)

Lien entre plan de gestion et cahier des charges: le plan de gestion peut-il fixer une exigence plus grande sur un critère déjà fixé dans le cahier des charges?

Ex: cahier des charges limitant la fertilisation azotée et plan de gestion l'interdisant sur certaines parcelles.

Autre exemple: Protection des espèces: pour le niv 2, peut-on fixer 0% de mise en défens dans le cahier des charges et 10% dans le plan de gestion?

→ « Oui (cf. Q499 et Q576). À noter que le non-respect d'une exigence plus forte définie dans le plan de gestion sera sanctionné au titre du non-respect du plan de gestion (anomalie réversible, dossier, totale, d'importance 1). »

[ARCHIV_N°619 / 221212 / plan de gestion / surface éligible](#)

Le plan de gestion peut-il prévoir aucune intervention pendant une ou plusieurs années sur certaines parcelles?

Autrement dit, l'exploitant a-t-il obligation de faire a minima une intervention dans l'année (la plupart de nos partenaires régionaux pensent que la PAC impose une intervention par an minimum)?

Pour moi, la MAEC maintien de l'ouverture permet bien de ne faire que 2 ou 3 interventions sur les 5 années d'engagement. Est-il possible de faire de même pour les MAEC protection des espèces et préservation des ZH?

→ « L'entretien annuel d'une parcelle est effectivement obligatoire, car sans cet entretien la parcelle ne sera pas admissible au sens du 1er pilier (les critères figureront dans l'annexe 13 de La PAC en un coup d'œil).

Conformément au PSN, à part pour les SPL, les conditions à respecter pour les prairies permanentes majoritairement en herbe sont les suivantes : « l'activité d'entretien sur ces surfaces est vérifiée par la détection ou la preuve d'une activité annuelle (par exemple, fauche, broyage ou pâturage) ou absence d'enfrichement ».

Concrètement, même si le plan de gestion précisait seulement deux ou trois interventions sur les 5 ans, l'exploitant s'exposerait à des sanctions en cas d'enfrichement. »

[ARCHIV_N°726 / 230310 / plan de gestion / prestation](#)

Le plan de gestion doit être signé par l'opérateur et le bénéficiaire, qu'en est-il si les plans de gestion sont sous-traités à un autre organisme (MAEC individuelle) ?

→ « En cas de sous-traitance, le plan de gestion doit tout de même être signé par l'opérateur. »

[ARCHIV_N°755 / 230609 / plan de gestion / financement / valeur juridique](#)

1/ si le plan de gestion est à refaire année après année pour les MAEC concernées, est-il prévu un financement pour l'animation supplémentaire ?

2/ Quel sera le mode de transmission du PG et/ou du diag ? par mail directement aux DDTm ? sur TELEPAC ? courrier ?

3/ Une signature électronique est-elle recevable ? notamment si les pièces sont transmises de façon dématérialisée

→ « 1/ Non, le financement est compris dans l'enveloppe d'animation allouée.

2/ Le plan de gestion peut être transmis par courrier ou scanné par mail à la DDT(M).

3/ Le plan de gestion a une valeur juridique. À ce titre, une signature électronique « simple » (ajout d'un dessin sur un pdf) n'est pas recevable. Une signature électronique de niveau 2, 3 ou 4 (<https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematérialisation-des-documents/la-signature>) est recevable. Enfin, si l'exploitant envoie un document signé puis scanné à la DDT(M), il doit conserver la version papier (la version scannée n'étant pas juridiquement opposable). »

donc être distincts. »

Voir 4.0 Toutes MAEC Biodiversité

[ARCHIV_N°146 / 220124/ MAEC biodiversité / Plan de gestion / gestionnaires collectifs](#)

[ARCHIV_N°191 / 220211 / MAEC biodiversité / Plan de gestion / contenu minimal](#)

Voir 4.2 PRA 1-2-3

[ARCHIV_N°213 / PRA3 / plan de gestion / pâturage](#)

Voir 5.1 Diagnostic

[ARCHIV_N°236 / 220304 / diagnostic / plan de gestion / changement](#)

MAJ2024_N°4 / 240213 / plan de gestion / GAEC

Dans le cas des GAEC, le plan de gestion doit-il obligatoirement être signé par tous les associés?

→ « Le plan de gestion doit être signé par tous les associés exploitants. Il est en effet nécessaire que tous les associés exploitants connaissent les obligations qu'il comporte ».

MAJ2024_N°35 / 230913 / plan de gestion / groupements pastoraux

Les lignes directrices des plans de gestion prévoient que « Pour les structures collectives, le plan de gestion (PG) devra être co-signé par l'ensemble des personnes impliquées dans la gestion des surfaces engagées dans la mesure (entité collective, éleveurs) »,

pour la majorité des entités collectives (EC) il est difficile de recueillir les signatures de tous les éleveurs adhérents qui sont susceptibles de changer chaque année, par ailleurs c'est bien la personne morale qui représente l'EC qui est responsable, elle-même représentée par le président de l'EC, ce qui ne nous permet pas de rejeter des plans de gestion non signés de tous les éleveurs adhérents,

en revanche, comme suite à plusieurs échanges avec les DDT(M) de PACA, la solution pourrait être la présentation du PG à l'ordre du jour à l'assemblée générale (AG) de l'entité collective lors de chaque campagne, et après réception de la décision juridique d'engagement dans la MAEC concernée pour la 1ère année, le PV de l'AG peut être ainsi présenté lors de tout contrôle sur place relatif à la MAEC souscrite,

de plus le président de l'EC a la responsabilité des bergers employés qui doivent avoir connaissance du PG. Cette proposition peut-elle être retenue ?

→ « Dans le cas des groupements pastoraux, la procédure de recueil des signatures peut s'avérer lourde, notamment lorsque plusieurs dizaines d'éleveurs sont impliqués, et que ceux-ci changent régulièrement. Les GP qui le souhaitent peuvent, au lieu de recueillir une par une chaque signature requise, présenter et faire voter le plan de gestion lors d'une assemblée générale (possiblement extraordinaire) : tous les exploitants impliqués dans la gestion des surfaces engagées doivent y être favorables (en personne ou par délégation). Le PV de l'assemblée générale fera foi en cas de contrôle sur place. Nous modifierons l'annexe 3 de l'instruction technique MAEC-Bio en 2024 sur ce point pour y intégrer cette possibilité. »

6. Formation obligatoire, Réunion d'échanges de pratiques agriculteurs

6.1 Formation obligatoire

ARCHIV_N°113 / 220113 / formation obligatoire / plusieurs MAEC

En cas d'engagement sur 2 MAEC, les exploitants devront-ils suivre 2 formations ?

→ « La DRAAF valide les formations pour chaque MAEC dans le cadre du PAEC. Si une formation est valable pour les 2 mesures alors l'exploitant n'aura pas besoin de refaire une formation. Dans le cas contraire, il devra en suivre 2. Des précisions seront apportées dans les lignes directrices sur les diagnostics et les formations. »

ARCHIV_N°122 / 220113 / formation obligatoire / Période

Pourrait-on accepter que la formation prévue au cahier des charges soit suivie par l'agriculteur avant l'engagement ? Si oui, sur quelle période de validité avant l'engagement ?

→ « Non. La formation devra être suivie au cours des 2 premières années de l'engagement. »

ARCHIV_N°224 / 220304:/ formation obligatoire / reprise

Formation dans les 2 premières années

Question : En cas de reprise par un nouvel exploitant après les 2 premières années, doit-il refaire une formation ?

→ « Non, cela n'est pas envisagé. »

[ARCHIV_N°225 / 220304:/ formation obligatoire / structures collectives](#)

Formation pour les bénéficiaires MAEC et autres agriculteurs

Question : dans le cas de structures collectives (GP), est-ce que la totalité des adhérents doivent suivre la formation?

→ « Seul le responsable de la structure/le gestionnaire d'estive doit réaliser la formation. »

[ARCHIV_N°636 / 230116 / formation obligatoire / salarié](#)

Est-ce qu'un salarié de l'exploitation peut suivre la formation à la place de l'exploitant? On pense en particulier aux exploitations de lycées agricoles. Y'a-t-il une démarche particulière à suivre ?

→ « Un salarié de l'exploitation peut suivre une formation, mais pas à la place de l'exploitant. En effet, il est impératif que l'exploitant officiellement engagé dans la MAEC suive la formation, comme prévu dans le PSN et les cahiers des charges. »

[ARCHIV_N°667 / 230227 / formation obligatoire / société](#)

Dans le cas des sociétés, est-ce que tous les associés doivent suivre la formation? J'avais plutôt l'idée qu'un seul associé ayant suivi la formation suffisait à remplir cette obligation (mais je ne trouve pas cet élément dans la FAQ). Si c'est bien le cas, est-ce qu'un "associé non exploitant au sein d'une société" peut faire la formation MAEC pour répondre à l'obligation transversale de formation? ou doit-il s'agir d'un associé exploitant ?

→ « Dans le cas d'une forme sociétaire, au minimum un associé exploitant doit suivre la formation. Sur les précisions apportées dans les notices des mesures, il est indiqué que l'exploitant réalise la formation. Compte-tenu de cette précision et de l'objectif poursuivi par la formation, il semble plus pertinent que la formation soit suivie par un associé exploitant. »

[ARCHIV_N°704 / 230227 / formation obligatoire / avant engagement](#)

Les formations réalisées l'année avant l'engagement peuvent-elles être reconnues pour répondre aux exigences du CDC ? C'était le cas pour les MAEC phytos où les formations en lien avec le contenu du CDC.

→ « Non (cf. Q122). »

[ARCHIV_N°751 / 230516 / formation obligatoire/ GAEC](#)

Une petite question sur l'obligation de formation dans les MAEC 23-27, comment s'applique-t-elle aux GAEC engagés en MAEC ? Tous les associés exploitants du GAEC doivent-ils suivre une formation dans les 2 ans d'engagement de la MAEC ou seulement un exploitant ?

→ « cf. réponse 667 »

[MAJ2024_N°3 / 240209 / formation obligatoire / structures collectives](#)

Un opérateur accompagne des gestionnaires d'estives (communes, commissions syndicales, associations foncières pastorales, groupements pastoraux) dans leurs engagements MAEC : qui doit participer à la formation pour respecter le cahier des charges MAEC ? Dans certains cas, il ne paraît pas "logique" de faire participer le maire de la commune ou le représentant de la structure. Ainsi :

– *Pour les communes, est-ce que l'élu en charge du dossier agricole de la collectivité ou un élu du conseil municipal peut participer à la formation ?*

– *Pour les commissions syndicales, un technicien pourrait-il participer à la formation ? Ou un élu (pas forcément le Président) ?*

– *Pour les Associations foncières pastorales et les groupements pastoraux, est-ce qu'un membre du groupement peut participer, sans être forcément le Président ?*

→ « Pour des questions règlementaires et de responsabilité, il est indispensable que **le responsable de la structure** qui dépose la demande, quelle qu'elle soit (même commune), participe à la formation. D'autres membres plus directement concernés peuvent bien sûr participer aux formations : élu du conseil municipal, élu de commission syndicale, membre d'un groupement pastoral – mais pas en remplacement du responsable ».

MAJ2024_N°12 / 240226 / formation obligatoire / MAEC à enjeux différents

Participation aux demi-journées d'échanges entre agriculteurs (MAEC Eau et Sol) : quand un exploitant est engagé dans une MAEC ARB1 (arboriculture) et une MAEC PHY (réduction des pesticides en grandes cultures). Doit-il participer à 2 demi-journées par an d'échanges entre agriculteurs ou sa participation à 1 demi-journée/an vaut pour les deux MAEC?

→ « Dans la mesure où les cahiers des charges des mesures PHY et ARB1 portent sur des obligations et des cultures différentes, un agriculteur engagé dans ces deux MAEC doit faire deux formations. Plus généralement, en cas d'engagement dans deux MAEC qui présentent des enjeux différents, deux formations doivent être réalisées » (voir réponse 113 de FAQ-archives : « La DRAAF valide les formations pour chaque MAEC dans le cadre du PAEC. Si une formation est valable pour les 2 mesures alors l'exploitant n'aura pas besoin de refaire une formation. Dans le cas contraire, il devra en suivre 2. »).

MAJ2024_N°16 / 240326 / repreneur

En cas de reprise d'une exploitation et des engagements MAEC en cours de contractualisation, si le cédant n'a pas suivi la formation, dans quel délai le repreneur doit-il la suivre?

→ « La formation doit être réalisée dans les 2 premières années de l'engagement. À partir de la 3^e année, si formation n'est pas réalisée (que ce soit par le cédant ou le repreneur), cela est sanctionné en contrôle sur place par une anomalie réversible dossier totale d'importance 0,06. »

FAQ-CVL / 250623 / formation / plusieurs MAEC

Un agriculteur s'est engagé en 2023 sur une mesure ESP. Il vient de participer à une formation lui permettant de valider son engagement. Ce même agriculteur a engagé en 2025 une parcelle dans la mesure CPRA. La formation à laquelle il a participé pour valider son engagement en 2023 valide également la mesure CPRA. Est-ce qu'il peut faire une seule et même attestation pour valider son engagement 2023 et son engagement 2025, sachant qu'il faut préciser les mesures et la ou les années d'engagement ?

→ « Comme indiqué dans l'IT MAEC-Bio, si un exploitant engage de nouveaux éléments dans une même MAEC au cours de la programmation, il ne lui sera pas demandé de suivre à nouveau une formation. Dans ce cas, puisque les deux engagements portent sur des mesures différentes, il sera demandé à l'exploitant de refaire une formation au titre de son engagement en CPRA. »

6.2. Réunion d'échanges de pratiques agriculteurs

ARCHIV_N°117 / 220113 / Echanges de pratiques / Bilan IFT accompagné

Dans certains cahiers des charges, il y a des montants de rémunération pour la participation aux réunions annuelles d'échanges de pratiques entre agriculteurs, la réalisation des bilans IFT accompagnés 3 années /5 et la réalisation d'un bilan annuel suite aux analyses REH accompagné : cette rémunération correspond-t-elle à une indemnisation pour le temps passé par l'agriculteur pour ces obligations ou correspond-t-elle aux frais de la "prestation" ? Autrement dit, faut-il prévoir de financer le temps passé par les opérateurs à organiser les réunions annuelles et l'accompagnement des bilans IFT et REH en parallèle du financement de la MAEC (dans le cadre de l'animation) ou considère-t-on que c'est déjà financé via la MAEC ?

→ « Pour les obligations de bilan accompagné REH et IFT, le coût du technicien a bien été pris en compte dans la rémunération de la mesure. En revanche ce n'est pas le cas pour les réunions d'échange entre agriculteurs, pour lesquelles seul le temps de l'exploitant est décompté dans le montant unitaire. Par conséquent, ces réunions d'échange peuvent être financées par les crédits animation. »

ARCHIV_N°137 / 210114 / Echanges de pratiques / GIEE / DEPHY / AEP / 30 000

Est-ce qu'un agriculteur qui fait déjà partie d'un groupe d'agriculteurs travaillant sur l'agroécologie type GIEE, AEP (dispositif du conseil régional équivalent au GIEE), dephy, groupe 30000, etc. peut faire valoir la participation à ce groupe pour remplir cette obligation? Ou doit-il participer à une autre 1/2j pour laquelle il risque d'être peu investi?

→ « oui, si cela est validé par l'opérateur, document à l'appui. »

ARCHIV_N°275 / 220317 / Echanges de pratiques / ordre du jour

Concernant les réunions d'échanges de pratiques entre agriculteurs, doivent-elles se réaliser dans le cadre d'une journée ou demi-journée uniquement dédiée aux MAEC ou peuvent-elles s'inscrire à l'ordre du jour de journées d'échanges qui pourront aborder d'autres sujets ?

→ Les réunions d'échanges de pratiques peuvent s'inscrire à l'ordre du jour de réunions abordant d'autres sujets. La participation à la réunion devra être validée par l'opérateur, document à l'appui. Cf. question ARCHIV_N°137 par exemple. »

ARCHIV_N°323 / 220329 / Echanges de pratiques / Attestation

Les réunions d'échanges de pratiques ainsi que les réunions collectives annuelles de bilan (EEE) définies comme obligations de certaines mesures nécessitent-elles une attestation ? Comment ce point sera t'il contrôlé ?

→ « Oui, les attestations de participation seront contrôlées lors des CSP. »

MAJ2024_N°25 / 240308 / Echanges de pratiques / Report

Une chambre d'agriculture demande la possibilité de reporter la demi-journée annuelle d'échanges entre agriculteurs contractant une MAEC ZIGC ou ZIPE, dans l'attente de la notification officielle d'acceptation des engagements correspondants.

→ « Le respect des obligations du cahier des charges de la mesure débute à partir de la date limite de dépôt des demandes d'aide (cf. point 6 des notices des mesures "l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt du dossier PAC sur l'année de l'engagement et durant les 5 années suivantes"). Si le bénéficiaire a déposé une demande d'aide en 2023, il a jusqu'au 14 mai 2025 pour mettre en œuvre les obligations au titre de la 1ère année du contrat. »

7. Réglementation

7.1. Cumul

ARCHIV_N°3 / 210922 / réglementation / Cumul

Quelles articulations avec les MAEC forfaitaires ?

→ « Les MAEC systèmes ne peuvent pas être cumulées avec les MAEC forfaitaires des Régions. Certaines MAEC localisées (en particulier les MAEC monogastriques, protection des espèces et entretien des IAE) peuvent être cumulées avec les MAEC forfaitaires. »

ARCHIV_N°174 / 220203 / réglementation / Cumul / MAEC IAE

Le cumul n'est pas possible entre la MAEC Entretien des IAE - Ligneux et le bonus haie de l'éco-régime : ceci est clair et simple à vérifier au moment de l'engagement. Qu'en est-il si l'exploitant acquière le bonus au milieu de l'engagement ? La MAEC est-elle dans ce cas à résilier ?

→ « En cours d'engagement dans une MAEC IAE - ligneux, si l'exploitant décide de demander l'éco-régime, il devra mettre fin à son engagement MAEC. »

ARCHIV_N°392 / 220518 / réglementation / Cumul / PSE / MAEC forfaitaires

Quelles sont les règles de cumul entre PSE et MAEC forfaitaires ?

→ « Les MAEC forfaitaires sont gérées par les Régions et non par l'Etat. L'absence de double financement ou de financement d'exigences obligatoires devra être vérifiée par les services instructeurs de ces deux dispositifs.

Pour rappel, le cumul à l'exploitation entre PSE et MAEC systèmes surfaciques (gérées par l'Etat) n'est pas autorisé. »

ARCHIV_N°179 / 220203 / réglementation / Cumul / PAEC différents

En respectant les règles de cumul, peut-on cumuler des MAEC issus de PAEC différents ?

→ « oui, les règles de cumul s'appliquent entre PAEC et au sein des PAEC. »

ARCHIV_N°476 / 220704 / réglementation / cumul / entre MAEC

Incompatibilité entre mesures systèmes et unitaires -> possibilité de se désengager de 2022 et s'engager pour 2023 ? Ou basculement d'une mesure contraignante vers mesure système ?

→ « Dans le cas général, il ne sera pas possible de se désengager en 2023 d'un contrat RDR3 en cours pour s'engager dans une nouvelle mesure du PSN. Toute rupture de contrat non autorisée sera accompagnée de l'application du régime de sanction. Au cas par cas, il sera possible de demander l'avis de la DRAAF et du BAZDA pour autoriser les basculements. Des éléments de cadrage seront donnés dans l'IT. »

ARCHIV_N°482 / 220629 / réglementation / cumul / API PRM

Les MAEC systèmes surfaciques 2023-2027 peuvent-elles être cumulées avec les engagements de gestion API et PRM des Régions.

→ « oui le cumul est autorisé (pas de double financement). »

ARCHIV_N°484 / 220711 / réglementation / cumul à la parcelle

Si un opérateur propose sur son territoire deux mesures cumulables à la parcelle, comment ceci se traduira t'il pour le paramétrage et l'exploitant ? 1 ou 2 notices mesures ? 1 ou 2 mesures paramétrées ? 1 ou 2 contractualisations ?

→ « Il y aura 2 contractualisations sur 2 mesures différentes paramétrées. Dans le PSN, les mesures proposées ne fonctionnent plus par combinaison comme les TO actuels. L'opérateur devra par ailleurs faire 2 notices mesures. »

[ARCHIV_N°495 / 220701 / réglementation / cumul / entre MAEC](#)

Je reviens vers vous avec ma question n° 457 de la FAQ ("Est-ce qu'une MAEC entretien durable des infrastructures agroécologiques peut être souscrite pour l'entretien des mares et fossés identifiés comme éléments spécifiques du milieu dans le plan de gestion d'une MAEC préservation des milieux humides ?"), car je ne suis pas certain d'avoir bien compris votre réponse.

Je comprends que le cumul est possible.

Cela me paraît surprenant car :

- certaines interventions sur les mares peuvent relever de l'un ou l'autre des 2 plans de gestion, notamment faucardage + entretien des franges végétalisées non ligneuses (MAEC milieux humides) vs lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante + entretien de la végétation aquatique et ripicole (MAEC IAE mares)

- il n'apparaît pas opportun de financer une MAEC IAE mares pour l'entretien d'une mare déjà intégrée dans un plan de gestion MAEC milieux humides, en particulier si le contenu du plan de gestion de la 1ère mesure ne fait que reprendre les interventions sur la mare figurant dans le plan de gestion MAEC milieux humides.

→ « Les mesures Entretien durable des IAE sont cumulables avec toutes les MAEC à l'échelle de l'exploitation, mais avec aucune MAEC à l'échelle de l'élément (cf. tableau transmis depuis). Il n'y a donc pas de problématique de double financement, puisqu'une mare, par exemple, ne peut être engagée dans la MAEC IAE2 et dans une MAEC MHU. »

[ARCHIV_N°500 / 220722 / réglementation / cumul / ESP / MHU](#)

Cumul à la surface MAEC protection des espèces et MAEC préservation des milieux humides : Le cumul de ces mesures se traduit par la superposition des exigences de 2 cahiers des charges, notamment en matière de limitation de la fertilisation azotée, sur la même surface. Sur les surfaces engagées, l'agriculteur doit donc respecter à la fois la limitation annuelle des apports azotés retenue dans la MAEC protection des espèces et la limitation sur 5 ans des apports azotés retenue dans la MAEC préservation des milieux humides.

L'opérateur devra veiller à cet aspect lors de l'établissement des plans de gestion établis pour les parcelles concernées par ce cumul.

Confirmez-vous cette analyse ?

→ « Oui. »

[ARCHIV_N°589 / 221024 / réglementation / cumul / produit phytosanitaire](#)

Prochainement, des arrêtés d'interdiction d'utilisation de phyto vont être mis en place dans certains de nos départements. Pouvez-vous confirmer les deux points ci-dessous :

1- Un agriculteur pourra toujours contractualiser une MAEC si le cahier des charges indique une interdiction de phyto non rémunéré. (Exemple de PRA2 et 3 où l'interdiction des phyto est non rémunéré).

2 - A contrario, si le cahier des charges de la mesure prévoit un financement pour l'absence de phyto, alors l'exploitant ne pourra pas contractualiser la mesure car cela relève du réglementaire et il ne peut pas être financé là-dessus.

→ « Effectivement, afin d'éviter tout double financement, un agriculteur peut contractualiser une MAEC dans le cas 1 (interdiction non rémunérée) et pas dans le cas 2 (interdiction rémunérée). Nous confirmons donc ces deux points.

Afin d'éviter toute confusion, il est important que le plan de gestion ne mentionne pas d'interdiction de phyto (car le respect du plan de gestion est, lui, rémunéré). »

[ARCHIV_N°590 / 221024 / réglementation / cumul / clause de révision](#)

Si une réglementation arrive post-contractualisation, pouvez-vous confirmer que cela n'engendrera pas une rupture de contrat. Exemple : contractualisation en 2023 d'une mesure d'absence d'utilisation de phyto, 2024 : arrêté d'interdiction de l'utilisation de phyto.

→ « cf. IT p. 57, « d. L'engagement juridique ». La clause de révision de l'engagement juridique prévoit que la rémunération d'engagements rendus obligatoires par des normes pourra être revue à la baisse. L'exploitant peut refuser cette adaptation, et dans ce cas le contrat est résilié sans remboursement ni sanctions. »

[ARCHIV_N°366 / 220502 / réglementation / cumul / PSE/ financement privé](#)

Est-ce qu'un PSE financé sur un niveau privé pourrait être cumulable avec les MAEC ?

→ « Les financements privés n'entrent pas en ligne de compte sur le sujet du double-financement. De tels financements peuvent donc bien être cumulés avec des MAEC. »

[ARCHIV_N°367 / 220502 / réglementation / cumul / PSE / financement public](#)

Serait-il possible, par analogie avec les règles de cumul des MAEC, d'avoir des cumuls possibles entre PSE (y.c financement public) et MAEC dans un objectif "objets différenciés" ? Exemple : Cumul de la MAEC Climat BEA avec un PSE relatif aux haies.

→ « Une règle de non cumul entre PSE et MAEC-Bio au niveau de l'exploitation est maintenue afin d'éviter tout risque de double financement et les complexités de gestion qui seraient engendrés par les vérifications nécessaires. Par ailleurs, les règles de non cumuls étant précisées dans le dossier de notification du PSE à la Commission, une modification de ces règles nécessiterait une nouvelle notification du PSE puis une approbation par la Commission (incertaine en raison des risques de double financement). »

[ARCHIV_N°608 / 221129 / réglementation / cumul / ESP / MHU](#)

n cas de cumul de la MAEC biodiv espèce et de la MAEC Biodiv - Milieux Humides, on prendra bien les éléments les plus contraignants des deux mesures ?

→ « Oui, afin de respecter les deux mesures. »

[ARCHIV_N°613 / 221207 / réglementation / cumul / CAB](#)

Est-il possible de cumuler à l'exploitation une MAEC système et la CAB sur des parcelles non éligibles à la MAEC système (ex : verger) ? cf. tableau des cumuls : HBV cumulable avec CAB7

→ « Comme dans la programmation actuelle et comme cela est présenté dans la table des cumuls, il n'est pas possible de cumuler une MAEC système et la CAB. En revanche, il est possible de cumuler des engagements en CAB sur des surfaces en cultures pérennes (code VRG) et une MAEC système "élevage d'herbivores". »

[ARCHIV_N°617 / 221205 / réglementation / cumul / CAB](#)

Des questions sur le cumul se posent pour des exploitations dans lesquelles les surfaces éligibles CAB ne sont pas de même nature que celles éligibles aux MAEC. Dans ce type de situation, il n'y a a priori aucun risque de double financement.

Quelles sont les règles en la matière ?

Ex : CAB sur arboriculture / MAEC sur prairies permanentes

→ « Comme actuellement, il sera possible de cumuler une CAB VRG (niveau 7) avec la mesure système HBV.

Dans les autres situations en revanche, le cumul CAB/MAEC système ne sera pas possible car certaines obligations des mesures systèmes (dont les baisses d'IFT) s'appliquent sur toutes les surfaces de l'exploitation.

Le cumul CAB/MAEC localisée est autorisé sur des surfaces différentes (cf table des cumuls). »

[ARCHIV_N°543 / 220825 / réglementation / cumul / crédit impôt / aide haie](#)

- cumul possible entre MAEC et crédits d'impôts Agriculture, et glyphosate?

-cumul possible des MAEC Eau et MAEC sol avec les aides à l'implantation de haies (la question se pose avec le pourcentage minimum de haies parmi les terres arables des futures MAEC)?

→ « - le cumul crédit d'impôt bio et MAEC est possible, s'agissant de modalités de rémunération différentes. De même pour le crédit d'impôt "sortie du glyphosate".

- Les MAEC Eau et sol sont cumulables avec l'aide à l'implantation de haies car les MAEC rémunèrent la bonne localisation des haies et non pas l'implantation. »

[ARCHIV_N°632 / 230112 / réglementation / cumul / écorégime](#)

Pouvez-vous nous transmettre un récapitulatif des croisements autorisés et/ou non autorisés des MAEC avec l'écorégime du 1er pilier de la PAC ? Certaines interrogations concernent les exploitations en certification environnementale ou en Bio susceptibles de contractualiser des MAEC ; le cumul MAEC et "bonus haie" du 1er pilier pourrait aussi être inclus dans ce récapitulatif "cumul 1er et 2d pilier".

→ « Comme précisé dans le PSN, les MAEC peuvent être cumulées avec les écorégimes à l'exception de la MAEC Biodiversité - IAE ligneux qui n'est pas cumulable avec le bonus haies de l'écorégime car ces dispositifs portent sur des obligations identiques d'entretien durable des haies selon le cahier des charges du Label Haies. En cas d'éligibilité au bonus haies de l'écorégime, un choix entre l'un ou l'autre des dispositifs devra être fait, y compris au cours de l'engagement dans la MAEC Biodiversité – IAE ligneux dans le cas où elle aurait été souscrite.

[ARCHIV_N°638 / 230119 / réglementation / cumul / aide couplée](#)

L'aide couplée à la légumineuse fourragère, étant donné qu'elle ne fait pas partie de l'écorégime, est-elle est cumulable avec les MAEC (en particulier HBV) ?

→ « Les aides couplées comme celle portant sur les légumineuses fourragères ne suivent pas la même logique que les MAEC : elles sont un soutien au revenu pour améliorer la compétitivité des exploitations, alors que les MAEC compensent des surcoûts ou des manques à gagner induits par des pratiques particulières. Le cumul est donc autorisé (pour la MAEC herbivores ou pour les autres MAEC). »

[ARCHIV_N°774 / 230720 / réglementation / cumul](#)

Règle de cumul et reprise d'engagement : est ce qu'il y a une possibilité de dérogation à la règle des cumuls dans le cas d'une reprise d'engagement? Un exploitant est engagé en couvert 06 en 2022 et prend sa retraite fin 2023. Il souhaite céder ses parcelles à un exploitant qui a souscrit une PRA2 en 2023. Est-ce qu'en 2024 l'exploitant en PRA2 peut reprendre les engagements couvert 06? ou est-ce que ceux-ci s'arrêtent du fait de la retraite de l'un et du non cumul des mesures?

→ « Cf. point III de l'annexe 2 de l'IT 2023-472 relative aux MAEC et aux aides à l'AB : dans le cas présenté, les règles de cumul s'appliquent. Il n'est pas prévu de cadre dérogatoire. »

Voir 4.3 CIFF

[ARCHIV_N° 418 / 220605 / CIFF / cumul / ZNT](#)

[MAJ2024_N°2 / 240121 / réglementation / cumul / CAB-MAB](#)

Quelques exploitations, dans leur déclaration PAC 2023, ont confirmé leur engagement en CAB ou MAB (engagement antérieur à 2023 et toujours en cours) et ont également demandé une MAEC système 2023 incompatible avec la CAB.

Pour ces cas, y a-t-il une consigne nationale ? Doit-on privilégier le contrat en cours même s'il est moins avantageux pour l'exploitant ?

Ou bien laisse-t-on le choix à l'exploitant entre résilier son contrat CAB/MAB en continuité et retirer sa demande MAEC 2023 ?

→ « L'exploitant doit poursuivre son engagement CAB/MAB en cours. À défaut, en cas de résiliation d'engagement, le régime de sanction s'applique. Il convient de privilégier l'engagement RDR3 ainsi que précisé dans la fiche 7 de l'IT MAEC-Bio 2023 (point III.b). »

MAJ2024_N°24 / 240329 / réglementation / cumul / GAEC

Dans le cas où deux exploitations avec des mesures MAEC 2023 différentes (une en mesures surfaces PRA2, l'autre en mesures localisées MHU2) fusionnent pour créer un GAEC, qu'advient-il de leurs aides ?

→ « Cf. fiche 10 de l'IT MAEC-Bio.

Comme les deux aides ne sont pas cumulables (ni à l'exploitation ni à l'élément), les 2 exploitants réunis en GAEC devront choisir la MAEC qu'ils souhaitent conserver ; l'autre pourra être résiliée sans sanction (cf. p. 69 de l'IT MAEC-Bio). Ils pourraient également renoncer à leurs engagements, sans application de sanction, cette situation n'étant toutefois pas souhaitable pour des raisons budgétaires. »

7.2. Compteur prairie

ARCHIV_N°62 / 211201 / réglementation / compteur prairie

Actuellement, le compteur de l'âge d'une prairie permanente est bloqué lorsque celle-ci est engagée dans une MAEC. Est-ce que cette disposition est-elle encore prévue dans la prochaine programmation ?

→ « Les règles en vigueur actuellement pour les MAEC (blocage du compteur prairie) seront conservées pour la prochaine programmation excepté pour la MAEC Biodiversité création de prairies pour laquelle, à l'issue de l'engagement, les surfaces devront être déclarées en prairies permanentes (PP). Pour cette mesure, le compteur prairie ne sera plus bloqué à partir de 2023. Dans certains cas, les prairies temporaires de 2 ans ou moins étant éligibles à cette mesure, certaines prairies temporaires engagées deviendront des PP en cours d'engagement. »

ARCHIV_N°650 / 220531 / réglementation / compteur prairie

Suite à un précédent contrat SPE/SPM, un exploitant pourra-t-il déclarer en 2023 "l'âge réel" de ses prairies, et pas "l'âge bloqué" par l'engagement MAEC précédent notamment dans l'objectif de répondre aux taux de prairies permanentes prévus dans la MAEC "herbivores" pour les niveaux 2 et 3 ?

→ « Le blocage du compteur est maintenu dans le cadre de la future programmation, à l'exception de la MAEC création de prairies.

Cependant dans le cadre de certaines mesures (ESP1, ESP2, ESP3, ESP4, HBV2, HBV3, IRG1, IRG2, MHU1, MHU2, MHU3, MHU4, OUV1, OUV2, PRA1, PRA2 et PRA3), l'exploitant pourra déclarer en prairie permanente une surface qui aurait dû être déclarée en prairie temporaire suite à un blocage du compteur. Le mode opératoire sera similaire au traitement actuel de l'observation ZC07.

Une observation apparaîtra sur la parcelle concernée. Celle-ci pourra être levée et le code prairie permanente validé après vérification par la DDT/M que la parcelle a bien été une surface en herbe sur les 5 campagnes précédentes.

Cette possibilité sera ouverte dès 2023 notamment pour permettre la requalification des prairies bloquées dans le cadre de l'ancienne programmation. »

ARCHIV_N°735 / 230329 / réglementation / compteur prairie

Le compteur d'âges des prairies est bloqué uniquement sur les mesures engagées et rémunérées des mesures systèmes HBV ?

→ « Le fonctionnement actuel, qui sera conservé pour la future programmation, est un blocage du compteur des prairies pour les parcelles engagées. Il ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'un constat de plafonnement.

Une exception est faite pour la MAEC CPRA où il n'y a pas de blocage du compteur pour les surfaces engagées. »

MAJ 2024-2 n°52 / 241103 / Prairie permanente

certains dossiers où les exploitants ne respectent pas le taux de 5% de PP en raison de l'absence d'historique sous télépac sur les 5 dernières années. Pour l'un des dossiers, l'anomalie pour non respect du taux de 5% de PP deviendra définitive dès 2025. Comment traiter ces dossiers sur Télépac ?

→ les prairies qui n'étaient pas déclarées à la PAC peuvent être déclarées en PP dès leur 1^{re} déclaration sur télépac, si l'exploitant peut fournir des preuves suffisantes permettant de valider que la parcelle est réellement une prairie permanente (et non une parcelle qui vient d'être semée en prairie par exemple). L'ASP nous a confirmé que cela est possible, et que les modes opératoires décrivent la procédure complète. En cas de difficulté, les DDTM peuvent solliciter l'ASP via le portail utilisateur JIRA.

MAJ 2024-2_n°53 / 241103 / Parcelles en PPH

Quelle possibilité de déclarer des parcelles en PPH pour les parcelles qui étaient en MAEC (compteur d'année bloqué) ? Une exploitation était engagée en MAEC sur la programmation 2015-2022. L'âge des prairies temporaires était figé. Les prairies peuvent donc avoir plus de 5ans mais être toujours déclarés en PTR du fait de l'ancien engagement MAEC. Si en 2023, l'exploitation les a déclaré PTR (alors que réellement plus de 5ans), a-t-elle la possibilité de les déclarer en PPH en 2024 ?

→ Pour s'engager dans une MAEC réservée aux PP, un exploitant peut déclarer en PP une parcelle dont le compteur a été bloqué à cause d'une MAEC. Cela est cadré dans l'instruction technique sur les dispositions transversales (2024-482) p,16. Même si un exploitant a déclaré la parcelle en PT pour la 1^{re} année d'engagement (2023), il peut la déclarer en PP pour la 2^e année.

MAJ 2024-2 /241103 / Prairie permanente

Voir 4.4 CPRA

[ARCHIV_N°149 / 220124 / CPRA / surface éligible / compteur prairie](#)

[ARCHIV_N°151 / 220125 / CPRA / compteur prairie](#)

Voir 4.3 CIFF

[ARCHIV_N°149 / 220113 / CIFF / Implantation / Surface éligible / Intervention / Prairie](#)

Voir 3.1 HBV 1-2-3

[ARCHIV_N°237 / 220304 / HBV / prairie](#)

[ARCHIV_N°314 / 220324 / réglementation / compteur prairie / MAEC Eau](#)

Les exploitations engagées dans une MAEC système Eau (MAEC algues vertes par exemple), verront-elles leur compteur d'âge de prairie bloqué?

7.3. Changement en cours d'engagement / cession / résiliation

[ARCHIV_N°97 / 220112 / réglementation / Niveau MAEC](#)

Peut-on changer de niveau dans la même MAEC en cours d'engagement ?

→ « Non, il ne sera pas possible de changer de niveau en cours d'engagement. Les différents niveaux de MAEC seront gérés de façon indépendante. Dans les outils et la gestion, il s'agira de mesures différentes. »

ARCHIV_N°100 / 220112 / réglementation / PSE

Est-il possible de rompre un engagement MAEC pour contractualiser un PSE plus ambitieux environnementalement (et évidemment plus avantageux financièrement) ? Quelles sont les modalités ? Simple remboursement ou remboursement avec des pénalités ?

→ « Le régime de sanction devra s'appliquer en cas de résiliation d'un engagement MAEC pour souscrire à un PSE. Comme pour la programmation actuelle, ces cas seront traités comme des ruptures d'engagement avec remboursement des annuités et application de pénalités. »

ARCHIV_N°570 / 220921 / réglementation / cession / résiliation

Pour les MAEC, au niveau des surfaces qui seront engagées en 2023, si l'exploitant perd certaines des surfaces sur la durée du contrat, cela va-t-il générer des pénalités sur les aides perçues durant la durée du contrat ou simplement une adaptation des montants à percevoir sur le reste du contrat s'il continue de respecter les conditions d'éligibilités et le cahier des charges de la mesure.

→ « Cela dépend de la cause : les cessions (avec ou sans reprise) seront toujours autorisées. Concernant les résiliations, si celles-ci ne sont pas justifiées par des éléments objectifs (preuve à l'appui) expliquant pourquoi l'exploitant n'est pas en mesure de poursuivre son engagement (difficulté financière ou technique par exemple), ou bien sûr par un cas de force majeure, elles peuvent donner lieu à des sanctions (à noter que la rétroactivité sera supprimée sur la prochaine programmation et que l'amende maximale possible en sus de la perte totale de l'aide sera égale à 50% d'une annuité) »

ARCHIV_N°680 / 230228 / réglementation / changement / SAU

Évolution de la SAU de l'exploitation à la hausse et à la baisse, quel impact sur l'engagement en cours ? Si baisse, pénalités ? Si hausse, prise en compte des nouvelles surfaces dans la rémunération ?

→ « Voir instruction technique MAEC-Bio, parties III et IV de la fiche 10.

– si hausse de la SAU, aucun engagement complémentaire ne sera possible pour les contrats DCN ; aucun nouvel engagement possible pour les mesures systèmes du PSN. Des engagements complémentaires (nouvelles surfaces) pourront être souscrits pour des mesures localisées du PSN : ils seront traités comme de nouveaux engagements ;

– si baisse de la SAU, cela peut entraîner des résiliations, avec application du régime de sanction si elles ne sont pas autorisées. Les départs à la retraite, fin de bail etc. font partie des résiliations autorisées (cf. I de la fiche 10 de l'IT). »

ARCHIV_N°720 / 230228 / réglementation / changement / retraite

Plusieurs opérateurs nous questionnent sur les conditions d'arrêt d'un contrat MAEC en cours pour cause de départ en retraite (cf. mail ci-dessous), et ses conséquences.

La population agricole étant globalement assez âgée, de nombreux bénéficiaires historiques pourraient être partis en retraite en 2027. Ils souhaitent donc connaître les règles avant de déposer (ou pas) une demande 2023. J'imagine que ces différents cas seront détaillés dans l'IT MAEC 2023, mais est-ce possible d'avoir idée de ce qui est prévu, avant la parution de l'IT ?

→ « Comme pour la programmation 14-22, un agriculteur qui perd l'usage de ses terres et rompt de ce fait son engagement n'est jamais sanctionné, que ce soit pour un départ à la retraite ou pour tout autre motif. Nous prévoyons en outre de ne pas sanctionner les résiliations dans certains cas dûment justifiés, ce qui est une nouveauté par rapport à l'ancien régime de sanction. Ainsi, même si l'exploitant continue à exploiter quelques parcelles de subsistance après son départ à la retraite, il sera possible de ne pas le sanctionner sur ces surfaces. »

ARCHIV_N°728 / 230310 / réglementation / changement / agrandissement

Quelles sont les règles en cas d'agrandissement au sein d'une EA engagée en MAEC système (acquisition de surfaces supplémentaires, changement de statut juridique) ? Dans l'ancienne programmation, il fallait que la surface représente plus de 25% de la surface engagée pour comptabiliser ces surfaces dans une nouvelle MAEC. Est-ce toujours le cas ?

→ « À partir de 2023, dans le cas de mesures systèmes, aucun engagement complémentaire ne sera possible (que ce soient des mesures relevant du DCN ou du PSN). »

FAQ-CVL / 250623 / changement parcellaire / remembrement / autoroute

Un agriculteur veut s'engager dans une MAEC PHY6 pour la campagne 2025. L'exploitation est en Bio avec une superficie de 298ha. S'il devait s'engager, deux modifications sont à prévoir pour son exploitation :

- *un remembrement qui devrait se finaliser en 2028 et qui amènera une perte de 40 ha en bio qui seront remplacés par 40 ha non certifiés AB (donc avec changement de parcellaire) ;*

→ « La perte des 40 ha suite au remembrement donne lieu à une résiliation de ces surfaces. La perte d'usage du foncier, si elle est justifiée, pourra se traduire par une résiliation autorisée entraînant un non-versement de l'aide sur la partie résiliée sans application de sanctions (voir fiche 11, point II.d de l'IT MAEC-bio 2024-597). Nous précisons que les 40 ha pris en remplacement ne pourront pas faire l'objet d'engagements complémentaires en MAEC en PHY6 (voir fiche 10, point IV). Sur ces 40 ha repris, d'autres MAEC cumulables à l'échelle de l'exploitation avec la MAEC PHY6 pourront être souscrites par le bénéficiaire s'il le souhaite. »

- *la création d'une autoroute qui induit également un changement de parcellaire et des îlots pour 7 ha de l'exploitation*

→ « Même réponse que ci-dessus. La création d'une autoroute implique a priori une déclaration d'utilité publique, à laquelle l'exploitant ne peut pas s'opposer. La perte du foncier est alors justifiée, et l'engagement sur ces surfaces peut être résilié sans sanctions. En cours d'engagement dans une MAEC, la taille de l'exploitation peut évoluer et des engagements peuvent être cédés, repris ou résiliés. Les différentes situations sont précisées dans la fiche 10 de l'instruction technique MAEC-Bio 2024-597, ainsi que les conséquences sur l'application du régime de sanction (détaillée par ailleurs en fiche 11). Il est tout à fait possible pour un bénéficiaire de s'engager en MAEC, même si le parcellaire de l'exploitation est voué à évoluer. Lorsque ces situations sont connues, il est recommandé d'informer l'exploitant des conséquences possibles en termes d'application du régime de sanction, mais cela ne doit pas conduire à refuser sa demande d'engagement. »

FAQ-CVL / 250731 / réglementation / cession / formation 1

Nous avons le cas d'un déclarant PAC qui reprend en 2025 tout ou partie des parcelles d'un déclarant PAC engagé en MAEC en 2023 mais qui a arrêté son activité après 2 années d'engagement (engagement en 2023). Celui-ci n'a pas suivi de formation (pour une raison motivée mais ce n'est pas l'objet de ce message qui concerne les conséquences sur le repreneur) qui est cependant obligatoire.

L'IT 2024 indique en page 51 :

souscrites par l'agriculteur sont couverts par cette formation. Un exploitant qui reprend un engagement MAEC n'est pas tenu de suivre une formation si le cédant en a déjà suivi une avant la cession/reprise. Dans le cas d'une cession/reprise intervenant après les 2 premières années de l'engagement, le repreneur s'expose à des sanctions si le cédant n'avait pas suivi de formation pendant les 2 premières années.

Cela indique bien, s'agissant d'une cession après 2 années d'engagement que le repreneur s'expose à des sanctions qui seraient celles, je suppose, prévues par le cahier des charges pour absence de formation (voir plus loin pour le calcul). Cependant la première phrase en grisé pourrait sous-entendre que le repreneur aurait la possibilité de suivre la formation. Confirmez-vous et si oui, dans les 2 années suivant la reprise ?

→ « Le cahier des charges des MAEC prévoit le suivi d'une formation au cours des deux premières années de l'engagement. Comme indiqué dans l'IT MAEC-Bio, un repreneur d'engagement serait en

situation de non-respect de cette obligation si le cédant n'avait pas suivi de formation pendant les 2 premières années. Le suivi d'une formation en années 3, 4 ou 5 ne permet pas de respecter l'obligation. »

FAQ-CVL / 250731 / réglementation / cession / formation 2

Cette anomalie est réversible. Cela signifie-t-il que s'il a suivi la formation avant d'être contrôlé il n'est plus sanctionnable sur ce point ou, au motif que cela n'aurait pas été fait au cours des 2 premières années comme prévu dans le CC, cette sanction s'appliquera-t-elle quand même l'année du contrôle et les suivantes, la réversibilité s'entendant uniquement comme non définitive et donc sans rupture de contrat ?

→ « C'est la 2ème proposition qui est correcte : en cas de contrôle sur place intervenant après les deux premières années d'engagement, un constat de non-respect sera posé si l'exploitant n'a pas suivi de formation durant les deux premières années d'engagement et, l'anomalie étant réversible, elle n'aboutit pas à une résiliation de l'engagement. »

FAQ-CVL / 250731 / réglementation / cession / formation 3

Une autre question se pose sur l'interprétation possible de la notion de cession-reprise ou de résiliation autorisée et donc de nouvel engagement pour le preneur.

Les cas de cessation d'activité (ce qui est le cas pour le cédant) sont un motif de résiliation autorisée. Cela signifie-t-il que le preneur des parcelles qui souscrirait la même mesure pourrait repartir dans un nouvel engagement ou au contraire, dès lors que le preneur des parcelles souscrirait la même mesure sur les mêmes parcelles cela impliquerait forcément la cession-reprise, y compris si le motif de "cession" du cédant rentre dans le cas des résiliations autorisées ? Ce qui semble être le fonctionnement d'ISIS par défaut par ailleurs.

Dans le 1er cas le preneur n'est pas sanctionnable et dans le deuxième oui (sous réserve des réponses à la première question).

→ Réponse en cours d'expertise ministère.

7.4 Animation PAEC

ARCHIV_N°163 / 220101 / réglementation / animation / Acompte

Comment fonctionne le versement des acomptes ?

→ « Sur demande du bénéficiaire sur production d'un rapport intermédiaire d'avancement du programme et d'un état récapitulatif des dépenses et des justificatifs acquittés ad hoc. »

ARCHIV_N°460 / 220630 / réglementation / Animation / 2 Régions

Nous sommes interrogés par un animateur sur son territoire d'animation MAEC qui est à cheval sur deux régions : devra-t-il différencier ses demandes de paiements suivant la localisation des parcelles dont il fait le diagnostic MAEC (ou siège de l'exploitation), au regard des différents taux d'intervention selon les anciennes régions ?

→ « Oui. »

ARCHIV_N°459 / 220701 / réglementation / animation / zones disjointes

PAEC constitué d'espaces disjoints : un PAEC peut-il être constitué de zones disjointes ? Ex : un même PAEC regroupant plusieurs AAC dont les enjeux de territoires sont homogènes ; ou certains sites N2000 (cf PJ). Cette possibilité était ouverte dans la programmation 14-20.

→ « Oui, c'est possible, comme pour la programmation actuelle. »

ARCHIV_N°505 / 220721 / réglementation / animation / Natura 2000

Les opérateurs des PAEC qui sont également animateur Natura 200 et ont donc des financements publics peuvent-ils bénéficier de crédits d'animations?

→ « Dans le cas où les dépenses d'animation sont déjà financées par des fonds publics (Natura 2000), il n'est pas possible de bénéficier de crédits d'animation afin d'éviter tout double financement. »

ARCHIV_N°226 / Suivi des bénéficiaires / animation / financement

L'opérateur doit assurer un point d'étape de suivi pour chaque agri engagé dans une MAEC

Questions : Il y a-t-il une durée minimale pour ce suivi? Une demi-journée? une journée?

Ce suivi est-il finançable avec les crédits BOP 149?

Ce point d'étape est-il à faire une seule fois? ou tous les ans à partir de la 3ème année?

Pouvez-vous préciser les attendus minimums pour ce point étape?

→ « Il n'y a pas de durée minimale définie pour ce suivi. Les modalités de ce suivi doivent être définies localement. Ce point doit être réalisé au moins une fois à partir de la troisième année d'engagement.

Ce suivi s'inscrit effectivement dans l'animation pour la mise en œuvre des MAEC et l'accompagnement des exploitants. »

MAJ_2024-2_N°45 / Pluriannualité

Modalités de prise en compte, en cas de contrôle sur place, des animaux présents sur l'exploitation dans le cas d'un départ en retraite en fin d'année avec une reprise par un autre exploitant. Si cette exploitation fait l'objet d'un CSP, quelles sont les données que le contrôleur va vérifier pour les calculs de chargement ? La présence du repreneur avec ses cahiers d'enregistrement est-elle nécessaire ? Le repreneur doit-il plutôt compléter les cahiers d'enregistrement du cédant jusqu'au 14/05 de la campagne concernée ?

→ Cf. fiche 10 de l'IT MAEC-Bio.

– si l'agriculteur cède ses parcelles en cours de campagne, il reste responsable de ses engagements au titre de la campagne N et doit respecter les obligations afférentes jusqu'à leur terme (pouvant aller jusqu'au 14 mai de l'année suivante pour certaines obligations).

– Le repreneur doit également être en mesure de fournir tous les justificatifs permettant de vérifier le respect des obligations de l'ensemble du cahier des charges depuis le début de l'engagement. Le cédant doit dans tous les cas conserver les documents justificatifs (cahiers d'enregistrement, factures, attestations, bilans et tout autre document nécessaire aux contrôles) et transmettre au repreneur une copie de ces documents.

7.5 Eligibilité**ARCHIV_N°193 / 220211 / réglementation / éligibilité / Priorisation**

Seuil d'engagement d'au moins 1 parcelle dans le PAEC : pouvons-nous au niveau régional augmenter ce seuil à 50% par exemple ? Et dans ce cas, pouvons-nous l'afficher comme un critère de sélection régional qui fait que si 1 exploitation agricole demande une MAEC et à moins de 50% de son exploitation agricole dans le PAEC, il n'est pas éligible ?

→ « Ce type de critère peut effectivement relever des critères de priorisation des dossiers pour les engagements dans les MAEC localisées. Toutefois, cela ne rend pas l'exploitant inéligible à la mesure. Il ne sera simplement pas prioritaire pour l'engagement. Veillez cependant à ce que ce type de critère soit facilement vérifiable (hors outil). »

ARCHIV_N°265 / 220310 / réglementation / éligibilité

Pour une mesure localisée, il n'y a pas de % minimal de surface ou longueur de la surface/élément engagé pour être admissible à une MAEC ? Cela peut-il être un critère de sélection des dossiers ?

Pour une mesure système, une exploitation est éligible à partir du moment où au moins une de ses parcelles est dans le PAEC. L'exploitation doit alors engager au minimum 90% de ses surfaces éligibles au niveau de toute l'exploitation ou uniquement de celles dans le PAEC ?

→ « Le pourcentage de surface dans le PAEC peut effectivement être un critère de priorisation/sélection des dossiers MAEC. Une exploitation est éligible dans une MAEC localisée dès lors qu'elle dispose d'une parcelle ou une partie de parcelle dans le zonage du PAEC. Il n'y a pas de surface ou de longueur minimale à engager. Toutefois, il existe un plancher financier à 300€/an par exploitation (pour les MAEC localisées et les MAEC systèmes).

Pour les MAEC systèmes, l'exploitation doit avoir au moins une parcelle dans le PAEC et engager au moins 90% de ses surfaces éligibles (qu'elles soient dans le zonage du PAEC ou non). »

[ARCHIV_N°382 / 220520 / réglementation / éligibilité / cotisants solidaires](#)

Les cotisants solidaires sont-ils éligibles aux aides MAEC ?

→ « Les cotisants solidaires affiliés à l'ATEXA sont considérés comme des agriculteurs actifs et sont donc éligibles aux MAEC. »

[ARCHIV_N°540 / 220824 / réglementation / éligibilité / plusieurs régions](#)

« Pouvez vous confirmer qu'un exploitant avec des parcelles sur plusieurs régions pourra bien contractualiser des mesures localisées sur ces différentes régions ? (Sous réserve du zonage éligible)

« Oui comme actuellement. »

[ARCHIV_N°549 / 220905 / réglementation / éligibilité / maintien / amélioration](#)

On est sur du maintien ou de l'amélioration: ex un agri a atteint (ou atteint à 90%) les paramètres prévus par la MAEC. Peut-il la souscrire?

→ « Les MAEC peuvent rémunérer du maintien ou du changement de pratiques. Les critères de priorisation régionaux peuvent permettre de prioriser les dossiers qui ne respectent pas tout le cahier des charges à l'engagement pour accompagner en priorité le changement de pratiques. Toutefois l'exploitation est éligible à la mesure. »

[ARCHIV_N°577 / 220927 / réglementation / éligibilité / bordure](#)

Est-ce possible de souscrire des MAEC localisées sur les bandes tampon BCAE le long des cours d'eau, en particulier la MAEC biodiversité protection des espèces Niveau 1 ? Lors de la précédente programmation MAEC, pour des raisons de facilité, les bandes-refuges étaient proposées le long des fossés et des cours d'eau (BCAE 1).

→ « Les codes bordures (dont les bandes tampons) ne sont éligibles à aucune MAEC ni aide à l'agriculture biologique. »

[ARCHIV_N°596 / 221115 / réglementation / éligibilité / photovoltaïque](#)

D'ici 1 ou 2 ans je vais faire pâturer mes brebis sous un parc photovoltaïque, c'est une surface qui ne peut pas recevoir de prime PAC mais est ce que je peux rentrer cette surface dans ma surface en herbe ? VARIANTE : Si je m'engage sur 5 ans sur une MAEC, pourrais-je installer des panneaux photovoltaïques sur 30 ha (exploitation de 130 ha) de mon exploitation dans 2-3 ans ?

→ « Ce sont les règles d'éligibilité du premier pilier qui s'appliquent. Pour la future PAC, les règles sont en cours d'élaboration. »

[ARCHIV_N°612 / 221207 / réglementation / éligibilité / CAB](#)

Un agriculteur en fin de CAB en 2023, sauf quelques parcelles en cours de CAB (cas d'un agrandissement d'exploitation) ; peut-il se désengager de la CAB sur ces parcelles pour s'engager en BEA (HBV) ?

→ « La rupture du contrat CAB entrainera l'application du régime de sanction (résiliation non autorisée). Les seuls basculements autorisés en 2023 seront ceux effectués vers une CAB. »

[ARCHIV_N°637 / 230116 / réglementation / éligibilité / retraite](#)

Si un agriculteur part à la retraite avant la fin de son engagement de 5 ans, comment cela se passe-t-il? Doit-il rembourser une partie, aura-t-il des pénalités? Et du coup, les agriculteurs à moins de 5 ans de la retraite peuvent-ils s'engager dans une MAEC (Car dans la nouvelle PAC un agriculteur est actif que jusqu'à 67 ans puis cumul retraite + aides PAC impossible sauf à ne pas toucher sa retraite et ne conserver que la PAC comme revenu)?

→ « À partir de 2023 la rétroactivité est supprimée du régime de sanction MAEC-Bio. Un départ à la retraite est un motif suffisant pour autoriser une résiliation du contrat sans sanction, y compris dans les cas où les parcelles ne seraient pas cédées.

Par ailleurs, un agriculteur ayant plus de 67 ans, engagé dans un contrat CAB ou MAEC avant 2023, pourra continuer son engagement jusqu'à son terme. Les conditions d'éligibilité RDR3 (uniquement) continuent à s'appliquer sur les contrats qui seront encore en cours à compter de 2023. »

Voir 4.4 CPRA

[ARCHIV_N°337 / 220331 / CPRA / éligibilité / terre arable / couvert](#)

7.6 GAEC

[ARCHIV_N°253 / 220310 / réglementation / transparence GAEC / plafond](#)

Transparence GAEC pour le plafonnement : est-ce que le principe de la transparence GAEC sans limite de nombre d'associé sera reconduit pour la gestion des plafonnements ? Peut-on déroger à ce principe en région ?

→ « Conformément au CRPM article L323-2, les GAEC ne peuvent réunir plus de 10 associés. Les modalités d'application de la transparence GAEC sont conservées à l'identique. Il ne sera pas possible de déroger en région, les règles sont nationales. »

[ARCHIV_N°677 / 230228 / réglementation / GAEC](#)

1) Si en cours de contrat MAEC l'exploitation perd une part GAEC est-ce que des surfaces doivent être retirées du contrat pour respecter les plafonds ? 2) Si un exploitant part à la retraite en cours d'engagement subit-il des sanctions et doit-il rembourser les montants perçus ? 3) Si un exploitant bénéficiant d'un régime de retraite engage des surfaces à 65 ans pour 5ans, arrivé à 67 ans ne pouvant plus réaliser de déclaration PAC, que devient le contrat MAEC en cours ? Doit-il rembourser les montants perçus ? Risque-t-il d'avoir des pénalités ?

→ « 1) Non la transparence GAEC s'applique uniquement à l'engagement pour la détermination des plafonds. Une fois les crédits engagés, il n'est pas possible de les retirer.

2) et 3) voir 679 »

[ARCHIV_N°681 / 230228 / réglementation / GAEC](#)

Transparence GAEC: que se passe-t-il si passage de GAEC à EARL en cours de campagne par exemple? Et cas inverse EARL vers GAEC ? Même question si un associé entre ou part du GAEC pendant la MAEC

→ « Dès lors qu'il y a un changement de package, les règles de cession-reprise s'appliquent. »

7.7 Plafond / priorisation / paramètre / notice

[ARCHIV_N° 433 / XXXXXX/ réglementation / plafond / MAEC Système](#)

"Avec des montants à l'hectare des mesures qui augmentent et des plafonds financiers qui diminuent, notamment pour les mesures dites « système », dans la très grande majorité des cas, les parcelles rémunérées seront différentes des parcelles engagées initialement. Comment seront considérées les parcelles engagées non rémunérées dans les cahiers des charges ? Seront-elles considérées comme des surfaces engagées ou comme des surfaces éligibles non engagées ?

Par exemple, une exploitation en individuel de 150 hectares de terres arables en MAEC Eau couverture réduction des pesticides grandes cultures niveau 2 à 284€ de l'hectare. Il doit engager à minima 90 % de la surface en terres arables, soit 135 ha. La mesure est plafonnée à 12 000 €. Les surfaces rémunérées seront donc de 42 hectares sur la ferme. L'exploitant devra-t-il respecter le cahier des charges sur 42 hectares ou sur 135 ha (par exemple sur la couverture des surfaces engagées, les IFT surfaces engagées...)."

→ « Dans le cadre d'une MAEC système, les obligations s'appliquent généralement sur l'ensemble des surfaces éligibles (dès lors notamment qu'on indique dans une obligation "sur toutes les terres arables", soit 150ha dans l'exemple), sauf lorsqu'il est explicitement indiqué qu'elles s'appliquent uniquement sur les surfaces engagées ou non-engagées :

> Si l'obligation s'applique sur les surfaces engagées uniquement, il s'agit bien des surfaces engagées dans l'outil (donc ici 42ha)

> Si l'obligation s'applique sur les surfaces éligibles non-engagées, il s'agit de toutes les autres surfaces éligibles (soit 150 - 42 = 108 ha). »

[ARCHIV_N°517 / 220729 / réglementation / priorisation](#)

Est-il possible pour un opérateur d'imposer la contractualisation dans une MAEC par l'engagement dans une autre ? Notamment par l'inscription de cette obligation dans le diagnostic agroécologique de l'exploitation ?

→ « Il est possible d'inscrire ce type de contrainte dans les critères de priorisation uniquement. »

[ARCHIV_N°519 / 220729 / réglementation / plafond / hectare](#)

Y aura-t-il un plafond par hectare limitant le cumul ? Comme actuellement, les cumuls des EU ne pouvaient dépasser 450€ sur des couverts herbes

→ « Les plafonds "à la culture" imposés par la réglementation européenne sur la programmation 14-22 ne sont pas maintenus sur la programmation 23-27. »

[ARCHIV_N°520 / 220729 / réglementation / plafond](#)

Est-il possible que la comitologie d'un PAEC puisse acter le fait d'appliquer des plafonds plus restrictifs sur son territoire que ceux que l'autorité de gestion aura définis ?

→ « Sauf s'il cofinance lui-même la mesure, un opérateur de PAEC ne peut pas prendre de décision concernant les plafonds budgétaires. »

[ARCHIV_N°756 / 230322 / réglementation / plafonnement](#)

Des règles d'application des plafonds à l'exploitation sont-elles prévues dans le cas d'engagement de surfaces dans deux régions différentes ? Ou bien cela relève-t-il de règles régionales à préciser dans l'arrêté préfectoral ? La question se pose par exemple pour les riziculteurs du Gard et des Bouches du Rhône qui vont contractualiser en Occitanie et en PACA. Pour ces exploitants, il est nécessaire de préciser si des plafonds indépendants vont s'appliquer (dans l'exemple, le plafond Occitanie sur une partie des engagements et le plafond PACA sur l'autre partie), ou au contraire un plafond global par exploitation (celui de la région de siège).

→ « Un exploitant peut demander à s'engager dans une mesure 1 dans une première région et dans une mesure 2 dans une seconde région. La DDT(M) du département du siège d'exploitation instruit le dossier. Pour les MAEC et les aides à l'AB, les plafonds à appliquer sont ceux fixés au niveau de la région d'où provient le financement : pour les MAEC, il s'agit de ceux de la région où se trouve le territoire de PAEC concerné et, pour les aides à l'agriculture biologique, les plafonds d'aide à appliquer sont ceux de la région où se trouve le siège d'exploitation. Dans deux régions différentes, les plafonds peuvent

[ARCHIV_N°620 / 221212 / réglementation / paramètres](#)

Sur certains critères, est-il possible de les fixer de manière différente selon certaines caractéristiques (localisation, type de parcelle, ...)?

Exemple: pour la MAEC protection des espèces: mettre 0 UN/ha si c'est une parcelle en ZH (identifiée dans le cahier des charges) ou située dans un habitat d'intérêt communautaire, 50 UN/ha pour les autres parcelles

Autre exemple: Date limite d'implantation du couvert IFF: 15 mai sauf pour les parcelles implantées en culture d'hiver pour lesquelles le couvert doit être implanté au 20/09

→ « Il n'est pas prévu de fixer des paramètres différents selon des caractéristiques dans le cahier des charges. De telles adaptations peuvent cependant être prévues dans le plan de gestion si elles sont plus exigeantes (cf. par exemple Q576).

Pour l'implantation de couvert, afin de continuer le mode de fonctionnement de COUVER07, il est possible d'indiquer deux dates dans le cahier des charges si cela ne présente aucune ambiguïté (en indiquant bien, pour chaque date, quel type de culture est concerné) (cf. Q401). »

ARCHIV_N°692 / 230323 / réglementation / notice

Est-il possible d'ajouter dans les notices un chapitre "recommandations" dans lequel un certains nombres de recommandations (justement) pourraient être apportées par l'opérateur dans un objectif de transmission d'infos à l'agriculteur, sans qu'elles ne constituent une obligation, ni un point de contrôle de l'ASP ?

→ « Il n'est pas prévu de modifier/d'ajouter des parties dans les modèles de notices. L'opérateur est libre d'indiquer ses recommandations dans le diagnostic de l'exploitation ou, s'il y en a un, dans le plan de gestion. »

MAJ 2024-2 N°51 / 241103 / Réglementation / critère d'entrée mesure système (P4M004)

Pour les dossiers ayant engagé au moins 89 % de leur surface : serait-il possible de permettre à la DDTM de créer un élément MAEC système avant de le désélectionner dans le cadre du plafonnement du dossier ? Pour les dossiers ayant engagé moins de 89 % de leur surface, comment décider de l'éligibilité du dossier ?

→ La note PAC 2024-06 précise les modalités à mettre en œuvre pour gérer les demandes d'engagement en MAEC système lorsque le critère d'entrée relatif au pourcentage minimal de surfaces éligibles à engager n'est pas respecté. En dehors des modalités précisées dans cette note, il n'est pas possible d'apporter des modifications aux demandes d'aides déposées pour la campagne 2023. Pour les dossiers de la campagne 2024, il est encore possible de compléter la demande d'aide au titre du droit à l'erreur jusqu'au 20 septembre 2024.

7.8 Autres sujets

ARCHIV_N°537 / 220812 / réglementation / mesure système / espèce sensible

Un opérateur peut-il empêcher un exploitant d'engager une ou plusieurs parcelles dans une mesure système, pour des raisons localisées de protection d'espèces sensibles, en l'indiquant dans son diagnostic/plan de gestion (étant entendu l'engagement minimal de 90% des surfaces éligibles de l'exploitant dans la mesure système) ?

→ « Non, un opérateur ne peut pas interférer sur les choix de l'exploitant d'engager telle ou telle parcelle dans une MAEC Système »

ARCHIV_N°565 / 220919 / réglementation / règle du cliquet

Pouvez-vous me confirmer si l'absence de règle du cliquet en ce qui concerne les IFT s'applique à toutes les mesures (la question a été abordée dans la FAQ nationale pour la mesure SPE) ?

→ « Oui la suppression de la règle du cliquet s'applique à toutes les nouvelles mesures. »

ARCHIV_N°604 / 221122 / réglementation / règle du cliquet

1. Les ruptures de contrats pour aller vers des mesures plus ambitieuses seront-elles possibles ? Si oui, seront-elles identifiées ?

2. Nouveaux contrats sans rétrogradation de l'ambition de la mesure (règle du cliquet ?) ? Ces cas ont-ils également été identifiés ?

→ « En cours d'engagement, seul le basculement d'une MAEC (hors enjeu biodiversité) vers une mesure CAB sera possible.

Il ne sera pas autorisé de basculer d'une MAEC à une autre en cours d'engagement, y compris entre niveaux d'une même mesure.

Ces règles seront précisées dans la fiche 10 de l'instruction technique. »

ARCHIV_N°600 / 221115 / réglementation / entité collective

L'association « XX » (loi 1901) créée pour le projet de pâturage, est-elle bien considérée comme une « entité collective » ? Il s'agit d'une association créée pour la gestion pastorale de surfaces ligériennes, organisée autour de exploitants qui mettent en commun un troupeau sur une période donnée. L'association a un numéro de pacage individuel.

→ « La définition de « collective » retenue, et qui sera indiquée dans les notices, est la suivante :

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit. »

ARCHIV_N°693 / 230222 / réglementation / entité collective / PRA / OUV

Pour les MAEC PRA1, PRA3 et OUV2, les intentions de certaines de ces associations d'éleveurs consistent à :

- reverser à chaque éleveur selon son nombre d'ovins. Ponctuellement, il peut y avoir déduction de frais à la charge de l'association (barrière)

- reverser à chaque éleveur selon son nombre d'UGB, après déduction d'éventuels frais à la charge de l'association (clôture, entretien, coût de gestion)

Que pensez-vous de ces exemples dans lesquels l'association conserve une partie de l'aide reçue en prélevant notamment des frais de gestion associative ? Est-ce conforme à la réglementation ?

→ « D'après la réglementation, le bénéficiaire de l'aide est l'entité collective. Elle peut donc utiliser/reverser l'aide comme elle l'entend. »

ARCHIV_N°646 / 230130 / réglementation / MAEC Sol / sécheresse

Comment seront gérées les problématiques liées à la sécheresse qui pourraient induire un retard de semis après récolte ?

→ « Les procédures prévues en cas de non-respect d'une obligation seront les mêmes qu'actuellement :

- déclaration spontanée,
- cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles,
- dérogations "sécheresse" 1er pilier. »

ARCHIV_N°717 / 230317 / réglementation / sanction

Est-ce que la résiliation entrainera un remboursement des sommes perçues depuis le début d'engagement ou est-ce que la non-rétroactivité s'applique aussi ?

→ « La non-rétroactivité s'applique à toutes les anomalies définitives (y compris les résiliations). »

ARCHIV_N°727 / 230310 / réglementation / contrôle

En cas de contrôle d'une MAEC chez un agriculteur, est-ce possible d'assister au contrôle avec l'agriculteur en tant qu'animateur des MAEC ?

→ « Il n'est pas interdit à l'agriculteur de se faire assister en cas de contrôle par une personne de son choix si besoin. Toutefois, cette personne n'a pas à intervenir lors du contrôle (rôle d'observateur). En effet, il convient de préciser que toute attitude (ou action) inappropriée du contrôlé (ou de son assistant) dans le cadre du contrôle peut faire l'objet d'une formalisation portée dans le compte-rendu de contrôle. Elle peut être assimilée à un refus de contrôle voire donner lieu à des suites pénales. »

MAJ2024-2_N°9 / 241103 / réglementation / conditionnalité

Pour des mesures de type "création de couvert", le code JAC est admissible pour les nouveaux cahiers des charges. Qu'en est-il pour le code MLG en cas de choix de l'option 2 pour la BCAE8 (prise en compte des cultures fixatrices d'azote non traitées) ?

→ Compte tenu de l'évolution réglementaire relative à la BCAE8 qui prévoit uniquement le maintien des mares, bosquet et des haies ainsi que l'absence de traitement de ces dernières, il n'y a plus de situation de double financement entre les MAEC Création de couvert et la BCAE8 pour les surfaces déclarées avec le code JAC ou MLG.

→ Pour CIFF, toutes les précisions de MLG et JAC sont éligibles (sauf si les surfaces ont 3 ans ou plus). Pour CPRA, toutes les précisions de MLG sont éligibles, et seules les précisions 001 et 005 de JAC sont éligibles.

MAJ2024-2_N°10 / 241103 / réglementation / conditionnalité

Les cahiers des charges (mesure CIFF notamment) précise le point suivant : "Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8". Est-ce également le cas pour les cahiers des charges des mesures de l'ancienne programmation ? Devons-nous vérifier ce respect de non-cumul (dans le cadre du droit à l'erreur pour la campagne 2024 notamment) ?

→ Pour la MAEC CIFF, la phrase a été supprimée des notices 2024.

Les contrats MAEC-Bio RDR3 sont soumis au respect de la conditionnalité de la programmation 2014-2022. Les bordures restent inéligibles à ces MAEC-Bio.

8. Agronomie / cahier des charges MAEC

8.1 Fertilisation

ARCHIV_N°438 / 220621 / agronomie / Fertilisation / apports P et K / apports azotés organiques

1) Limitation de la fertilisation

La note BAZDA du 10 juin fait état de limitation de la fertilisation par campagne, aussi bien pour les apports azotés que pour les apports P et K.

Un opérateur souhaite autoriser :

- des apports P et K une seule fois pendant les 5 ans de l'engagement
- des apports azotés organiques une ou deux fois pendant les 5 ans de l'engagement

Est-ce possible ?

→ « Il faut se référer aux cahiers des charges des différentes mesures pour connaître les obligations liées aux pratiques de fertilisation. Il n'est pas possible de les modifier.

Quand la période de limitation de la fertilisation n'est pas précisée, il est possible de définir une limite annuelle ou sur les 5 années de l'engagement (ou autres déclinaisons). L'obligation à respecter est déterminée par l'opérateur. »

ARCHIV_N°576 / 220915 / agronomie / fertilisation

Sur une même mesure de même niveau, l'opérateur veut appliquer une fertilisation seulement sur certains secteurs et une limitation sur d'autres.

Etant donné que nous ne pouvons faire qu'une seule mesure, est-il possible de noter une limitation dans le cahier des charges et une interdiction dans le plan de gestion ?

→ « En effet, si vous voulez une mesure qui permette une limitation de ferti dans des secteurs A et une interdiction de ferti dans des secteurs B, il est possible d'inscrire :

- une limitation dans le cahier des charges, qui sera donc applicable sur les secteurs A et B
- une interdiction dans le plan de gestion, en précisant avec une cartographie que cela ne concerne que les secteurs B.

À noter :

- si un exploitant en secteur B ne respecte pas l'interdiction de fertilisation, il sera sanctionné au titre du non-respect du plan de gestion (et pas du non-respect de la limite de fertilisation), caractérisée par une anomalie (contrairement à la limitation qui est une anomalie localisée).
- pour information, il n'est pas possible de faire l'inverse (interdiction dans le cahier des charges et limitation dans le plan de gestion). »

[ARCHIV_N°653 / 230209 / agronomie / fertilisation](#)

Est-il toujours possible d'interdire la fertilisation minérale et de n'autoriser que de la fertilisation organique? C'est à dire remplacer "respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage) »." par "respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et/ou organiques (hors apports par pâturage) »". Sachant que cela est optionnel, cela me semble possible. Est-il possible de nous le confirmer ?

→ « Le diagnostic doit effectivement mentionner la mesure pour laquelle il a été établi car il fournit des prescriptions sur la mise en œuvre de la mesure (cf réponse 236).

Un changement de mesure est possible avant le 15/09/N, à l'initiative de l'exploitant ou de la DDT dans le cadre du droit à l'erreur, sous réserve de la justification apportée avec le diagnostic en application de l'article D. 614-24 du CRPM. »

Voir 4.3 CIFF

[ARCHIV_N°239 / 220302 / CIFF / fertilisation azotée / pâturage](#)

Voir 4.1 MHU 1-2-3

[ARCHIV_N°259 / 220310 / MHU / fertilisation azotée / rémunération](#)

[MAJ2024_N°14 / 240229 / agronomie / fertilisation / Physiolith](#)

Est-ce que la "Physiolith" = amendement à base de produits marins, peut être considérée comme un amendement de chaux ? L'opérateur a un doute car ce dernier est susceptible de modifier le PH du sol par sa basicité.

→ « La limitation/interdiction d'amendement à la chaux vise à empêcher la modification du pH. La « Physiolith », de même que tout amendement qui modifierait significativement le pH du sol, est visée par cette obligation du cahier des charges. »

[MAJ2024_N°15 / 240229 / agronomie / fertilisation / STEP – PRA1](#)

Concernant la mesure PRA1 : existe-t-il une autorisation d'utiliser des boues de STEP ou non ?

→ « Pour PRA1, seule la fertilisation azotée minérale est interdite. Les boues de STEP étant organiques, elles sont autorisées. »

[MAJ2024_N°20 / 240328 / agronomie / fertilisation / Bilan azoté / PPF](#)

Dans le cadre de l'obligation de réalisation de ce bilan azoté prévisionnel sous forme de plan prévisionnel de fumure, une attestation signée par l'exploitant est-elle suffisante pour les exploitations qui n'apportent aucun amendement sur leurs parcelles ?

→ « L'arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole précise que le PPF

doit être établi pour chaque ilot cultural qu'il reçoive ou non des fertilisants azotés. Il permet de prendre en compte l'ensemble des amendements apportés. Ainsi, le bilan azoté doit être réalisé et la rubrique relative aux quantités d'azote efficace et totale à apporter doivent être renseignées à zéro. Ces dispositions permettent de respecter les termes des cahiers des charges des MAEC inscrites dans le PSN validé. »

MAJ2024_N°38 / 24XXXX / agronomie / fertilisation Bilan azoté / financement

La MAEC ne prévoit pas de rémunération pour la réalisation des bilans azotés prévisionnels : les agriculteurs doivent-ils être autonomes pour la réalisation de ce bilan et pour le financer ?

→ « La réalisation du bilan azoté prévisionnel n'est effectivement pas rémunérée dans le cadre de la MAEC : le coût de ce bilan est donc à la charge du bénéficiaire. »

8.2. IFT

Voir 6.2. Réunions échanges de pratiques agriculteurs

ARCHIV_N°117 / 220113 / Echanges de pratiques / Bilan IFT accompagné

ARCHIV_N°128 / 220113 / agronomie / IFT / campagne culturale

Concernant les obligations de non dépassement des IFT de référence, il est indiqué dans les commentaires " l'IFT sera calculé par campagne culturale" : je ne suis pas certaine de bien comprendre de quel IFT il s'agit et qui est censé réaliser ce calcul d'IFT ?

→ « L'IFT de l'exploitant est calculé par campagne culturale. Le calcul se fait lors des bilans IFT accompagnés ou par l'exploitant les autres années. »

ARCHIV_N°493 / 220720 / agronomie / IFT / biocontrôle

La FRAB demande si les produits de biocontrôle sont pris en compte dans le calcul d'IFT d'une exploitation engagée en MAEC. Il me semble que oui (j'ai suivi la formation "comprendre et interpréter les IFT" en 2021, mais c'était sur la programmation 15-20), mais pouvez-vous m'indiquer où trouver les modalités exactes de calcul des IFT traitements dans le cadre des MAEC 23-27 SVP ?

→ « Vous pouvez vous référer à la FAQ de la calculette du ministère :

<https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/faq/produits-autorises-agriculture-biologique-entrent-ils-compte-dans-calcul-ift>

"Les produits de biocontrôle disposant d'une AMM sont pris en compte dans le calcul de l'IFT de la même manière que les autres produits phytopharmaceutiques. Seuls les produits de biocontrôle ne correspondant pas à des produits phytopharmaceutiques (ceux composés de macro-organismes par exemple) n'entrent pas dans le champ de calcul de l'IFT.

Il convient donc de bien renseigner les traitements réalisés avec les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle.

Le résultat d'IFT est présenté de manière différenciée pour les produits de biocontrôle sous la forme d'un segment d'IFT dit de biocontrôle." »

ARCHIV_N°521 / 220729 / agronomie / IFT / calcul

IFT : les IFT H et IFT HH sont calculés sur la base des références régionales (la référence étant la colonne « 7ème décile ») proratisés par rapport à l'assolement de chaque type de culture sur le territoire PAEC. Dans ce cadre, confirmez-vous qu'il n'est donc nécessaire de réaliser ces calculs que pour les seules catégories de cultures identifiées (ex : 9 en ex Haute-Normandie) et la « surface totale en grandes cultures » correspond donc à la surface totale de ces 9 cultures au sein du PAEC (y compris dans le cas où il y aurait d'autres cultures sur le territoire : exemple tournesol, sorgho, seigle, soja, etc. ?)

→ « Oui, les cultures pour lesquelles il n'existe pas d'IFT de référence régional ne sont pas prises en compte dans le calcul (ni au numérateur, ni au dénominateur). Attention, ces références sont le 7e décile pour les surfaces non-engagées uniquement. Pour les surfaces engagées se référer à la notice.

Un outil de calcul IFT vous sera transmis très prochainement pour vous faciliter le calcul des IFT de références. »

ARCHIV_N°610 / 221124 / IFT / agriculture biologique

on me demande s'il y a une dérogation pour les exploitations en agriculture biologique pour ne pas faire le bilan phyto annuel? Il me semble que les phyto certifiés AB sont comptabilisés dans l'IFT (hors produits biocontrôle) et qu'il n'y a donc pas de raison de les exempter du bilan phyto. Est-ce bien ça?

→ « Une telle dérogation n'est pas prévue, et effectivement les produits phyto autorisés en agriculture bio sont intégrés à l'IFT. »

ARCHIV_N°538 / 220812 / agronomie / IFT / calcul

Calculs d'IFT : Pouvez-vous me confirmer que cette année nous calculons les IFT de référence pour 2023 et les objectifs de réduction sur les 5 ans d'engagement d'un exploitant et que chaque année nous actualisons les valeurs de référence et objectifs de réduction pour les exploitants s'engageant l'année en question ?

→ « Oui, chaque année la DRAAF met à jour les valeurs IFT pour les nouveaux contrats uniquement (les contrats en cours ne sont pas modifiés et restent sur les valeurs de l'année de l'engagement). »

ARCHIV_N°539 / 220817 / agronomie / IFT / calcul

Est-ce que, comme jusqu'à maintenant, les IFT de l'exploitation se comptabilisent avec l'ensemble des cultures de l'exploitation, y compris celles pour lesquelles nous n'avons pas de référence d'IFT par le SSP (certaines cultures à BNI et les jachères notamment) ?

→ « Oui, les IFT exploitant prennent en compte toutes les surfaces éligibles, quel que soit le couvert, et sans rapport avec les références existantes (celles-ci ne sont utilisées que pour le calcul de l'IFT de référence). Le bilan de l'atelier de calcul du MASA (<https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/>) permet de calculer l'IFT de l'exploitant et de distinguer automatiquement les herbicides des hors herbicides et les grandes cultures des cultures légumières (mis à part la PdT qui est calculée à part). Il convient juste de faire tourner deux fois l'atelier, une fois en prenant en compte la totalité des surfaces engagées et l'autre fois en prenant en compte la totalité des surfaces éligibles non-engagées, de façon à avoir l'ensemble des calculs demandés. Une jachère de moins de 5 ans étant éligible, elle sera bien intégrée dans l'IFT exploitant / Grandes cultures & surfaces herbacées. »

ARCHIV_N°542 / 220825 / agronomie / IFT / calcul

y a-t-il des exigences autres que le calcul des IFT lors de ces bilans accompagnés?

-est-ce que les conseils stratégiques phytosanitaires (CSP) obligatoires (2 obligatoires pour une période de 5 ans) peuvent valoir pour ces bilans IFT? il me semble que c'est possible à partir du moment où les calculs d'IFT sont bien réalisés lors de ce CSP. Ça pourrait même apporter une plus-value car le bilan IFT serait accompagné de conseils sur la gestion des phytos.

→ « Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n.

Lorsque les bilans sont accompagnés par un technicien agréé (soit au minimum 3 années sur 5), les points suivants doivent en outre être analysés :

1. Identification des usages les plus problématiques par rapport :

- aux résidus de pesticides et métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les masses d'eau locales et eaux destinées à la consommation humaine ;
- aux substances à risque ;
- à la pression parasitaire locale (se référer notamment au Bulletin de santé du végétal (BSV)).

2. Formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour limiter les usages identifiés comme problématiques, en tenant compte des alternatives non chimiques existantes et du risque d'apparition de résistance (voir préconisations du service régional de l'alimentation des DRAAF).

Les CSP peuvent être acceptés pour la campagne donnée s'ils contiennent bien tous les éléments suscités. Un bilan est attendu chaque année, par campagne (et doit être transmis à la DDT) donc un CSP ne pourrait pas compter pour plusieurs campagnes. »

ARCHIV_N°663 / 230227 / agronomie / IFT

– Est-il envisagé de faire une dérogation pour les 3 bilans IFT qui doivent être accompagnés pour les exploitants qui ne traitent pas du tout (certains exploitants n'ont même pas de certiphyto)? Pour ces exploitants, l'accompagnement pour la réalisation des bilans IFT n'a pas beaucoup de sens.

– en regardant les éléments qui doivent apparaître dans le bilan IFT accompagné, je m'interroge sur qui peuvent être les "techniciens agréés"? Vu la réglementation phyto, il me semble que ça ne peut pas être des vendeurs de phytos par exemple?

Mais doivent-ils être agréés pour le conseil phyto? Si non, qui agréé le technicien? L'opérateur? La DRAAF?

→ « La transmission du bilan et l'accompagnement par un technicien constituent des obligations du cahier des charges pour les mesures visant la réduction de l'usage des pesticides. Aucune dérogation n'est prévue. A noter que le bilan ne vise pas simplement à calculer des IFT mais également à apporter des conseils sur la gestion de la pression sanitaire de façon générale. Il peut donc dans tous les cas être intéressant pour les bénéficiaires. Travail en cours sur la question de l'agrément des techniciens. »

ARCHIV_N°683 / 230228 / agronomie / IFT / succession culturale

Dans le cas d'une succession culturale, on moyenne les IFT. Qu'est ce qui est considéré comme une succession culturale : cas du méteil +maïs ? (dans les cas ou le méteil à un traitement et ou il n'a pas de traitement?, dans le cas ou le maïs est la culture principale ? dans le cas ou le méteil est la culture principale ?) D'un raygrass +maïs? (idem aux différents cas au dessus)

→ « Une succession culturale correspond à plusieurs cycles culturaux dans la même année, hors couverts d'interculture, CIPAN, etc., ces derniers ne devant pas être pris en compte dans la moyenne. »

ARCHIV_N°684 / 230228 / agronomie / IFT

Dans le cas d'un agriculteur qui n'engagera pas la totalité de la surface (pour cause de plafond dépassé ou de risque de perte de certaines parcelles en cours de contrat), le calcul des IFT en parcelles engagées et non engagées pourrait faire ressortir un des deux IFT très forts en fonction des rotations annuelles, et ce malgré un IFT global de l'exploitation est très faible. Cela est d'autant plus valable dans le cas ou le nombre de parcelles non engagées est faible. Notamment du fait des rotations si toutes les parcelles non engagées se retrouvent en culture une des années. Les agriculteurs qui le souhaitent pourront-ils choisir de respecter l'IFT parcelles engagées sur la totalité de leur SAU pour palier à ce risque?

→ « Le calcul de l'IFT se fera nécessairement d'une part sur toutes les parcelles engagées et d'autres part sur toutes les parcelles non engagées. Il n'y aura pas de contrôle à l'échelle de la SAU, mais bien à l'échelle de chacun de ces deux blocs de surface. »

ARCHIV_N°687 / 230227 / agronomie / IFT

Dans certaines MAEC "Eau" et dans les MAEC "Climat - BEA" et "Sol - Semis direct", l'agriculteur doit réaliser un bilan IFT chaque année. Quelles surfaces sont concernées par ce bilan : toute l'exploitation, les surfaces engagées, ou autre... ?

→ « Le contenu minimal du bilan IFT est précisé dans les modèles de notice. »

ARCHIV_N°736 / 230406 / agronomie / IFT / régulateur croissance

1/ les régulateurs de croissance (sur blé par exemple) ne sont plus interdits sur les MAEC HBV et eau ?
2/ les régulateurs sont bien considérés comme des traitements phytos et seront bien intégrés dans l'IFT si usage pas interdit ?

→ « 1/ contrairement aux mesures de la programmation 2015-2022, les mesures de la programmation 23-27 ne prévoient pas l'interdiction des régulateurs de croissance. »

2/En cas d'utilisation, les régulateurs de croissance sont effectivement à intégrer dans le calcul de l'IFT. »

ARCHIV_N°775 / 230720 / agronomie / IFT / CSP

Bilan IFT : vous nous avez indiqué "(...)- Compte tenu de la nature du bilan IFT (activité de conseil sur l'utilisation de produits phytosanitaires à des fins de réduction d'usage), le 3e bilan IFT doit être réalisé par un organisme qui a un agrément pour le conseil." : de quel conseil est-il question ? est-ce toujours et exclusivement le CSP ? Ne peut-il pas s'agir d'un conseil délivré dans le cadre du SCA par exemple ou d'une structure validée par la DRAAF comme cela pouvait être le cas précédemment avec une validation par l'AG Région ?

→ « cf. point IV de l'annexe 4 de l'IT 2023-472 relative aux MAEC et aux aides à l'AB : le bilan IFT est réalisé par une structure disposant d'un agrément pour le conseil à l'utilisation des produits phyto. Un CSP réalisé pendant l'engagement peut être pris en compte pour le respect de l'obligation de bilan IFT. Le cadre réglementaire et le contexte de réalisation du bilan IFT sont précisés dans l'IT. »

ARCHIV_N°777 / 230706 / agronomie / IFT / prairie

A la PAC 2023, une parcelle est déclarée en prairie temporaire. Cette même parcelle sera déclarée en blé à la PAC 2024. Avant de semer son blé, l'agriculteur détruit chimiquement la prairie à l'automne 2023. Le traitement herbicide avant semis du blé sera noté sur le cahier phytosanitaire 2023/2024 (récolte 2024) sur une parcelle notée en blé, même si c'est bien la prairie qui est détruite chimiquement avant semis du blé. Comment considérer ce traitement au regard de l'obligation MAEC ?

→ « pour l'année n, la période prise en compte pour l'année est la campagne culturale n-1/n. Elle débute après la récolte de la culture principale en n-1 et se termine à la récolte suivante en n ; Dans tous les cas, la destruction chimique d'un couvert avant l'implantation de la culture principale sera pris en compte dans le calcul de l'IFT. »

MAJ 2024-2 N°54 / 241103 / IFT et parcelles en PRL

Parcelles en PRL : Pour les exploitations engagées sur la programmation 2015-2022. A la PAC 2023, certaines exploitations ont déclaré leurs anciennes PRL en PPH, sans indiquer la mention "ancienne PRL engagée en MAEC EAU". Dans ce cas, quelle prise en compte si le cahier des charges n'est pas respecté à cause de cette mauvaise déclaration (IFT par exemple) ? Est-ce que ces prairies pourront être déclarées avec la mention "ancienne PRL engagée en MAEC EAU" en 2024, si elles ne l'ont pas été en 2023 ?

→ Les anciennes PRL déclarées en PPH pour la campagne 2023 sans la mention 003 (prairie avec engagement MAEC souscrit avant 2023 et anciennement déclarée PRL) ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'IFT. Pour la campagne 2024, ces prairies pourront être déclarées avec la mention 003.

MAJ 2024-2 N°55 / 241103 / Bilan IFT

Compte tenu du calendrier d'instruction des MAEC, les agriculteurs n'ont pas une vision précise sur les surfaces engagées et non engagées dans leur contrat pour leur permettre de respecter l'obligation, la plupart des bilans envoyés ont été calculés à l'échelle de l'exploitation. Le report de la transmission des bilans IFT est ainsi demandé.

→ Cette problématique ne concerne que la première année d'engagement dans la MAEC. Ainsi, il est proposé que les parcelles demandées à l'aide par l'exploitant fassent office de parcelle engagées en l'absence de finalisation de l'instruction par les DDT. L'exploitant fera donc établir son bilan IFT sur la base des parcelles de sa demande d'aides MAEC. En effet, en première année d'engagement, seule la réalisation du bilan et sa transmission seront vérifiées en termes d'obligation.

MAJ 2024-2 N°56 / 241103 / Bilan IFT

Il manque certaine culture dans la calcullette MASA dont les graines de chia. Par défaut nous avons indiqué de les enregistrer en "Quinoa" car même catégorie que la notice de déclaration PAC. Avons nous bien fait ?

Est-il possible de faire ajouter cette culture ?

→ Pour calculer l'IFT de la culture de chia, il convient d'utiliser la catégorie "Autres cultures (cultures ornementales, tropicales et autres)". Enfin, vu avec le BESEC, il n'est pas prévu à l'heure actuelle de rajouter cette plante à la liste des cultures de la calcullette.

MAJ 2024-2 N°58 / 241103 / Bilan IFT

Pour le calcul du bilan IFT, pour les mesures systèmes, il convient de calculer le bilan pour les parcelles engagées d'une part, et pour les parcelles non engagées d'autres part. Dans le cas où l'exploitant n'utilise aucun produit phyto (ni biocontrôle ni AB), et a donc un bilan IFT égal à zéro, faut-il également distinguer 2 bilans IFT : un sur les parcelles engagées et un sur les parcelles non engagées, en faisant tourner deux fois l'atelier de calcul du MASA, une fois en prenant en compte la totalité des surfaces engagées et l'autre fois en prenant en compte la totalité des surfaces éligibles non-engagées, ou un seul bilan IFT sur toutes les parcelles suffit ?

→ La réalisation des deux bilans IFT (parcelles engagées d'une part et parcelles non engagées d'autre part) permet de respecter les obligations d'IFT décrites dans le PSN. En effet, pour les mesures à IFT, le PSN détaille les IFT à respecter pour les 2 catégories de surfaces. En conséquence, il convient de fournir un bilan IFT pour les surfaces engagées et un autre pour les surfaces non engagées.

MAJ 2024-2 N°60 / 241103 / Bilan IFT

1/ Un bilan non certifié est accepté uniquement dans le cas où le résultat du bilan est égal à zéro.", cela revient à comprendre que les exploitants peuvent utiliser un autre outil ou une version papier à condition d'indiquer zéro traitement au niveau des parcelles de l'exploitation si la structure réalisant le bilan IFT est bien agréée ? D'autres acteurs ne comprennent pas ce qu'est "bilan IFT non certifié" puisque la méthode de calcul est validée par le MASAF (il avait été communiqué que même les bilans IFT nul devaient être certifiés par la calcullette MASA jusqu'alors).

2/ Certains opérateurs me remontent aussi que d'après le tuto de la calcullette MASA pour les exploitations qui ne réalisent aucun traitement phytosanitaire il est possible de faire un seul bilan IFT en regroupant les cultures en une seule parcelle avec la surface totale et les numéros d'îlots.

3/ A propos de l'accompagnement, j'ai communiqué que celui-ci devait être réalisé en même temps que le bilan IFT, cependant pour beaucoup d'agriculteurs le temps manque et seuls les bilans IFT sont réalisés. Les OS me demandent s'il est possible de réaliser un accompagnement après le 31/10 en étudiant la même campagne que le bilan IFT transmis ? Ils me demandent aussi si le bilan et l'accompagnement peuvent être réalisés par deux structures agréées CSP différentes ? (selon moi ce n'est pas possible comme l'accompagnement doit être réalisé en même temps que le bilan IFT).

4/ Certaines DDT s'interrogent sur la nécessité de vérifier la présence de 2 catégories de bilan IFT (surfaces engagées et surfaces non engagées) ?

→ 1/ certains logiciels professionnels ne sont pas paramétrés pour générer un QR code ou une signature électronique quand le résultat du bilan IFT est égal à zéro. Si le résultat du bilan est supérieur à zéro, ces logiciels peuvent générer le QR code ou la signature électronique. Ainsi, lorsque le bilan IFT est nul et qu'il ne permet pas de générer de QR code ou de signature électronique en raison du paramétrage du logiciel utilisé, afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires de MAEC, le bilan sera réputé recevable. A noter qu'il reste nécessaire que le logiciel utilisé s'appuie sur le référentiel des données utilisés par la calcullette du MASAF. Il ne s'agit donc pas simplement de transmettre un bilan IFT papier ou réalisé à partir d'un autre outil.

2/ dans le cas des MAEC, nous rappelons que conformément aux dispositions du PSN, il faut calculer un IFT pour les parcelles engagées et un IFT pour les parcelles non engagées. Ces deux catégories d'IFT

sont indiquées dans les notices des mesures. Dans la FAQ de la calcullette du MASA, il est bien précisé que selon le contexte (engagement contractuel type MAEC, par exemple), il faut se référer aux notices des mesures.

3/Le bilan IFT complet doit être transmis avant le 31/10. Pour les dossiers déposés au titre de la campagne 2023, si le bénéficiaire n'a pas eu le temps de s'organiser pour l'accompagnement en 2024, il reste les campagnes 2025 à 2027 pour qu'il puisse respecter l'obligation de réaliser 3 bilans IFT accompagnés au cours de l'engagement.

4/ Ce sont des modalités qui permettent de respecter le cadre du PSN dans lequel les 2 catégories de surfaces sont distinguées..

MAJ 2024-2 N°61 / 241103 / Bilan IFT

1/ Des exploitations qui ont fait leur CSP en 2023 (mars, avril par exemple) à une date antérieure au 15 mai 2023. Est-ce que ces CSP peuvent valider une année de bilan accompagné ?

2/ Pour ceux réalisés après le 15/05/2023 et qui concerneraient les résultats de la campagne 2022, (résultats 2023 pas encore dispos) pourront-ils aussi valider un bilan accompagné ?

En règle générale, pour qu'un CSP soit pris en compte en tant que bilan IFT accompagné, il faut que ce CSP comporte les informations de la campagne culturelle pour laquelle le bilan IFT doit être transmis. Ainsi, pour une campagne PAC N, si le CSP couvre la campagne culturelle N-1/N, alors il est recevable. De cette manière, conformément aux dispositions des notices, la période couverte par ce CSP est conforme à la période prise en compte pour la réalisation du bilan IFT.

A titre d'exemple, pour un dossier MAEC déposé en 2023, le CSP doit porter sur la campagne culturelle 2022/2023 (voir schéma relatif à la période prise en compte pour le bilan IFT qui est présent dans chacune des notices de mesures comportant des obligations d'IFT) et être transmis dans les délais.

→1/ C'est la campagne culturelle sur laquelle porte le CSP qui est déterminante. Donc, si le CSP couvre la campagne culturelle 2022/2023, il est recevable en tant que bilan accompagné pour la campagne PAC 2023.

2/ Normalement, le bilan IFT doit être transmis au plus tard le 31/10/N. Pour la campagne 2023, un report de transmission avait été accordé jusqu'au 31/12/2023 inclus. Pour ces dates, les résultats 2023 sont connus puisque la campagne culturelle 2022/2023 est terminée. Un CSP qui ne porterait pas sur la campagne culturelle 2022/2023 ne sera pas recevable

ARCHIV_N°779 / 230811 / agronomie / IFT / rémunération

Nous recevons des demandes récurrentes d'opérateurs de PAEC (sur l'enjeu eau) qui souhaitent pouvoir être financés pour réaliser un suivi des exploitants en fin de campagne, dont les bilans IFT. Est-ce possible d'utiliser les crédits animation pour cela ?

Il me semble que les cahiers des charges rémunèrent les bilans IFT effectués avec un technicien... donc j'imagine qu'il n'est réglementairement pas possible de financer les opérateurs sur ce sujet ? Ou uniquement pour les deux années où il n'est pas exigé de bilan accompagné ?

→ Les surcoûts liés à la réalisation du bilan du bilan IFT sont compensés dans le cadre de la MAEC, ce qui ne permet pas en parallèle de financer les opérateurs de PAEC pour la réalisation de ces mêmes bilans. A noter que conformément aux dispositions d'application de la loi relative à la séparation des activités de vente et de conseils, le bilan IFT doit être réalisé par une structure disposant d'un agrément pour le conseil et ce dernier doit être conduit par des personnes désignées au sein de la structure pour cette activité (cf IT annexe 4 -point IV). Ainsi, pour réaliser un bilan IFT, l'opérateur de PAEC ou tout autre structure doit disposer d'un agrément pour cela et désigner des conseillers. Par ailleurs, à titre de précision, le conseil phytosanitaire stratégique (CSP) qui est accepté pour respecter l'obligation de bilan IFT accompagné ne peut pas bénéficier d'une aide car il relève d'une obligation réglementaire (en référence au principe de non financement d'une obligation réglementaire). »

MAJ2024_N°19 / 240328 / agronomie / IFT / atelier calcul MASA

Les bilans de stratégie des cultures des anciennes mesures de réduction de pesticides sont réalisés depuis plusieurs années via le cabinet SCE <https://sce.fr/>.

Nous envisageons naturellement lui confier les bilan IFT des futurs engagés EAU. Dans les notices des MAEC EAU, il est stipulé que les calculs doivent être certifiés par l'atelier de calcul du MASA Atelier de calcul - IFT - Indicateur de Fréquence de Traitements phytopharmaceutiques (agriculture.gouv.fr) et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée. SCE est abonné à la prestation « BASAGRI » de la Société Lexagri (<https://www.lexagri.com/fr/products/basagri/>) afin de s'assurer de la fiabilité et de la mise à jour des données d'homologation des produits. La plupart des outils de traçabilité agricole s'appuient sur cette prestation. Les sociétés de commercialisation des produits phytosanitaires informent Lexagri des éventuelles modifications d'homologation de ses produits, et celle-ci doit enregistrer ces modifications dans les 15j après la notification.

L'accès aux données se fait en ligne, ce qui permet une mise à jour des outils SCE très rapide. La saisie des données sur l'atelier de calcul du MASA représente un temps de travail non négligeable qui fera l'objet d'une facturation supplémentaire

Au vu de l'outil utilisé par SCE décrit ci-dessus, est-il nécessaire de passer par l'atelier de calcul du MASA pour réaliser les bilans IFT ? Cet outil est-il peut-être déjà certifié par le MASA ?

→ « L'utilisation de l'atelier de calcul de l'IFT développé par le MASA permet de sécuriser la contrôlabilité des obligations relatives à l'IFT en fournissant un référentiel de calcul commun, actualisé, sécurisé et accessible à l'ensemble des bénéficiaires. Les éditeurs de logiciels ont la possibilité d'intégrer les données du référentiel de l'outil du MASA dans leurs outils de manière à éviter les doubles saisies pour les bénéficiaires. Pour cela, les données du référentiel et les codes sources sont en libre utilisation via une API (interface de programmation d'application) à l'adresse suivante <https://alim.agriculture.gouv.fr/ift/espace-partenaire>. Par ailleurs, le MASA ne certifie pas les autres outils, c'est l'intégration du référentiel du MASA dans les logiciels utilisateurs qui permet de générer des bilans IFT certifiés. »

MAJ2024_N°32 / 240412 / agronomie / IFT / bilan collectif / AB

Est-ce qu'il serait envisageable de faire des bilans IFT collectifs valant de bilans accompagnés ? Ce serait pour les exploitants bio et/ou exploitants qui n'utilisent pas du tout de produits phytosanitaires (c'est le cas de certains exploitants engagés en MAEC Herbivores qui sont 100% à l'herbe).

Cela permettrait notamment de baisser le coût tout en respectant l'obligation de bilans accompagnés et en adaptant le contenu aux besoins spécifiques de ces exploitations. Cela serait peut-être également une réponse à la demande récurrente de la FRAB, des opérateurs de PAEC et autres personnes accompagnant les exploitants en agriculture biologiques engagés en MAEC pour que les exploitations bio soient exemptées de bilans IFT.

→ « Pour les exploitants qui n'utilisent pas de produits phytosanitaires, dont produits de biocontrôle et produits homologués en AB, le recours à un conseil par une structure agréée n'est pas obligatoire. Pour ces exploitants, nous n'avons pas de préconisation à donner sur la réalisation des bilans accompagnés, sous réserve que chaque exploitation dispose d'un bilan individuel comprenant toutes les items tels qu'indiqués dans la notice des mesures. »

MAJ2024_N°37 / 24XXXX / agronomie / IFT / bilan accompagné / période

Sur quelle période doit avoir lieu l'accompagnement ? en effet, la fin de période de traitement et la transmission du bilan IFT étant rapprochées, l'enregistrement des pratiques phyto sur la plate-forme du ministère sera fait mais pour l'accompagnement ce sera plus compliqué ?

peut on imaginer que l'exploitant transmettre à la ddt au 31 octobre son bilan ift réalisé sur la plate-forme du ministère et qu'il ait jusqu' au 14 mai suivant pour réaliser cet accompagnement ?

→ « L'accompagnement doit être réalisé de manière à ce que le bilan IFT de la campagne N transmis à la DDT(M) avant le 31/10/N comporte tous les volets, y compris celui relatif à l'accompagnement. »

MAJ 2024-2_N°63 / 241103 / agronomie / IFT / Bilan accompagné

Le CER souhaiterait réaliser les bilans IFT des agriculteurs engagés en MAEC, mais n'est pas reconnue structure agréée pour le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Quelle est la procédure pour obtenir l'agrément ?

Le CER peut-il l'obtenir ?

→ La procédure d'agrément pour l'activité de conseil à l'usage des produits phytopharmaceutiques est gérée par le SRAL. Il convient donc que le CER se rapproche du SRAL pour prendre connaissance des démarches à réaliser en vue d'une demande d'agrément.

MAJ 2024-2_N°57 / 241103 / agronomie / IFT / Bilan accompagné

1/ Les règles qui s'appliquent en 2024 sont-elles valables pour 2023 ? à savoir que si un exploitant n'utilise aucun produit phytosanitaire (produits de biocontrôle et AB inclus) et donc présente un bilan IFT égal à zéro, alors le bilan « accompagné » peut-être réalisé par n'importe quelle structure, y compris si elle ne fait pas partie des « structures agréées ». Cet accompagnement pouvant donc être considéré comme respectant pour 1 année/3 l'accompagnement par une structure

2/ quelle articulation avec l'article L.254-6-2 du CRPM qui indique que les exploitations engagées en totalité en AB sont exemptées de conseil stratégique phytosanitaire (CSP) ?

→ 1/ Conformément aux dispositions de l'article L.254-1 du CRPM, à partir du moment où une exploitation agricole est conseillée quant à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (et ce, même s'il s'agit de produits homologués pour l'utilisation en agriculture biologique ou de biocontrôle), elle doit faire appel à une structure agréée au titre de l'article L. 254-1 du CRPM. Ainsi, si le bénéficiaire n'utilise aucun produit phytopharmaceutique (y compris produits de biocontrôle et homologués pour l'AB), l'agrément pour le conseil n'est pas requis.

2/ Cet article traite spécifiquement des dispositions qui s'appliquent au conseil stratégique phytosanitaire. Ainsi, la dérogation prévue à cet article du CRPM prévoit uniquement qu'une exploitation certifiée AB n'a pas d'obligation de réaliser un conseil stratégique mais ne prévoit pas qu'une exploitation certifiée AB, qui ferait le choix de réaliser un conseil stratégique (ou toute autre activité de conseil assimilable), n'ait pas l'obligation de faire appel à une structure agréée.

MAJ 2024-2_N°59 / 241103 / agronomie / IFT / Bilan accompagné

1/ Concernant les organismes habilités à réaliser les bilans IFT, existe-t-il une liste des structures agréées?

2/ quelle certification faut-il? le certiphyto conseil suffit-il?

3/ Est ce que, dans le cadre d'un bilan IFT accompagné, il doit obligatoirement y avoir les calculs certifiés par QR code ou est-ce que le fait d'avoir fait le bilan avec une structure agréée vaut certification des calculs?

→ « 1/ Pour la réalisation d'un bilan IFT accompagné, il faut que la structure qui réalise l'accompagnement dispose d'un agrément pour le conseil à l'usage des produits phytopharmaceutiques (voir fiche 4 de l'instruction technique MAEC-Bio). Cette liste de structures agréées est mise en ligne et actualisée par le SRAL. Il convient donc de voir avec votre SRAL qui traite les dossiers d'agrément pour la région. Toutefois, nous rappelons que cette vérification ne relève pas du contrôle administratif réalisé par la DDT. C'est la DR ASP qui vérifiera ce point en contrôle sur place.

2/ Les modalités à respecter pour être habilité à délivrer un conseil sur l'usage des produits phytopharmaceutiques relèvent de la compétence du SRAL. Il convient donc de se référer à liste des structures agréées gérée par le SRAL pour savoir si une structure est agréée pour le conseil.

3/ les calculs de l'IFT qu'il s'agisse d'un bilan accompagné ou non, doivent être certifiés par l'outil de calcul IFT du MASAF. La certification des calculs est matérialisée par la présence d'un QR code ou d'une signature électronique quel que soit l'outil utilisé (calculatrice IFT ou logiciel tiers). Ainsi, le fait d'avoir fait le bilan avec une structure agréée ne vaut pas certification des calculs. »

Voir 1.3 PHY

MAJ2024_N°30 / 24XXXX/ PHY /calcul IFT / parcelles mises à disposition entreprise

FAQ-CVL / 231115 / IFT / accident culture / contrôle ASP

Il a eu un accident de culture (2 ha de colza noyés) et a implanté en lieu et place du tournesol. Le colza avait été traité mais de fait n'a pas été récolté. Comment gérer ce type de situation ?

→ « Dans ce cas, les traitements apportés à la parcelle pour les 2 cultures (colza et tournesol) doivent être consignés dans le cahier d'enregistrement, de façon à ce que les traitements réalisés sur la première culture puissent être pris en compte dans le cadre du contrôle de cohérence. En revanche, le bilan IFT ne prendra en compte que les traitements apportés à la culture de tournesol. »

FAQ-CVL / 240606 / IFT / autre entreprise

J'ai la question suivante de la part d'une exploitation souhaitant s'engager dans une MAEC réduction des pesticides : si des parcelles engagées dans la MAEC sont mises à disposition d'une autre entreprise pour cultiver d'autres cultures non présentes sur l'exploitation (notamment pommes de terre ou oignons), est-ce que les traitements réalisés vont être pris en compte dans le calcul des IFT de l'exploitation engagée, en sachant que tous les traitements seront réalisés par l'entreprise extérieure ? L'exploitation engagée dans la MAEC n'interviendra pas sur ces parcelles et les laisse simplement à disposition. Les parcelles seront toutefois bien déclarées sur la déclaration PAC de l'exploitation engagée. Elle pourra potentiellement avoir connaissance des traitements réalisés, mais ceux-ci seront effectués par l'entreprise extérieure, sans vérification possible des stocks pour l'exploitation engagée.

→ « Dans le cadre de la MAEC PHY, les obligations relatives à l'IFT sont à respecter sur les parcelles engagées et non engagées. Ainsi, si l'exploitant n'a pas la maîtrise des interventions réalisées sur les parcelles, il n'est pas recommandé qu'il s'engage dans la MAEC. En effet, le respect de l'ensemble des obligations du cahier des charges relève de la responsabilité du bénéficiaire MAEC. En complément, nous attirons votre attention sur la notion "d'exploitation des surfaces agricoles" inscrite dans la notice relative aux dispositions générales pour la déclaration des surfaces au titre de la PAC. »

FAQ-CVL / 240613 / IFT / bilan accompagné

Dans ce passage (et compte tenu des éléments indiqués dans la notice HBV) :

- **Un conseil stratégique phytosanitaire (CSP) tel que défini aux articles L. 254-6-2 et L. 254-6-4 du CRPM réalisé pendant la période couverte par les engagements MAEC peut être pris en compte comme permettant de remplir l'engagement de réalisation de bilan IFT accompagné.**

Nous comprenons que, pour les engagés HBV en 2023 :

- *Un CSP réalisé entre le 15/05/23 (début de l'engagement) et le 31/10/23 (date de fin du 1er bilan IFT à fournir à la DDT) pourrait être comptabilisé comme un accompagnement au bilan IFT de la campagne culturale 2022-2023 (bilan IFT de 1ère année d'engagement).*
- *Un CSP réalisé entre le 01/11/23 et le 31/10/24 pourrait être comptabilisé comme un accompagnement au bilan IFT de la campagne culturale 2023-2024 (bilan IFT de 2ème année d'engagement).*

Est-ce bien cela ou faut-il interpréter les choses différemment ?

→ « Oui c'est bien cela. Pour l'année n, la période prise en compte pour l'année est la campagne culturale n-1/n. Elle débute après la récolte de la culture principale en n-1 et se termine à la récolte suivante en n (réponse N°777 FAQ-Archive_FAQ nationale). Tous les bilans, qu'ils soient ou non accompagnés, doivent inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitements (IFT) de la campagne culturale n-1/n. Les CSP peuvent être acceptés pour la campagne donnée s'ils contiennent

bien tous les éléments sus-cités. Un bilan est attendu chaque année, par campagne (et doit être transmis à la DDT) donc un CSP ne pourrait pas compter pour plusieurs campagnes. (réponse N°542 FAQ-Archive_FAQ nationale) »

FAQ-CVL / 241104 / bilans IFT / structure agréée

Quelle est la procédure pour obtenir l'agrément ?

→ « Voici la procédure pour être agréé.

Dans un premier temps la structure concernée doit prendre contact avec un organisme certificateur, pour qu'il leur délivre un avis favorable.

Voici la liste des organismes certificateurs :

<https://agriculture.gouv.fr/ecophyto-liste-des-organismes-certificateurs-pour-lagrément>

Ensuite elle pourra revenir vers le pôle phytosanitaire du SRAL qui leur délivrera, sur la base de cet avis, un agrément provisoire de 6 mois (non renouvelable).

Avant l'issue des 6 mois, la structure candidate devra obtenir sa certification d'entreprise (valable 3 ans et renouvelable), émise par l'organisme certificateur, sur la base de laquelle le pôle phytosanitaire du SRAL délivrera un agrément définitif.

Vous pouvez retrouver le détail de ce processus sur le site du MASAF : <https://agriculture.gouv.fr/agrement-des-entreprises-pour-la-vente-lapplication-et-le-conseil-de-produits-phytopharmaceutiques> »

FAQ-CVL / 250811 / IFT / calcul / traitement de semences

L'agriculteur a les informations suivantes :

- *Les semences sont traitées à la dose de 87.5 ml/dose où la dose représente 50 000 grains*
- *La dose de référence du produit est de 600 ml/100 kg de semences*

Nous pensons appliquer la méthode suivante :

- *Le poids de 1000 grains (PMG) pour la variété concernée est de 330-360 g (indication semencier)*
- *Le poids d'une dose de 50 000 grains est donc entre 16.5 et 18 kg*
- *En prenant 87.5 ml/dose, on trouve une dose appliquée à comparer à la dose de référence entre 486 et 530 ml/100kg*
- *Cela donne donc un IFT entre 0.81 et 0.88*

Est-ce la bonne méthode à appliquer ?

→ « la méthode de calcul proposée est bonne. La valeur de PMG est choisie par le bénéficiaire parmi les deux valeurs indiquées sur l'étiquette. En cas de contrôle sur place, le contrôleur vérifie la conformité des calculs d'IFT. Pour cela, il recalcule les IFT de l'exploitation en fonction des éléments consignés dans le cahier d'enregistrement. La présence d'un QR code attestant du recours à la calculatrice MASA est nécessaire, mais n'est pas suffisant pour ce contrôle. Dans le cadre de ce contrôle, le bénéficiaire devra indiquer au contrôleur la valeur de PMG qu'il a utilisée, de manière à ce que la vérification du contrôleur s'appuie sur la même référence de PMG que celle de l'exploitant. »

FAQ-CVL / 250811 / IFT / calcul / contrôle ASP

Une animatrice s'interroge sur la période de prise en compte pour le calcul de l'IFT dans le cadre d'un contrôle ASP.

Le 31 octobre 2023 et le 31 octobre 2024 correspondent aux dates limites de transmission du bilan IFT au service instructeur (à noter qu'à partir de la campagne 2025, la date limite de transmission du bilan est fixée au 31/12 inclus : voir Note PAC/2025/02 du 30/01/2025).

La période prise en compte pour le calcul de l'IFT correspond à la « campagne culturale », i.e. la période située entre la récolte du précédent de l'année n-1 et la récolte de l'année n. Généralement, cela correspond à une période comprise entre le 01/09/n-1 (soit après la récolte de la culture en n-1) et le 31/08/n (période de récolte en n).

8.3. Prairies, couvertures des sols et rotations

ARCHIV_N°68 / 211123 / agronomie / Interculture / Définitions

MAEC Eau et couverture : quelle est la définition d'une interculture longue ? et courte ? + 4 mois / - 4 mois ?

→ « Nous proposons de retenir les définitions du programme d'actions nitrates (PAN) :

- Interculture longue : période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante ;
- Interculture courte : période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, dans la même année, de la culture principale suivante. »

ARCHIV_N°559 / 220908 / agronomie / travail superficiel du sol

Comment est défini le travail superficiel du sol ? (Profondeur, type d'outils?)

Je vois dans la FAQ une réponse pour la MAEC Sol: "Pour le travail superficiel, les conditions à respecter sont les mêmes que celle de la mesure MAEC SOL01 actuelle. Les pratiques de type "strip till" sont autorisées une fois par an. Le scalpage, autorisé actuellement uniquement pour les exploitants en agriculture bio engagés dans la MAEC SOL01, est étendu à l'ensemble des exploitations pour la mesure sol de la future programmation."

Est-ce la même définition pour les MAEC biodiversité, MAEC Eau et MAEC Herbivores?

→ « Cette définition du travail superficiel ne s'applique que pour la MAEC « Semis direct sous couvert permanent »

Voir 1.1 ZIGC et ZIPE

ARCHIV_N° 421 / 220602 / ZIGC / ZIPE / légumineuse / rotation

ARCHIV_N°288 / 220318 / ZIPE / prairie temporaire / terre arable

Voir 2. MAEC Sol : SDC1-2

ARCHIV_N°339 / 220404 / SDC / couverture permanente

Voir 4.0 Toutes MAEC Biodiversité

ARCHIV_N°235 / 220304 / MAEC biodiversité / prairies / travail du sol superficiel

Voir toutes les questions 4.2 PRA

Voir toutes les questions 4.4 CPRA

9. CAB/MAB

MAJ 2024-2 N°47 / 241103 / CAB-MAB / Plancher CAB

Planchers CAB : Pour un même dossier, faut-il que le cumul des nouveaux engagements MAB ET CAB soit supérieur à 300€ (indépendamment des demandes MAEC) ou est-ce un plancher individuel ?

→ Pour la campagne 2023 et suivantes, le respect du plancher minimum de 300€ est calculé de manière distincte entre les nouveaux engagements MAEC et aides à l'AB.

Pour les aides à l'AB, le plancher est calculé en sommant tous les nouveaux engagements AB au titre de la campagne considérée (CAB RDR4 et MAB RDR3 confondus).

L'ensemble des règles relatives aux calcul des planchers figure dans le mode opératoire Instruction MAEC-Bio 2023.

MAJ 2024-2 N°48 / 241103 / CAB-MAB / chevaux de loisirs

La nouvelle programmation ne rend plus éligible aux aides BIO les chevaux "de loisirs" même s'ils apparaissent sur les documents de certification. L'IT est claire sur ce point. En revanche, il peut y avoir une incompréhension à la lecture des notices surtout en MAB qui, en l'état, laissent penser que si les chevaux de loisirs ne sont pas pris en compte c'est parce qu'ils ne sont pas certifiables Bio.

L'IT indique page 61 que "le calcul prend en compte la totalité des chevaux de l'exploitation, hormis les chevaux de loisir".

→ La réglementation européenne concernant les chevaux de loisir a changé récemment. Ainsi, les règles à retenir sont les suivantes :

- campagne 2023 et antérieures : les chevaux de loisir ne sont pas comptabilisés dans le calcul du taux de chargement "bio" dans le cadre des aides à l'AB ;

- à partir de la campagne 2024 : les chevaux de loisir sont intégrés dans ce calcul.

La notice CAB hexagone 2024 a été modifiée en ce sens, la nouvelle version de l'IT MAEC-Bio intégrera également cette nouvelle disposition.

MAJ 2024-2 _N°49 / 241103 / CAB-MAB / animaux de pension

Un exploitant veut prendre des bovins en pension pour valoriser ses prairies.

Il n'a pas d'animaux par ailleurs et demande si les animaux pris en pension seront comptabilisés au titre du chargement pour les prairies pour les aides à l'agriculture biologique.

Les animaux sont bio.

Quelles sont les conditions pour que ces animaux soient pris en compte ?

→ Les animaux en pension sur une surface de prairie ou landes/estives/parcours sont considérés comme "détenus" pour la durée de leur présence sur les surfaces concernées.

Par conséquent, leur prise en compte dans le calcul du taux de chargement pour les surfaces précédemment citées dans le cadre de la CAB est la même que pour les animaux dont l'exploitant serait propriétaire.

MAJ 2024-2 _N°62 / 241103 / CAB-MAB / cas de déconversion

Nous sommes de plus en plus régulièrement confrontés à des cas de déconversion et nous avons besoin de votre confirmation sur le régime de sanction à appliquer :

- en cas de déconversion : S'agit-il bien d'une résiliation simple (non paiement de l'aide et application du régime de sanction) et non pas d'une résiliation autorisée ?

- concernant la déclaration spontanée, un courrier justifiant l'arrêt du contrat pour des raisons plus ou moins argumentées (difficultés financières, pb techniques) est-il recevable conduisant ainsi à une résiliation des engagements sans pénalités ?

→ Les cas de déconversion pour motifs économiques ne correspondent pas à des situations pouvant relever des résiliations autorisées décrites à la fiche 10 de l'IT MAEC-Bio 2023-472. Une telle situation entraînera une sanction applicable équivalente à la perte de l'annuité pour l'année concernée, assortie d'une amende qui ne peut dépasser la moitié du montant de l'annuité.

Un courrier de l'exploitant justifiant l'arrêt du contrat pour des raisons économiques uniquement ne sera donc pas recevable pour permettre la résiliation autorisée.

MAJ 2024-2 _N°63 / 241103 / CAB-MAB

Nous avons des cas litigieux d'exploitations "jouant" avec les critères pour pouvoir bénéficier plus longtemps d'aides CAB.

Exemple : une exploitation qui suite à un constat d'inéligibilité (MAB dans les 5 années antérieures) a stoppé la certification bio de ses parcelles pour réaliser une recertification à partir de 2025 où la MAB ne sera plus dans les 5 années précédentes.

Quelle suite doit-on donner à cette situation ?

→ « Il n'y a pas à ce jour de disposition réglementaire interdisant à un exploitant de stopper la conduite en bio de parcelles ayant bénéficié de la CAB, pour ensuite effectuer une nouvelle demande de certification et une nouvelle demande d'aide AB sur ces mêmes parcelles.

La seule règle prévue par le PSN est un délai de 5 ans à respecter : les surfaces éligibles sont celles n'ayant pas bénéficié d'une aide (CAB ou MAB) au cours des 5 années précédant la demande. »

FAQ-CVL / 250320 / CAB / conditions climatiques

Ceux-ci se sont convertis en AB en 2021 et ont réalisé une demande d'aide CAB lors de la PAC 2021.

A cette période, les agriculteurs s'engageaient sur des contrats où une prairie temporaire avec plus de 50% de légumineuses ne pouvait être laissée en place seulement 4 ans et combinée avec une année de grandes cultures, pour demander l'aide à 300 €/ha. En ayant commencé par 4 ans de prairies temporaires riches en légumineuses, ils devraient donc mettre en place une grandes cultures pour la déclaration PAC 2025. Cependant, face aux fortes pluies, ces semis semblent compromis pour eux, en particulier dans les terres hydromorphes.

En parallèle, ils ont pris connaissance que le cahier des charges CAB a évolué depuis la PAC 2024 avec l'absence d'obligation de mettre une année de grandes cultures sur les 5 ans de demande d'aide, lorsque des MLG sont implantées.

Les agriculteurs me demandent donc s'il y a une adaptation de leur contrat CAB signé en 2021 pour coller au nouvelles règles CAB 2024, notamment au vu des conditions climatiques des derniers mois.

→ « Pour les contrats CAB RDR3, pour les surfaces engagées en MLG (ou autre culture relevant de la catégorie "Légumineuses fourragères") l'obligation d'implanter une culture annuelle au cours de l'engagement en contrepartie de la rémunération en niveau 3 s'applique jusqu'à la fin du contrat. Dans le cas d'un engagement CAB RDR3 en 2021, ces obligations s'appliquent jusqu'à la campagne 2025.

Le cahier des charges des contrats CAB RDR3 n'a pas évolué. Il convient donc que l'exploitant implante d'une culture annuelle au cours de l'engagement. Dans le cas où cette obligation n'est pas respectée, le régime de sanction s'applique. »